



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-178

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-27-00002 - Arrêté conjoint préfecture / CD 74 portant réglementation de la circulation sur la RD 1201 par l'instauration d'un "stop" au carrefour avec la RD 5 (2 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-08-26-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1192 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE BURN OUT », situé 6 rue de l'Annexion 74100 ANNEMASSE, Monsieur Jacques BARDET (2 pages)

Page 7

74-2021-08-26-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1196 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Alexandre BONY (2 pages)

Page 10

74-2021-08-25-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1114 du 25 août 2021 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation Mont-Blanc Express (2 pages)

Page 13

74-2021-08-25-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1120 du 25 août 2021 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation Mont-Blanc Express (2 pages)

Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2021-08-25-00006 - ARP N° DDT-2021-1193 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Rubin sis parcelle cadastrée section E N°2569 sur la commune de Sixt fer à Cheval au lieu dit "Les Esserts" (2 pages)

Page 19

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-08-24-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1186 portant extension de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier (81333 EH) et de régularisation/création des déversoirs d'orage associés au réseau de collecte sur les communes de BOËGE, FILLINGES, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDR-DE-BOËGE, SCIENTRIER, VILLARD (54 pages)

Page 22

74-2021-08-23-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1177 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des boisements et des berges sur le torrent de Souay et la confluence entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz - Commune de SERVOZ (21 pages)

Page 77

74-2021-08-24-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1185 - Autorisation environnementale relative au recalibrage de la rivière du Nom dans la commune de THÔNES (37 pages)	Page 99
74-2021-08-26-00001 - Arrêté préfectoral N°DDT-2021-1195 du 26 août 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'extension de la retenue d'Hirmentaz à Bellevaux (36 pages)	Page 137
74-2021-08-27-00001 - Décision n° DDT-2021-1143 de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne (16 pages)	Page 174
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2021-08-12-00009 - Arrêté n° DDETS /PPS/2021-0095 d'autorisation d'employer des enfants mineurs pour un tournage de clips vidéo "expressions corporelles" (2 pages)	Page 191
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2021-08-30-00001 - Arrêté n°PAIC-2021-0093 du 30 août 2021 portant mise en demeure et suspension d'activité de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 dans son établissement situé à THYEZ (3 pages)	Page 194
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2021-08-19-00001 - PREF/DRCL/BAFU/avis favorable tacite de la CDAC pour le projet de création d'un ensemble commercial Décathlon à Annemasse(modification substantielle) (4 pages)	Page 198
74-2021-08-26-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0063 - AP portant indemnisation de M. Gilles PECCI, commissaire-enquêteur. (2 pages)	Page 203
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2021-08-20-00005 - 2021-12--0063 DGF 2021CSAPA APRETO (2 pages)	Page 206
74-2021-08-20-00002 - 2021-12-0060 DGF 2021 GAIA (2 pages)	Page 209
74-2021-08-20-00003 - 2021-12-0061 DGF 2021anpaa74 (2 pages)	Page 212
74-2021-08-20-00004 - 2021-12-0062 DGF 2021CAARUD APRETO (2 pages)	Page 215
74-2021-08-20-00006 - 2021-12-0064 familles accuteil APRETO (2 pages)	Page 218
74-2021-08-20-00007 - 2021-12-0065 DGF 2021 ARIES ACT (2 pages)	Page 221
74-2021-08-20-00008 - 2021-12-0066 DGF 2021ARIES LHSS (2 pages)	Page 224
74-2021-08-20-00009 - 2021-12-0067 DGF 2021 OPPELIA EM CAARUD (2 pages)	Page 227
74-2021-08-20-00010 - 2021-12-0068 DGF 2021 OPPELIA CSAPA (2 pages)	Page 230
74-2021-08-20-00011 - 2021-12-0069 DGF 2021 OPPELIA ACT (2 pages)	Page 233
74-2021-08-20-00012 - 2021-12-0101 DGF 2021 OPPELIACTR (2 pages)	Page 236

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-27-00002

Arrete conjoint préfecture / CD 74 portant
réglementation de la circulation sur la RD
1201 par l'instauration d'un "stop" au carrefour
avec la RD 5

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32446
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Arrêté n° 21-03900

**Routes Départementales
n° 1201 au PR 8+652
n° 5 au PR 12+167
Régime de priorité sur le territoire
de la commune d'ANNECY
(commune déléguée de Seynod)**

**Le Président du Département
Le Préfet de la Haute-Savoie**

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 21-02848 du 07 juillet 2021, certifié exécutoire à compter du 13 juillet 2021, du Président du Département portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03/05/2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04/05/2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie modifié,

VU la demande présentée par l'Unité Sécurité des Usagers de la Route établissant, après l'analyse technique de sécurité 2021-030 du 10/08/2021, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour des RD 1201 au PR 8+652 et RD 5 au PR 12+167, sur le territoire de la commune d'Annecy (délégée de Seynod),

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur les RD 1201 et RD 5, d'autre part,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, sur le territoire de la commune d'Annecy (délégée de Seynod),

CONSIDERANT qu'une modification du régime de priorité serait de nature à accroître la sécurité des usagers des RD,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition du Responsable de l'Unité SUR (Sécurité des Usagers de la Route),



Arrêtent

ARTICLE 1

Les régimes de priorité sur la RD 1201 et la RD 5, sont fixés comme suit :

- Direction Alby-sur-Chéran :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 1201 – PR 8+652	RD 5 – PR 12+167	STOP (AB4)

- Direction Annecy : l'intersection entre la RD 1201 et la RD 5 reste sous le régime de priorité « cédez le passage ».

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire est mise en place et sera entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef de Corps, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Maire de la commune concernée,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

À Annecy, le 27/08/2021

Pour le Président du département
et par délégation
Le responsable du CIGT,

Jean HENRIOT

À Annecy, le 27/08/2021

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-26-00002

Arrêté n° DDT-2021-1192 portant renouvellement
d agrément pour l exploitation d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière« ÉCOLE DE CONDUITE
BURN OUT », situé 6 rue de l Annexion 74100
ANNEMASSE, Monsieur Jacques BARDET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1192

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 27 juillet 2021 déposée par Monsieur Jacques BARDET en vue de renouveler son agrément n° E 02 074 1021 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE BURN'OUT », situé 6 rue de l'Annexion 74100 ANNEMASSE;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques BARDET est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 074 1021 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE BURN'OUT », situé 6 rue de l'Annexion 74100 ANNEMASSE.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jacques BARDET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-26-00004

Arrêté n°DDT-2021-1196 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Alexandre BONY



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1196

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 09D 0031 0 délivrée le 17 novembre 2016 à Monsieur Alexandre BONY;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre BONY ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 11 09D 0031 0**, délivrée à **Monsieur Alexandre BONY** est **retirée**.


Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Alexandre BONY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'E. Richard', is written over a horizontal line.

Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-25-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1114 du 25 août
2021 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation Mont-Blanc Express



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **25 AOUT 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1114

portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation Mont Blanc Express

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructure de la ligne du Mont Blanc Express, transmis par courrier de la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau ;

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 2 août 2021 ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

1808 100A 23

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de sécurité de l'exploitation de SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructure de la ligne du Mont Blanc Express est approuvé.

Article 2 : Le gestionnaire précisera, au plus tard six mois après la publication du présent arrêté, les principes de gestion des références documentaires pour l'ensemble des pièces citées dans règlement de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur territorial Auvergne Rhône-Alpes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-25-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1120 du 25 août
2021 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation Mont-Blanc Express



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **25 AOUT 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1120

portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation Mont Blanc Express

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

VU le Règlement de Sécurité de l'Exploitation de SNCF Voyageurs, exploitant de la ligne du Mont Blanc Express, transmis par la Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau en tant qu'entité assurant les missions d'Autorité Organisatrice des Transports au sens du décret 2017-440 ;

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 2 août 2021 ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de sécurité de l'exploitation de SNCF Voyageurs, exploitant de la ligne du Mont Blanc Express, est approuvé.

Article 2 : Le gestionnaire précisera, au plus tard six mois après la publication du présent arrêté, les principes de gestion des références documentaires pour l'ensemble des pièces citées dans règlement de sécurité

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur de l'Établissement Mont Blanc pour le compte de SNCF Voyageurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-25-00006

ARP N°DDT-2021-1193 portant autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. Rubin sis
parcelle cadastrée section E N°2569 sur la
commune de Sixt fer à Cheval au lieu dit "Les
Esserts"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

25 AOUT 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1193

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Philippe RUBIN
commune de Sixt-fer-à-Cheval

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT/2021/0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Philippe RUBIN présentée le 19 janvier 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Esserts» parcelle cadastrée section E n° 2569 sur la commune de Sixt-fer-à-Cheval ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultée en séance du 27 mai 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la CDPENAF consultée le 17 mai 2021 ;

VU l'arrêté municipal N° AP2021-25-D du 09 août 2021 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et de déneigement de la voie d'accès en période hivernale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Philippe RUBIN concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Philippe RUBIN est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Esserts» parcelle cadastrée section E n° 2569 sur la commune de Sixt-fer-à-Cheval, sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour la baie agrandie en façade Est au rez-de-chaussée, installer un volet battant à un vantail en bois avec des lames irrégulières comme « découpées » dans le bardage, sans ferrure visible, avec petits bois formant quatre carreaux à l'instar de la baie existante au même niveau ;
- pour les deux grandes baies en façade Sud, installer des volets en bois, battants, coulissants ou amovibles, avec des lames irrégulières comme « découpées » dans le bardage sans ferrure visible ;
- consolider la maçonnerie, si nécessaire, avec un mortier de chaux et conserver l'aspect extérieur en pierres sèches ;
- pour la porte de grange, installer deux vantaux battants.

pendant les travaux :

- privilégier pour les opérations d'hélicoptage, lors du survol, l'axe du vallon montant aux chalets de Gers (entre le hameau d'Englène et les chalets au lieu-dit Les Challenles) ;
- minimiser les survols en privilégiant une mutualisation des hélicoptages organisés sur le secteur (ex : ravitaillement des refuges...);

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Philippe RUBIN.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-24-00002

Arrêté n° DDT-2021-1186 portant extension de la
station de traitement des eaux usées de
l'agglomération d'assainissement de Reignier
(81333 EH) et de régularisation/création des
déversoirs d'orage associés au réseau de collecte
sur les communes de BOËGE, FILLINGES,
HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX,
SAINT-ANDR-DE-BOËGE, SCIENTRIER, VILLARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **24 AOUT 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1186

**portant extension de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Reignier (81 333 EH) et de régularisation/création des déversoirs
d'orage associés au réseau de collecte sur les communes de BOËGE, FILLINGES,
HABÈRE-LULLIN, HABÈRE-POCHE, NANGY, PEILLONNEX, SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE,
SCIENTRIER, VILLARD**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

U le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/53

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Scientrier\AUE_extension_steu_scientrier\Instruction_administrative\3_phase_decision\ARP_projet_scientrier_extension_v8(prisencompteremarque
CEbis.odt

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0582 du 5 avril 2016 autorisant le syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe à modifier les conditions d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1967 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté n° DDT-2016-0582 du 5 avril 2016 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Reignier-Esery ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2020, présentée par M. le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, relative au projet d'extension de la station d'épuration de Scientrier, et de méthanisation des boues, sur le territoire de la commune de Scientrier et à la création et régularisation de déversoirs d'orage associés au système de collecte des eaux usées ;

VU l'accusé de réception du 5 août 2020 n° 74-2020-00112 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 29 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1305 du 3 décembre 2020 organisant l'enquête publique, entre le 4 et le 18 janvier 2021 inclus ;

VU le rapport et la conclusion favorable du commissaire-enquêteur du 18 février 2021 transmis le 8 mars 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 8 mars 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 17 mai 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 29 avril 2021 ;

VU la déclaration de projet du SRB du 19 mai 2021 ;

VU la réponse complémentaire au rapport du commissaire-enquêteur du SRB du 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités de définition du débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration doivent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station d'épuration et du système de collecte des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité, en particulier en temps de pluie, ainsi que la surveillance des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en lançant une nouvelle phase de recherche des micro-polluants suivie d'une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de conception, construction et d'exploitation des installations de méthanisation afin de prévenir les risques d'accidents et de pollutions ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT la décision implicite de rejet due à l'absence de réponse du préfet au terme des 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire conformément aux articles R181-41 et 42 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La décision implicite de rejet fixée à l'article R181-42 du code de l'environnement est rapportée.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe (SRB - SIRET 20003644000010 ; siège : 85 route de Serry, ZA de Findrol, 74250 Fillinges) représenté par son président, M. Patois Luc, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

- la station de traitement des eaux usées, étendue à 81 333 EH, de l'agglomération d'assainissement de Reignier (extension sur les parcelles section OA n° 825, 1055 et 1071 de la commune de Scientrier, lieu-dit "les Champs du Vivier") ;
- les déversoirs d'orage associés au réseau de collecte des eaux usées et listés dans le présent arrêté.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, de l'agglomération d'assainissement de Reignier (zones collectées des communes d'Arbusigy, Arenthon-chef-lieu, Chevilly, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Boège, Bogève, Bonne-Loex, Burdignin, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Habère-Poche, Habère-Lullin, Marcellaz-en-Faucigny, Monnetier-Mornex, la Muraz, Nangy, Peillonex, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saint-Jean-de-Tholome, Saxel, Scientrier, la Tour, Villard-sur-Boège, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé,

- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation et déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2009 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 bis – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Localisation de la station d'épuration

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration des eaux usées sont :

X = 956 046 ;
Y = 6 564 999.

2.2.2 – Réception

La station d'épuration reçoit les eaux usées urbaines des communes visées à l'article 1 et de la fromagerie Verdannet à Fillinges. Les effluents de la fromagerie ne sont acceptés que s'ils sont autorisés par arrêté pris par le SRB.

Pour les effluents de la fromagerie, présence d'un bassin tampon de 400 m³.

Le poste de relevage des effluents urbains, équipé d'un piège à cailloux pour les effluents gravitaires et de 4 pompes dont une pompe de secours, est dimensionné à hauteur de 1 000 m³/h.

Un by-pass (point SANDRE A2) est aménagé en tête de station et permet de déverser au milieu naturel les eaux excédant le débit de 1 000 m³/h.

Un by-pass intermédiaire (point SANDRE A5), dirigé vers un bassin d'orage (400 m³), est aménagé et permet de stocker les eaux excédant le débit de 850 m³/h. Après remplissage du bassin d'orage, les eaux peuvent être déversées au milieu naturel.

2.2.3 – Prétraitement

Le prétraitement est composé d'ouvrages dimensionnés pour un débit de temps de pluie de 1 000 m³/h :

- eaux urbaines : 2 dégrilleurs automatiques (6 mm – 720 m³/h unitaire) et un dégrilleur manuel (20 mm – 500 m³/h) en secours ;
- effluents de la fromagerie : 1 tamis rotatif et 1 flottateur à graisses (15 m³/h) ;
- 1 unité de traitement des refus de grilles (compactage, stockage) ;
- 1 dessableur-dégraisseur dimensionné à hauteur de 1 000 m³/h (eaux urbaines + fromagerie – création) ;
- 1 fosse à graisses (eaux urbaines + fromagerie – mélange avec boues épaissies) ;
- 1 laveur à sables (eaux urbaines + fromagerie).

2.2.4 – Décantation primaire (création)

Décanteur dimensionné à hauteur de 1 000 m³/h.

2.2.5 – Traitement biologique

La station d'épuration est de type biologique à boues activées très faible charge dimensionnée pour un débit maximal de 850 m³/h.

Le système de traitement biologique des eaux comporte 4 files alimentées par un répartiteur avec poste d'injection de chlorure ferrique :

- file 1 (existant) - 30 % des débits avec file 2 – 5 400 EH :
 - 1 zone de contact (V = 150 m³) commune aux files 1 et 2 avec possibilité de dissociation ;
 - 1 bassin d'aération par 2 brosses, 1 agitateur lent (V = 1 280 m³) ;
 - 1 clarificateur raclé ;
- file 2 (existant) - 30 % des débits avec file 1 - 10 600 EH :
 - 1 zone de contact (V = 150 m³) commune aux files 1 et 2 avec possibilité de dissociation ;
 - 1 bassin d'aération par 2 brosses, 2 agitateurs lents (V = 2 769 m³) ;
 - 1 clarificateur raclé ;
- file 3 (existant) - 30 % des débits - 16 000 EH :
 - 1 zone de contact (V = 50 m³) ;
 - 1 bassin d'aération par 3 brosses, 2 agitateurs lents (V = 4 018 m³) ;
 - 1 clarificateur raclé ;

- file 4 (création) - 40 % des débits – 49 333 EH :
 - 1 zone de contact ($V = 50 \text{ m}^3$) ;
 - 1 bassin d'aération par insufflation fines bulles par 2 (+1) surpresseurs, 2 agitateurs lents ($V = 4 650 \text{ m}^3$) ;
 - 1 clarificateur raclé.

2.2.6 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur de l'Arve (coordonnées Lambert 93 : X = 956 014 ; Y = 6 565 076) par deux canalisations parallèles (création d'une nouvelle conduite en plus de l'existante).

Le canal de rejet, équipé d'un canal Venturi avec mesure de hauteur d'eau, est dimensionné à hauteur de $1 085 \text{ m}^3/\text{h}$.

La mesure en sortie de station est garantie pour une cote de l'Arve inférieure à 427,80 mNGF.

2.2.7 – Traitement des boues

La filière de traitement des boues issues du traitement biologique comporte les étapes suivantes :

- extraction des 4 bassins d'aération ;
- floculation-coagulation par ajout de polymères ;
- épaissement dynamique sur tables d'égouttage (35 à 50 g/l). Présence d'un poste de secours (création) ;
- méthanisation (création) de type mésophile (37°C – $1 800 \text{ m}^3$) avec gazomètre et torchère. Valorisation du biométhane : par injection, après traitement, dans le réseau GRDF ;
- déshydratation par filtres-presses (siccité en sortie 25 %) ;
- séchage dans 2 serres solaires (longueurs 126 m et 150 m (siccité en sortie de 60 à 80 %).

Les boues sont valorisées en agriculture conformément à un plan d'épandage autorisé ou en compostage. En cas de non-conformité de la qualité des boues, celles-ci sont incinérées.

2.2.8 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Installations de prétraitement et traitement des boues : désodorisation par deux filtres à charbon actif (création).

2-2-9 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte est principalement de type séparatif (environ 420 km en gravitaire ou refoulement) et comporte environ 4 km de réseau unitaire.

Présence d'un volume de stockage de $2 300 \text{ m}^3$ sur le site de l'ancienne station d'épuration de Peillonex.

Il existe 45 postes de refoulement et 3 déversoirs d'orage. Parmi ces ouvrages, 29 postes de refoulement et 3 déversoirs d'orage sont identifiés comme points de déversements. La liste des points de déversement collectant une pollution supérieure à 12 kg/jour de DBO5 (14) est la suivante :

Dénomination (commune)	Localisation ouvrage		DBO5 flux collecté en kg/j	Milieu récepteur	Localisation rejet au milieu récepteur		Régime pour autosurveillance réglementaire
	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)			X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	
TP PR de Contamines (Nangy)	956 169	6 565 119	884	L'Arve	956 179	6 565 101	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NKJ, Ptot)
TP PR Peillonex (Peillonex)	961 086	6 565 906	524	Le Foron	961 113	6 565 968	Estimation des débits
DO SR2 (Peillonex)	961 118	6 565 944	524	Le Foron	961 119	6 565 967	Estimation des débits
TP PR Habère-Poche	966 643	6 577 529	240	La Menoge	966 659	6 577 516	Estimation des débits
TP PR Habère-Lullin	965 581	6 575 909	300	La Menoge	965 523	6 575 925	Estimation des débits
TP PR Villard	964 650	6 574 515	387	La Menoge	964 636	6 574 513	Estimation des débits
TP PR Saint André de Boège	961 607	6 571 568	650	La Menoge	961 525	6 571 522	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NKJ, Ptot)
TP PR Pont de Fillinges (Fillinges)	958 636	6 568 030	650	La Menoge	958 647	6 568 018	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NKJ, Ptot)
TP PR Arve (Nangy)	956 169	6 565 119	650	L'Arve	956 179	6 565 101	Mesure des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NKJ, Ptot)
TP PR Viaison (Reignier)	949 995	6 567 562	159	Le Viaison	949 981	6 567 561	Estimation des débits
TP PR Moiron (Reignier)	951 657	6 566 268	192	Le Moiron	951 657	6 566 282	Estimation des débits
TP PR Foron (Reignier)	952 069	6 566 055	234	Le Foron	952 085	6 566 050	Estimation des débits
DO IC 37 – Marais des Tattes (Viuz-en-Sallaz)	962 010	6 565 441	165	Le Thy	962 006	6 565 394	Estimation des débits
DO IC 101 Le pré du moulin (Peillonex)	961 610	6 565 157	105	Le Thy	961 599	6 565 172	Estimation des débits (prescription locale)

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Sur le réseau de collecte et transfert des effluents du secteur de la Menoge, des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes sont réalisés afin de réduire le déficit quantitatif sur le débit d'étiage de la Menoge, induit par le transfert autorisé des eaux usées vers la station de traitement des eaux usées située à Scientrier. Ces travaux sont réalisés sur les communes d'Habère-Poche, Boège et Saxel suite aux diagnostics existants. Une étude diagnostic est réalisée, a minima sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège, pour compléter le programme de travaux à réaliser.

Sur le réseau de collecte et transfert des effluents (secteurs Peillonex et Menoge en particulier), des travaux de réduction des eaux pluviales sont réalisés conformément aux conclusions d'une étude diagnostic à réaliser avant fin 2022.

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sont réalisés en système séparatif.

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte. Des campagnes de contrôle des branchements existants sont réalisées.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu récepteur. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade. Les postes de relèvement sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance.

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

2.3.2 – Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages, contrôle et règles de conformité

1) Par temps de pluie

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produit par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Le critère choisi par le maître d'ouvrage se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu, par temps de pluie.

Les volumes de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans, de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

Le SRB réduit les volumes déversés par temps de pluie au milieu récepteur à un niveau inférieur à 5 % des volumes produits par l'agglomération d'assainissement dans un délai maximal de 10 ans et selon un plan d'actions hiérarchisé et chiffré, à transmettre au service de police de l'eau de la DDT en 2023, suite à une étude diagnostic à réaliser pour fin 2022.

Des pluviomètres sont installés à la station de Scientrier ainsi que sur les secteurs du Thy et de la Vallée Verte. Les données SANDRE sont transmises.

2) Pour les déversoirs d'orage suivants

Pour les ouvrages TP PR Peillonex et DO SR2 Peillonex, le SRB :

- en temps sec, supprime les déversements à échéance fin 2022 ;
- en temps de pluie, établit et met en œuvre un programme de travaux pour supprimer les déversements ne respectant pas les dispositions réglementaires rappelées au 1).

2.3.3 – Raccordements

Une copie des autorisations, délivrées par le SRB, de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2-3-4 – Surveillance des déversoirs d'orage

Certains déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles font l'objet d'une surveillance : cf. paragraphe ci-dessus "description du système de collecte".

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

En référence au risque d'inondation, les armoires électriques existantes sont rehaussées jusqu'à un niveau minimal de 429,10 mNGF (protection jusqu'à la crue vicennale).

Le fonctionnement des files de traitement existantes n° 1 et n° 2 (16 000 EH) est garanti tant que le niveau de l'Arve est inférieur à la crue vicennale (côte 427,80 mNGF).

Le fonctionnement de la nouvelle file de traitement file n° 4 est garanti tant que le niveau de l'Arve est inférieur à une côte de 431,50 mNGF, soit une crue plus que centennale.

Un groupe électrogène est installé afin de pallier les coupures électriques et assurer les prétraitements et une partie du traitement (postes de relevage, file n° 4, méthanisation).

Un plan des ouvrages est établi par le SRB, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont conçus, implantés et exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les locaux pouvant être à l'origine d'émissions olfactives sont désodorisés (y compris le local de déshydratation existant). Les serres de séchage ne font pas l'objet d'un traitement des odeurs mais sont associées à une méthanisation préalable des boues permettant une réduction des odeurs.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et au digesteur de méthanisation.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières, valeurs et niveaux de performance de la station d'épuration pris en compte

a) débits pris en compte pour la population raccordée (81 333 EH)

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	1 000
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	850
Débit nominal de temps sec	m ³ /j	9 750
Débit nominal temps pluie	m ³ /j	20 000
Débit de référence	m³/j	percentile 95 des débits entrants dans la station d'épuration

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débits réalisées.

b) Charges de pollution

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	4880
DCO	117	9500
MES	70	5720
NKJ	12,7	1030
PT	1,7	138

c) Milieu récepteur

Le QMNA5 retenu est de 19,7 m³/s pour l'Arve (FRDR555c).

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :)

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	2,1
DCO	20
MES	37,5
NKJ	0,5
NH4	0,14
PT	0,06

d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans le tableau suivant.

Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(**)	15	
PT (*)	7	30

(*) exception pour ce paramètre : évaluation en moyenne annuelle.

(**) valeurs à respecter pour une température de l'effluent au sein du biologique supérieure à 12°C. Pour une température inférieure ou égale, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NKJ.

ARTICLE 4 – MESURES CONCERNANT LA RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO- POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Les dispositions concernant ces mesures sont exposées en annexe n° 1.

ARTICLE 5 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES

Les dispositions concernant ces mesures sont présentes en annexe n° 2.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS (STATION D'ÉPURATION)

- 1) L'exploitant doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Ces mesures sont garanties tant que la côte de l'Arve est inférieure à 427,80 mNGF ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, font l'objet de 2 campagnes d'analyses selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu récepteur (*) (amont et aval du rejet dont 1 à l'étiage)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
pH	104	104	2
DBO5	52	52	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NKJ	24	24	2
NH4	24	24	2

NO2	24	24	2
NO3	24	24	2
PT	24	24	2
T°		104	2
IBGN			1

(*) échantillon moyen 24 h : 1 mesure à l'étiage hivernal.

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes rejetées (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées, les jours de bilans, selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.

- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - Quantité de matière sèche	52
Siccité	104

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3) L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au service de police de l'eau, les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	5
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	9
NH4	Échantillon moyen journalier		3
PT	Moyenne annuelle		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la **valeur rédhibitoire** en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non-directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter, **soit** la valeur limite en concentration, **soit** la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9 : MESURES DE SUIVI

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes.

Pendant un an, après mise en service, réaliser une mesure mensuelle des débits de sortie des stations d'épuration de la vallée verte et de la Menoge et les comparer aux données en cours d'acquisition sur l'année 2021.

Ces données sont fournies au SM3A dans le cadre de l'étude "besoin milieux-ressources" sur le bassin versant de la Menoge.

Pendant 3 ans après mise en service :

- une analyse annuelle des prélèvements et des rendements des réseaux d'eau potable sur le bassin versant de la Menoge,
- un suivi annuel qualitatif (IBGN et physico-chimique) et quantitatif de la Menoge.

Par ailleurs, un schéma directeur d'eau potable intégrant les perspectives d'évolution de la Vallée Verte est réalisé d'ici décembre 2023, en caractérisant l'impact sur la Menoge.

ARTICLE 10 – MESURES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. BEL : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2040**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 13 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale ou de renouvellement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Pour l'ensemble de l'installation (station d'épuration et méthanisation), un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites au service de police de l'eau sera tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 19 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, les maires de communes de Scientrier, Habère-Poche, Habère-Lullin, Boège, Saint-André-de-Boège, Burdignin, Villard-sur-Boège, Fillinges, Nangy, Peillonex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Mmes et MM. les maires d'Arbusigny, Arenthon, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Contamine-sur-Arve, la Muraz, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Jean-de-Tholome, Ville-en-Sallaz, Bogève, Bonne, Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Monnetier-Mornex, la Tour, Saxel et Viuz-en-Sallaz,
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, délégation de Lyon, service redevances et primes,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. le président du SAGÉ de l'Arve.

Le préfet



Alain ESPINASSE

ANNEXE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1.2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1.2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a dû débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1.2) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1.2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 19,7 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,2 °F.

L'annexe 1.4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1.3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1.3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 1.2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1.2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 1.5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ANNEXE 1.1 : définition des points "entrée de station (A3)" et "sortie de station (A4)"

Codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire "A3" désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire "A3" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S1" et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire "A3".

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire "A4" désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire "A4" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S2" et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire "A4".

Annexe 1.2 : liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				LQ				Analyses eaux en entrée et laux MES > 250mg/L		
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	0,1	0,1	0,2	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2									
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5									
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012						
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08									
Pesticides	IAMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	462									
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	0,01	0,01	0,01	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,63				5					
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95									
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)					
PBDE	BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1 (6)					
Pesticides	Benfazole	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70									
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)					
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)					
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)					
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1					
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)					
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004						
Autres	Biphénylie	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3									
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6									
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	1					
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1					

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 26mg/L			
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée en sortie & eaux en des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorpropilamide	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4							AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X	
Pesticides	Chlortalon	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1							AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4							AMs 08/11/2015	5	/		X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant							AMs 08/11/2015	3	/		X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1							AMs 08/11/2015	5	/		X	
Pesticides	Cybutirine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016	0,016				0,025	0,05		X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻²	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴				0,02	0,04		X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026								0,05	0,1		X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP*	x	x	AM 25/01/2010	1,3							AMs 08/11/2015	1	2		X	
Organotains	Dibutylétain cation	7074		x	x									AMs 08/11/2015	0,02	0,04		X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20							AMs 08/11/2015	5	/		X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴				0,05	0,1		X	
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet	sans objet				0,05	0,1		X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01								0,05	0,1		X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1,8			AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x									AMs 08/11/2015	1	/		X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	0,12			AMs 08/11/2015	0,01	0,01		X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28							AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X	
Pesticides	Heptachlore	1187	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)			AMs 08/11/2015	0,02	0,04		X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)			AMs 08/11/2015	0,02	0,04		X	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,5	0,05				0,05	0,1		X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010								AMs 08/11/2015	0,01	0,02		X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1662	SP	x	x	AM 25/01/2010								AMs 08/11/2015	0,5	0,5		X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2								0,05	0,1		X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010								AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35								0,1	0,2		X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1			AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010								AMs 08/11/2015	0,2	/		X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6								0,1	0,2		X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019								0,05	0,1		X	
Organotains	Monobutylétain cation	2542		x	x									AMs 08/11/2015	0,02	0,04		X	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	130			AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)			AMs 08/11/2015	5	/		X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035								0,05	0,1		X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	2			AMs 08/11/2015	0,5	0,5		X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si laux MES < 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	Octylphénols	1859	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01		sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	x	x	
	PCB 028	1238	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 101	1242	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 118	1243	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 138	1244	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 153	1245	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
PCB	PCB 180	1246	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02					Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴		sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	x	x	
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4		1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)		14 (3)	14 (3)	Avis 08/11/2015	2	/	x	x	
	Quinoléine	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015		2,7	0,54	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴		36	7,2	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	x	
	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Terbuthryne	1269	SF	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065		0,34	0,034	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10		sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12		sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
Pesticides	Thiabenzazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	x	x	
	Titane (métal total)	1373		x	x							Avis 08/11/2015	10	/	x	x	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74					Avis 08/11/2015	1	/	x	x	
	Tributylétain cation	2879	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴		1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	x	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10		sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	x	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5		sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	x	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	x	x	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1					Avis 08/11/2015	2	/	x	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8					Avis 08/11/2015	5	/	x	x	

(1) Les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphenylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses d'Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 1.3 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micro-polluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micro-polluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micro-polluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micro-polluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain ;
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité ;
- la traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T90-524 "Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux" ;
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire" ;
- le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) "Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micro-polluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel" accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif, en absence d'accréditation, qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- flaconnage : nature, volume ;
- étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- réactifs de conditionnement si besoin ;
- matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micro-polluants à analyser, etc.) si besoin ;
- matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En l'absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micro-polluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre ;
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée ; la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse, est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micro-polluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le paragraphe 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- les limites de quantification telles que définies en annexe 1.2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 1.2 ;
- l'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 1.2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offres les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 1.3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micro-polluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des deux phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non-filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micro-polluants organiques

Pour les micro-polluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances ;
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$;
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- 5) Alkylphénols
- 6) Organoétains
- 7) HAP
- 8) PBDE, PCB
- 9) DEHP
- 10) Chloroalcanes à chaînes courtes
- 11) Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- 12) Métaux : cuivre, zinc.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller, lors de la campagne de mesure, à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non-quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{eau\ brute\ agrégée}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non-quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{phase\ particulaire} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}(\text{équivalent})$) et non-quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)) ;
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 1.4 – Règles de calcul pour déterminer si un micro-polluant ou une famille de micro-polluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micro-polluant (ou une famille de micro-polluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexes 1.3 et 1.2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : concentration mesurée
- C_{max} : concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : concentration retenue pour les calculs
- CMP : concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible.

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE.

1. Cas général : le micro-polluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- si le micro-polluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- si le micro-polluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micro-polluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ le micro-polluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREP annuel.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micro-polluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ le micro-polluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel **OU**
- ✓ à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micro-polluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micro-polluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micro-polluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micro-polluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micro-polluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micro-polluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène, Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁵ Directive 2009/90/CE de la commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micro-polluants

Pour chaque micro-polluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micro-polluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micro-polluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micro-polluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micro-polluant} = C_i \text{ Micro-polluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micro-polluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_{i \text{ Famille}} V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micro-polluants considérée.

ANNEXE 1.5 : règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires/Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)			
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code SANDRE 47)
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non-accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé "3" : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>	-	O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>	-	O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ/en laboratoire (cf. nomenclature de code SANDRE 156) Code/Libellé: "1": in situ "2": en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code SANDRE de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 299)
<AgreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15 %, la valeur échangée est "15" : Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point

ANNEXE N°2 – MESURES CONCERNANT LA MÉTHANISATION DES BOUES **(sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté)**

Article 1

Périmètre

Les dispositions de la présente annexe sont applicables sans préjudice aux articles du présent arrêté.

Seule la méthanisation des boues produites par la station de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent arrêté, est autorisée à l'exclusion de toute boue extérieure introduite sur la file "boue".

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Définitions.

- Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;
- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - b) les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
 - c) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier installation.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande et du dossier qui l'accompagne ;
- l'arrêté délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le dossier des ouvrages exécutés comprenant :
 - la note de dimensionnement de l'installation ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation (zonage ATEX) ;
- les consignes d'exploitation ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les éléments justifiant la vérification et la maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des risques d'explosion.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de police de l'eau ainsi que le manuel d'autosurveillance.

Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le dossier mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation

Article 7

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 8

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 9

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne affectée à l'unité de méthanisation, désignée par écrit par l'exploitant dans le manuel d'autosurveillance et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 11

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de la présente annexe. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 12

Connaissance des produits – Etiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

Article 14

Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

SECTION III : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 15

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non-autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 16

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 17

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 18

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 19

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Article 20

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 21

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 22

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

SECTION IV : EXPLOITATION

Article 23

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 24

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le service de police de l'eau en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 25

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 26

Surveillance de l'exploitation et formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

SECTION V : REGISTRES ENTRÉES SORTIES

Article 27

Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles [L. 255-1](#) à [L. 255-11](#) du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service de police de l'eau et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L255-1 à L255-11 du code rural.

SECTION VI : LES ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION

Article 28

Cuves de méthanisation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 29

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Article 30

Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 31

Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

SECTION VII : DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Article 32

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Article 33

Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

SECTION VIII : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, DES ÉCOULEMENTS POLLUÉS ET DES EAUX D'INCENDIE

Article 34

Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Les eaux pluviales non-souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées par le présent arrêté peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 35

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 36

Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au moins tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition du service de police de l'eau pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 37

I.-Véhicules. — Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.-Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE V : DÉCHETS

Article 38

Récupération. — Recyclage. — Élimination.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VI : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 40

Contrôle par le service de police de l'eau.

L'inspection des installations peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-23-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1177 portant
déclaration d'intérêt général des travaux
d'entretien des boisements et des berges sur le
torrent de Souay et la confluence entre les
ruisseaux des Ares et de la Sétivaz - Commune
de SERVOZ



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1177
portant déclaration d'intérêt général
DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Souay et la confluence
entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz - Commune de SERVOZ**

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 28 avril 2021, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Souay et la confluence entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz, sur la commune de SERVOZ ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 29 juillet au 18 août 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Souay et le site de la confluence entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz, sur la commune de SERVOZ, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural et en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, le SM3A est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux d'entretien.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le cours d'eau et le tronçon concerné sont localisés sur les cartes présentées en annexe 1.

Le périmètre d'action de la DIG correspond aux plans parcellaires figurés sur la carte en annexes 2, 4 et 6, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés dans les tableaux en annexes 3, 5 et 7.

Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : nature des travaux

Les travaux consistent à désencombrer le lit en retirant les bois renversés ou susceptibles d'entraver l'écoulement du cours d'eau, à l'exclusion des bois pris dans les matériaux, sur les trois tronçons ou sites suivants :

- le ravin du Petit Souay : sur un linéaire de 500 m ;
- le torrent du Souay entre les deux passerelles ;
- la confluence entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz.

Les troncs sont laissés sur place, billonnés ou broyés ou remontés en bord de chemin.

Les travaux comprennent une réfection et prolongation de la piste d'accès au départ du parking du Mont pour l'intervention sur le ravin du Petit Souay.

La durée de l'intervention est estimée à 3 mois.

Calendrier des travaux

Les travaux portant sur le ravin du Petit Souay sont réalisés à l'automne 2021.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

La coupe des arbres est évitée pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre le 1^{er} avril et le 15 août).

L'extraction des bois et des embâcles situés au sein du lit, dans les cours d'eau dont les accès sont trop difficiles, peut être effectuée au sein du lit avec l'intervention d'engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation.

Les bois largement couverts de sédiments ou participant à des points de verrouillage du lit stabilisés et retenant des sédiments ne sont pas retirés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les matières en suspension dans le lit mouillé.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, buddléia de David...).

Le buddléia de David est traité par coupe et mise en sac des fleurs, arrachage des pieds. Une nouvelle opération contre cette espèce est réalisée à N+1, N+2 et N+3.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne sont pas modifiés.

Aucun curage sédimentaire n'est effectué.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en Mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

5-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive des cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

5-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement le service chargé de la police de l'eau, avec les éléments permettant d'apprécier si le dépôt d'un nouveau dossier est nécessaire.

Article 9 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de la phase principale des travaux, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Article 10 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 12 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la Mairie de SERVOZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en Mairie de SERVOZ.

Article 17 : exécution

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, le maire de SERVOZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et au président de l'AAPPMA du Faucigny.

P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021

Plan de situation

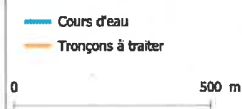


Commune de Servoz



DIG simplifiée torrent du Souay et ruisseaux des Ares et de la Sétivaz

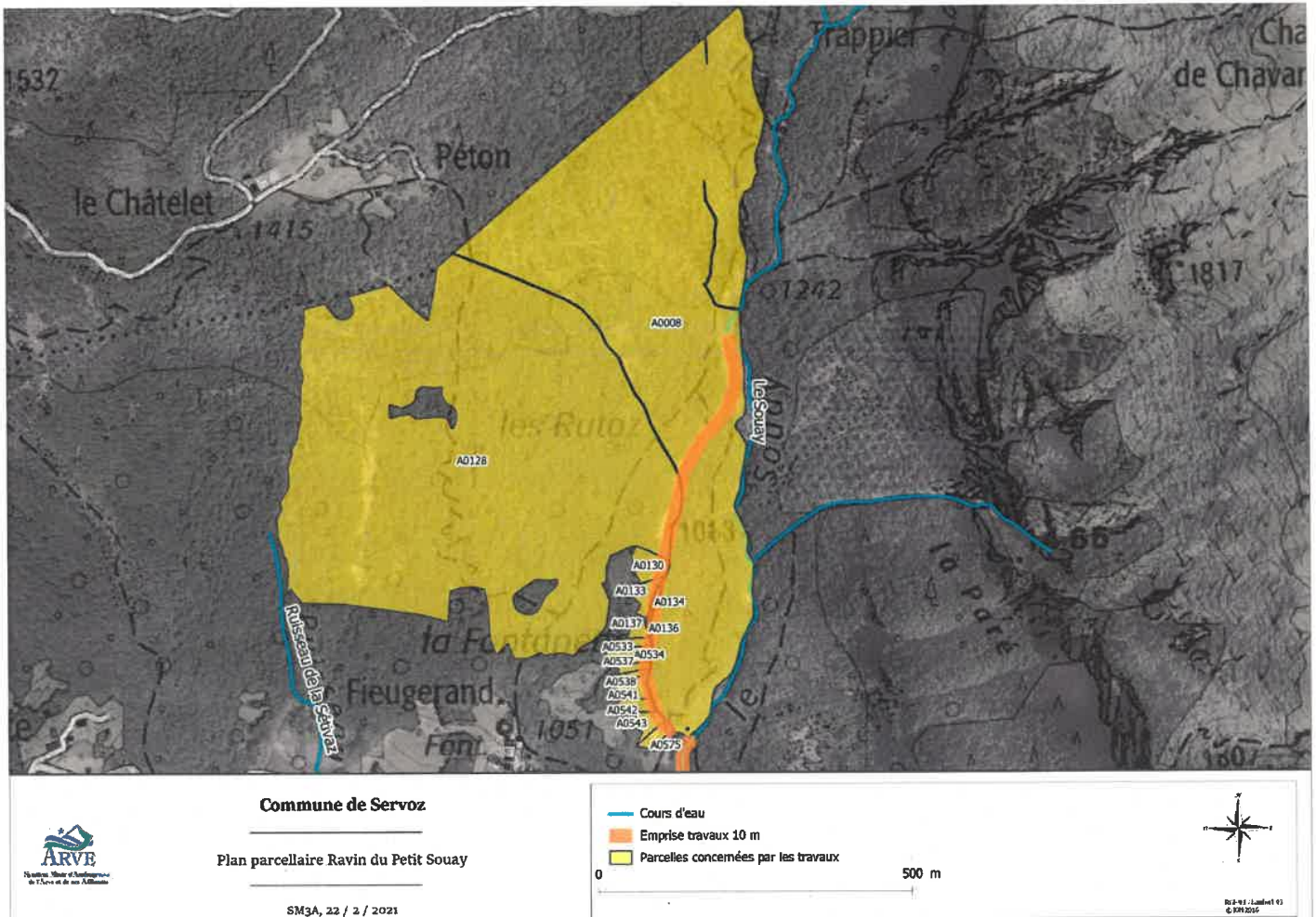
SM3A, 19 / 3 / 2021



819-03 - L'Arve 03
© 2018

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021

Plan parcellaire ravin du Petit Souay



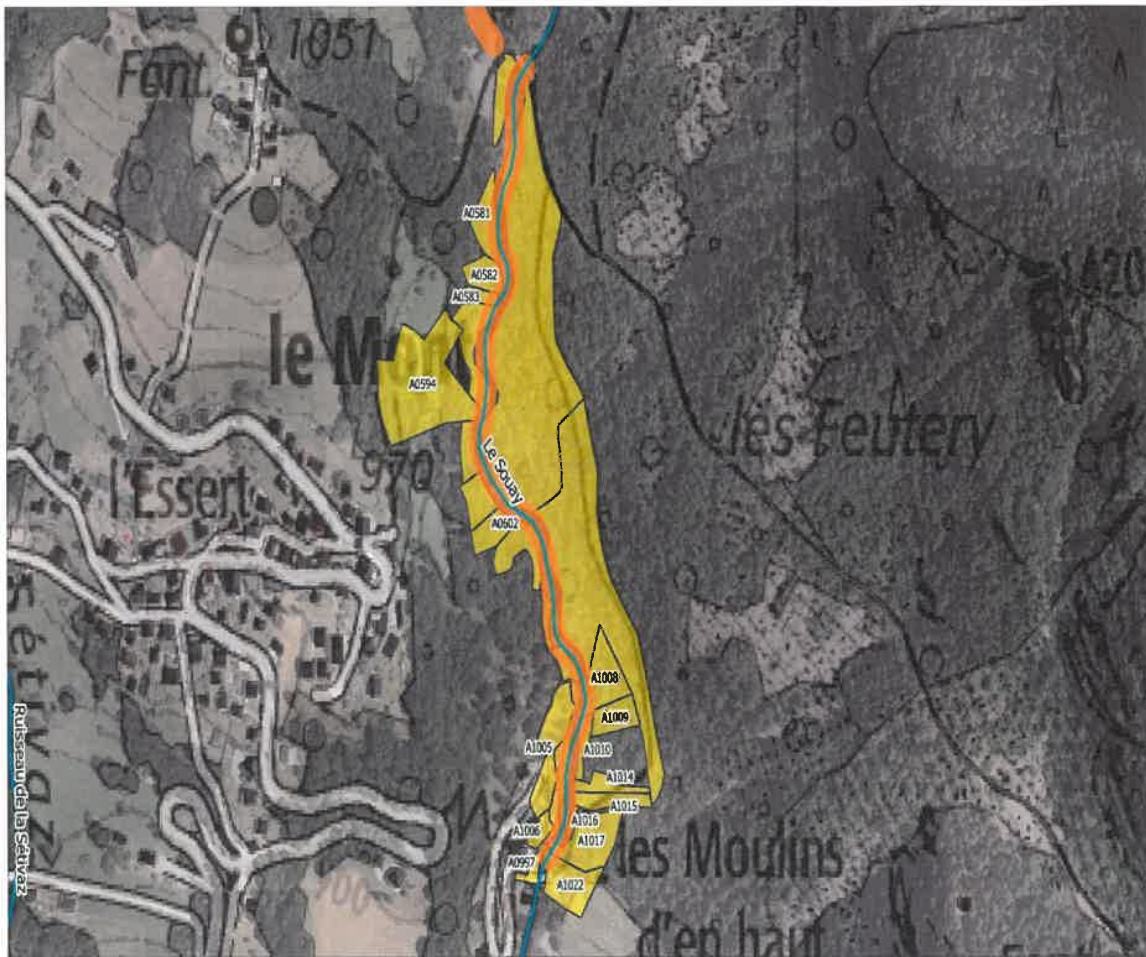
Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021


Liste des parcelles et propriétaires ravin du Petit Souay

Code communal	Code de la section	Code	Compte communal	Surface	LABEL	Nom propriétaire	DNUPER	DLIGN3	Adresse 1	Adresse 2
74266	0A	A0575	74266-- -- A0575-	991	futaies résineuses	CLARET/CLAUDE ANDRE	MB2C3Q		0383 RTE DE LA COTE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0534	74266-- -- A0534-	430	futaies résineuses	CLARET/CLAUDE ANDRE	MB2C3Q		0383 RTE DE LA COTE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0008	74266-- -- A0008-	222440	taillis simples	COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ	PBDDCC	PAR M MOGENY JOEL	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0128	74266-- -- A0128-	283216	taillis simples	COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ	PBDDCC	PAR M MOGENY JOEL	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0537	74266-- -- A0537-	616	futaies résineuses	DESCOMBES SEVOIE/JACQUES BERNARD	MB54R6		0114 RTE DES TRABETS	74310 LES HOUCHE S
74266	0A	A0135	74266-- -- A0135-	12	taillis simples	DEVILLAZ/THIERRY GEORGES	MCB2FC	74210	CUCHET	74210 SAINT-FERREOL
74266	0A	A0130	74266-- -- A0130-	2325	futaies résineuses	DEVILLAZ/THIERRY GEORGES	MCB2FC	74210	CUCHET	74210 SAINT-FERREOL
74266	0A	A0133	74266-- -- A0133-	1440	futaies résineuses	FELISAZ/PHILIPPE CHARLES	MB8C6Q	LE CORTO APT C2	0002 RUE ANDRE ROBERT	34500 BEZIERS
74266	0A	A0134	74266-- -- A0134-	228	taillis simples	FELISAZ/PHILIPPE CHARLES	MB8C6Q	LE CORTO APT C2	0002 RUE ANDRE ROBERT	34500 BEZIERS
74266	0A	A0137	74266-- -- A0137-	801	futaies résineuses	FELISAZ/PHILIPPE CHARLES	MB8C6Q	LE CORTO APT C2	0002 RUE ANDRE ROBERT	34500 BEZIERS
74266	0A	A0136	74266-- -- A0136-	70	taillis simples	FELISAZ/PHILIPPE CHARLES	MB8C6Q	LE CORTO APT C2	0002 RUE ANDRE ROBERT	34500 BEZIERS
74266	0A	A0135	74266-- -- A0135-	12	taillis simples	GRANDMONTAGNE/SABRINA CELINE SARA	MCCMR7		0956 AV DES GLIERES	74300 CLUSES
74266	0A	A0130	74266-- -- A0130-	2325	futaies résineuses	GRANDMONTAGNE/SABRINA CELINE SARA	MCCMR7		0956 AV DES GLIERES	74300 CLUSES
74266	0A	A0532	74266-- -- A0532-	1037	futaies résineuses	MOGENY/EMILE EUGENE	MB3VKQ		0234 RUE DES CLAIRS	74480 PASSY
74266	0A	A0541	74266-- -- A0541-	1495	futaies résineuses	MOGENY/JOEL CLAUDE	MB3VKW	LE BOUCHET	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0533	74266-- -- A0533-	1287	futaies résineuses	MOGENY/JOEL CLAUDE	MB3VKW	LE BOUCHET	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ

74266	0A	A054 3	74266-- -- A0543-	1408	futaies résineuses	MOGENY/JOEL CLAUDE	MB3V KW	LE BOUCHET	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A013 5	74266-- -- A0135-	12	taillis simples	RECH/JOSIANE ALINA	MB4D 46		0049 PL DE L'ÉGLISE	74210 FAVERGE S- SEYTHEN EX
74266	0A	A013 0	74266-- -- A0130-	2325	futaies résineuses	RECH/JOSIANE ALINA	MB4D 46		0049 PL DE L'ÉGLISE	74210 FAVERGE S- SEYTHEN EX
74266	0A	A054 2	74266-- -- A0542-	1050	près	SALVETTI/FLORENT MARCEL	MB9X ZW		1079 RTE DU DOC DAVY	74480 PASSY
74266	0A	A053 8	74266-- -- A0538-	495	futaies résineuses	SALVETTI/MICHEL JEAN JACQUES	MB5J 8N		0344 RTE DE LA COTE	74310 SERVOZ
74266	0A	A054 2	74266-- -- A0542-	1050	près	SALVETTI/REMI HENRI	MB9X ZT		0050 RUE DES GD BOIS	74480 PASSY
74266	0A	A054 2	74266-- -- A0542-	1050	près	SALVETTI/SANDRINE	MB9X ZS	VERS LES GRANGES	0023 CHE DU BOIS DU BAN	74500 VINZIER

Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021
Plan parcellaire du Souay entre la parcelle du Mont
et la parcelle des Moulins d'en Haut






Commune de Servoz

Plan parcellaire du Souay entre les deux passerelles

SM3A, 22 / 2 / 2021

- Cours d'eau
- Emprise travaux 10 m
- Parcelles concernées par les travaux



500 m

0

ARVE - Lambert93
E 681206

Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021

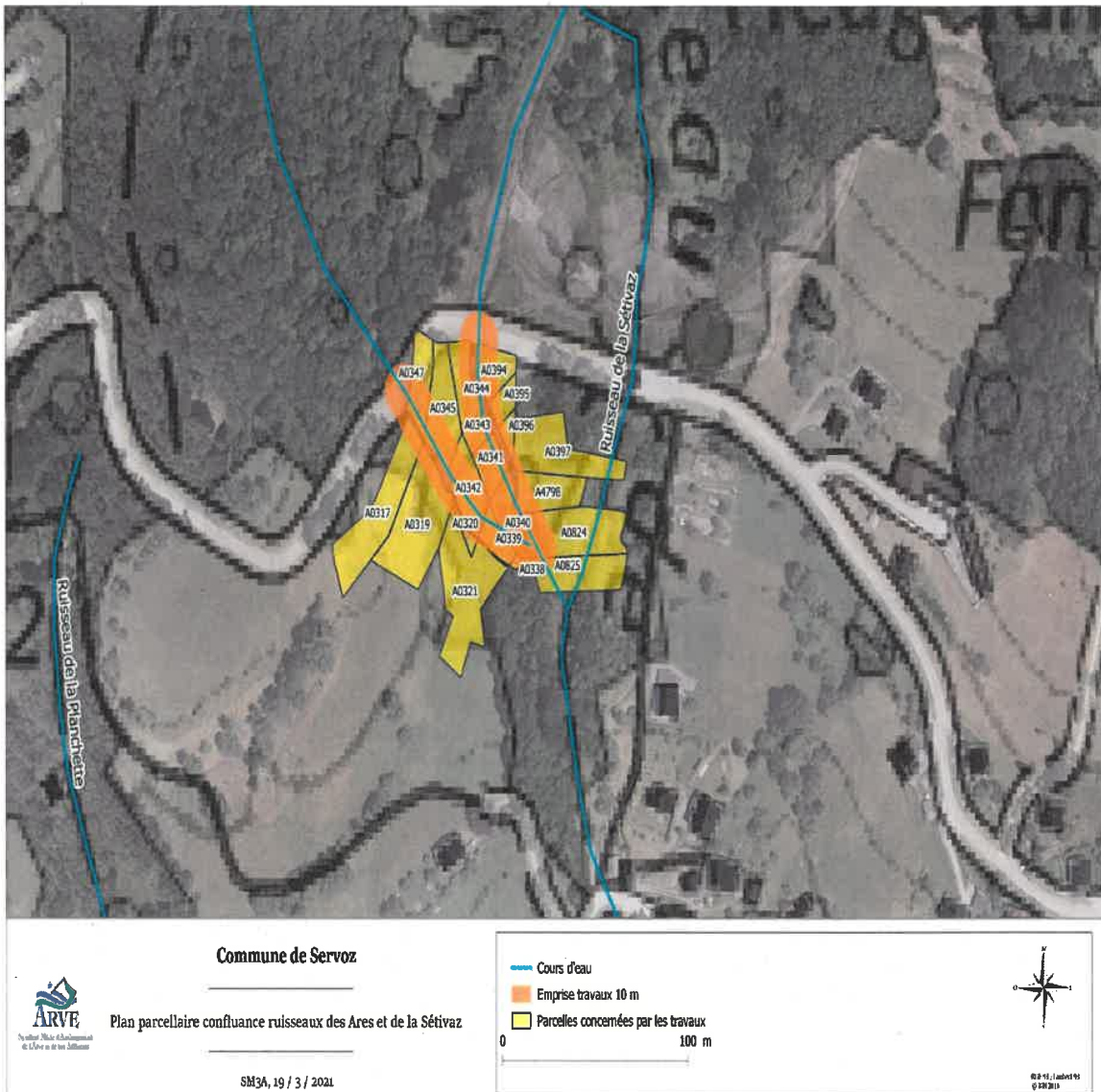
**Liste des parcelles et propriétaires du Souay entre la parcelle du Mont
et la parcelle des Moulins d'en Haut**

Code communal	Code de la section	Code	Compte communal	Surface	LABEL	Nom propriétaire	DNUPER	DLIGN3	Adresse 1	Adresse 2
74266	0A	A0583	74266---- A0583-	390	futaies résine uses	BORGEAT/CHRISTIAN MELCHIOR	MBPVJ B		0333 RTE DU TERROIR	01200 ELOISE
74266	0A	A0036	74266---- A0036-	11408	taillis simples	COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ	PBDDC C	PAR M MOGEN Y JOEL	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0034	74266---- A0034-	784	taillis simples	COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ	PBDDC C	PAR M MOGEN Y JOEL	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0035	74266---- A0035-	17304	landes	COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE PORMENAZ	PBDDC C	PAR M MOGEN Y JOEL	0821 AV DE LA GARE	74310 SERVOZ
74266	0A	A1014	74266---- A1014-	699	près	CROZ/JEAN MICHEL	MB8S 7V		0346 RTE DU PONT DE LANTERNES	74310 SERVOZ
74266	0A	A1008	74266---- A1008-	1615	près	CROZ/JEAN MICHEL	MB8S 7V		0346 RTE DU PONT DE LANTERNES	74310 SERVOZ
74266	0A	A1010	74266---- A1010-	466	futaies résine uses	CROZ/JEAN MICHEL	MB8S 7V		0346 RTE DU PONT DE LANTERNES	74310 SERVOZ
74266	0A	A0600	74266---- A0600-	876	futaies résine uses	CROZ/PATRICE GERARD CHARLES	MB65 XS	LE MONT	0176 CHE DES CRETS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0582	74266---- A0582-	819	futaies résine uses	DESCHAMPS/GABRIEL THEOPHILE	MB2M 49		2297 RTE DU MONT	74310 SERVOZ
74266	0A	A1022	74266---- A1022-	1618	près	DESCHAMPS/GERARD ALFRED	MB7R CN		0088 CHE DES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
74266	0A	A0594	74266---- A0594-	6186	près	DESCOMBES/RENE AUGUSTE	MB2M 7J		1001 RTE DE PLAINÉ SAINT JEAN	74310 LES HOUCHE S
74266	0A	A0584	74266---- A0584-	1593	futaies résine uses	DEVILLAZ-GENOUX/ ROGER HENRI	MB5Q NL		0242 RTE DE LA COTE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0963	74266---- A0963-	1287	futaies résine uses	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0998	74266---- A0998-	134	près	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ

74266	0A	A1005	74266---- A1005-	1952	près	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A1004	74266---- A1004-	236	eaux	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A1007	74266---- A1007-	1106	futaies résine uses	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0965	74266---- A0965-	381	taillis simple s	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A1006	74266---- A1006-	422	jardins	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0964	74266---- A0964-	288	taillis simple s	FAURE/MARIE FRANCOISE	MBXH RQ	LES MOULIN S D'EN HAUT	0106 IMP DES MOULINS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0581	74266---- A0581-	1096	futaies résine uses	LAVAL/FREDERIC PAUL JACQUES	MCLD QD	1203 GENEVE	0005 AVENUE ERNEST PICTET	SUISSE
74266	0A	A0599	74266---- A0599-	672	futaies résine uses	LAVAL/FREDERIC PAUL JACQUES	MCLD QD	1203 GENEVE	0005 AVENUE ERNEST PICTET	SUISSE
74266	0A	A0602	74266---- A0602-	886	futaies résine uses	LAVAL/FREDERIC PAUL JACQUES	MCLD QD	1203 GENEVE	0005 AVENUE ERNEST PICTET	SUISSE
74266	0A	A0998	74266---- A0998-	134	près	LEGON/FABIEN GERARD DANIEL	MBTKF T		LES MOULINS D'EN HAUT	74310 SERVOZ
74266	0A	A1015	74266---- A1015-	843	terres	PEANUT	PBGL6 P	SAREG - TOUR EUROPA	PAE LES JOURDIES	74800 SAINT- PIERRE- EN- FAUCIG NY
74266	0A	A0997	74266---- A0997-	299	sols	PEANUT	PBGL6 P	SAREG - TOUR EUROPA	PAE LES JOURDIES	74800 SAINT- PIERRE- EN- FAUCIG NY
74266	0A	A1009	74266---- A1009-	1011	près	PEANUT	PBGL6 P	SAREG - TOUR EUROPA	PAE LES JOURDIES	74800 SAINT- PIERRE- EN- FAUCIG NY
74266	0A	A1017	74266---- A1017-	2055	terres	SEPTIER/CHANTAL GINETTE JEANNE	MB5W M8	LA COUR PAVEE	0073 RUE GABRIEL PERI	91300 MASSY
74266	0A	A1016	74266---- A1016-	93	taillis simple s	SEPTIER/CHANTAL GINETTE JEANNE	MB5W M8	LA COUR PAVEE	0073 RUE GABRIEL PERI	91300 MASSY

Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021

Plan parcellaire de la confluence entre les ruisseaux des Ares et de la Sétivaz



Annexe 7 à l'arrêté n° DDT-2021-1177 du 23 août 2021.

Liste des parcelles et propriétaires des ruisseaux des Ares et de la Sétivaz

Code communal	Code de la section	Code	Compte communal	Surface	LABEL	Nom propriétaire	DNUPER	Adresse 1	Adresse 2
74266	0A	A0824	74266---- A0824-	320	prés	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0397	74266---- A0397-	376	futaies résineuses	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0395	74266---- A0395-	38	futaies résineuses	CLARET-TOURNIER/ NICOLAS	MB74ZF	0004 RUE SAINT MARTIN	73100 AIX LES BAINS
74266	0A	A0344	74266---- A0344-	1187	futaies résineuses	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0343	74266---- A0343-	309	futaies résineuses	CLARET-TOURNIER/ NICOLAS	MB74ZF	0004 RUE SAINT MARTIN	73100 AIX LES BAINS
74266	0A	A0342	74266---- A0342-	616	futaies résineuses	SALVETTI/CHARLES GEORGES	MB4K9R	LE MONT	74310 SERVOZ
74266	0A	A0341	74266---- A0341-	647	futaies résineuses	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0317	74266---- A0317-	99	prés	MOGENY/LIONEL DAVID	MB6Z9B	LA PLANCHETTE	74310 SERVOZ
74266	0A	A0394	74266---- A0394-	967	futaies résineuses	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0347	74266---- A0347-	912	prés	BORGEAT/ CHRISTOPHE GEORGES LOUIS	MBSRDZ	0640 RUE DU 14 JUIN 1944	01200 ELOISE
74266	0A	A0338	74266---- A0338-	164	futaies résineuses	CLARET-TOURNIER/ NICOLAS	MB74ZF	0004 RUE SAINT MARTIN	73100 AIX LES BAINS
74266	0A	A0319	74266---- A0319-	342	près	DUCROZ/ELIANE COLETTE	MB54V3	LES VERNELLES	03210 SAINT-MENOUX
74266	0A	A0340	74266---- A0340-	149	futaies résineuses	DUCROZ/MARIE HELENE	MB2Q5S	2203 RTE DU MONT	74310 SERVOZ
74266	0A	A0345	74266---- A0345-	460	landes	BORGEAT/BERNARD GASTON	MBZXSX	2113 RTE DU MONT	74310 SERVOZ
74266	0A	A0825	74266---- A0825-	264	prés	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ
74266	0A	A0396	74266---- A0396-	1010	futaies résineuses	COMMUNE DE SERVOZ	PBDDGL	SERVOZ-NORD	74310 SERVOZ

74266	0A	A0321	74266---- A0321-	1178	terres	CROZ/PATRICE GERARD CHARLES	MB65XS	0176 CHE DES CRETS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0339	74266---- A0339-	212	futaies résineuses	CROZ/PATRICE GERARD CHARLES	MB65XS	0176 CHE DES CRETS	74310 SERVOZ
74266	0A	A0320	74266---- A0320-	65	taillis simples	SALVETTI/CHARLES GEORGES	MB4K9R	LE MONT	74310 SERVOZ
74266	0A	A4798	74266---- A4798-	495	prés	BARRACHIM/JEAN PIERRE MARCEL	MB88P8	0013 RUE RENE CASSIN	77400 SAINT THIBAU T DES VIGNES

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-24-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1185 -
Autorisation environnementale relative au
recalibrage de la rivière du Nom dans la
commune de THÔNES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 août 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1185

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code
de l'environnement et déclaration d'intérêt général relative à l'aménagement de la rivière du Nom**

Commune de THÔNES

Pétitionnaire : communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, L 435-5, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé le 18 janvier 2019 par le président de la communauté des communes des vallées de Thônes (CCVT), sise Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire, 74230 THÔNES, représentée par M. Eddy THOVEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la rivière du Nom ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 7 janvier 2020 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 43
Mél. : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

\\1_Travaux\Communes\Thones\AUE_NOM_RECALIBRAGE\04-ARRETE_AUTORISATION\ARP_DDT_2021_1185.odt
1/37

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Savoie et de la Haute-Savoie du 13 février 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 16 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 23 avril 2020, et les réponses apportées par le pétitionnaire le 7 septembre 2020 puis les 9 octobre 2020 et 15 décembre 2020 ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2018-ARA-DP-01211 du 25 mai 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet de n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0432 du 23 février 2021 organisant l'enquête publique, entre le 15 mars et le 30 mars 2021 inclus ;

VU la demande d'avis du 9 mars 2021 adressée au conseil municipal de THÔNES dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 avril 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 5 mai 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 24 juin 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à réduire la vulnérabilité du centre-ville de THÔNES de débordements de la rivière "le Nom" en crue centennale ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du reprofilage du cours d'eau par abaissement du fond du lit sont, d'une part d'améliorer la capacité hydraulique du Nom et, d'autre part, de mettre au gabarit les ouvrages de traversée présents et à venir et enfin d'améliorer la continuité écologique par arasement de seuil ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la rivière du Nom n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCVT ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la CCVT est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite du 5 juillet 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Monsieur le président de la communauté des communes des vallées de Thônes (CCVT), sise Maison du Canton, 4 rue du Pré de Foire, 74230 THÔNES, représentée par M. Eddy THOVEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour l'aménagement hydraulique de la rivière du Nom, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

L'aménagement prévu, dernière étape d'un programme d'aménagement initié en 2001, vise à réduire la vulnérabilité du centre-ville de THÔNES de débordements de la rivière "le Nom" en crue centennale.

Le reprofilage proposé du cours d'eau par abaissement du fond du lit permet :

- d'améliorer la capacité hydraulique du Nom ;
- de mettre au gabarit les ouvrages de traversée présents et à venir ;
- d'améliorer la continuité écologique par arasement de seuil.

L'opération est coordonnée avec le projet mené par la commune de THÔNES de création d'un ouvrage de franchissement permettant une liaison entre la RD909 et la rue de Saulne et ce, afin d'améliorer la circulation automobile du centre-ville.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur la commune de THÔNES, dans le département de la Haute-Savoie. Il concerne le cours d'eau du Nom sur un linéaire compris entre le pont du Villaret et la confluence du Nom et du Fier (annexe 1).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les plans de l'ensemble de l'aménagement sont visibles en annexe 2 [plans des travaux (vues en plans et coupes en travers)].

5.1 – Calage du lit du cours d'eau

Le lit du cours d'eau est progressivement abaissé à partir de 0,1 m en amont de la confluence avec le Fier pour atteindre 0,8 m au droit pont Neuf et retrouver le niveau du lit naturel au droit de Mobalpa.

En remplacement du seuil de la Reisse et pour caler le profil en long du Nom, 4 seuils sont mis en œuvre avec des hauteurs de chute de 0,7 m, 0,9 m, 0,9 m et 0,96 m de l'amont vers l'aval.

Leur localisation est décrite en annexe 2.

Chacun des seuils a une pente longitudinale moyenne de 5 % et un profil en V avec un devers de 3 % pour concentrer les écoulements d'étiage, augmenter la lame d'eau aux faibles débits. Chaque rampe d'enrochements intègre des blocs saillants et des fosses de repos facilitant la montaison des espèces piscicoles. Le principe de disposition de ces blocs est précisé en annexe 3 : principes d'aménagements des seuils et des radiers.

5.2 – Secteur société Mobalpa

Entre le seuil au droit de la société Mobalpa et le futur pont, un cheminement cycliste et piéton est aménagé sur la berge droite. Le terrassement est réalisé sur une épaisseur d'environ 0,8-1,0 m et une largeur de 4 m sur une longueur de 350 ml. La risberme est végétalisée avec des arbustes en haut de berge. Le talus côté route départementale est enherbé.

De l'amont vers l'aval, deux rampes en enrochements libres (0,7 et 0,9 m de chute) sont mises en œuvre sur un linéaire de 26 ml et 31 ml. Leurs berges sont protégées par des caissons végétalisés.

Sur ce secteur, la ripisylve en rive gauche est partiellement coupée afin de garantir un maintien d'une continuité boisée sur l'ensemble du linéaire. Les coupes sont sélectives et se font au cas par cas.

5.3 – Nouveau pont entre RD909 et rue de Saulne

Le nouveau pont reliant la RD909 et la rue de la Saulne a une portée de 14 m, une largeur de 13,6 m assurant une circulation à deux voies et une ouverture de 4 m.

Un radier en enrochements libres est mis en œuvre sous l'ouvrage de traversée. Les berges sont constituées de murs cyclopéens en gros blocs liés au béton sur 47 ml. Le radier est aménagé sur le même principe que les seuils afin de faciliter le franchissement piscicole (profil en devers de 3 %, blocs saillants, fosses, macrorugosité).

5.4 - Entre le nouveau pont et le futur ouvrage de traversée

Entre l'aval du nouveau pont et la passerelle de la gare représentant 220 ml, les berges sont protégées par des caissons végétalisés. Le fond du Nom abaissé de 1,3 m à 1,5 m est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur pour assurer la reconstitution du plancher alluvial. En rive droite, la risberme comprenant le cheminement piéton est prolongée.

La berge gauche est rehaussée sur 30 ml, 70 m en amont de la passerelle. Les coupes de la ripisylve en rive gauche sont réalisées de manière sélective et au cas par cas afin de maintenir un cordon boisé.

5.5 – Au droit du futur ouvrage de traversée

La future passerelle réalisée en remplacement d'un ouvrage existant a une portée de 14 m. Un radier en enrochements libres est mis en œuvre sous le futur ouvrage de traversée. Les berges sont constituées de murs cyclopéens en gros blocs liés au béton sur 25 ml.

Hormis la pente longitudinale de 5 %, le radier est aménagé sur le même principe que les seuils afin de faciliter le franchissement piscicole (profil en devers de 3 %, blocs saillants, fosses, macrorugosité).

5.6 – Entre le futur ouvrage de traversée et le vieux pont

Un mur cyclopéen comprenant une couverture du parement par un platelage en pierres de 60 x 80 cm de couleur grise est mis en œuvre en berge gauche conformément aux préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

La voie douce est positionnée en haut de berge. La perte de section liée à la suppression de la risberme est compensée par une surlargueur du lit du cours d'eau.

La berge droite est confortée par des caissons végétalisés.

Le fond du Nom sera reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur pour reconstitution du plancher alluvial.

5.7 – Au droit du vieux pont

Les deux appuis du vieux pont sont consolidés par :

- un peigne de micro-pieux avec un diamètre de forage de 230 mm de 6 m de longueur avec un espacement de 0,6 m ;
- une ligne d'ancrage de barre type R38 8S espacée de 2 m et de longueur compris en 4 et 8 m ;
- un parement BP armé de 20 cm d'épaisseur avec une lierne supplémentaire.

5.8 - Entre le vieux pont et le pont Neuf

Un seuil d'une hauteur de chute de 0,9 m, constitué d'une rampe en enrochements libres, est mis en œuvre sur 30 ml et comprend les caractéristiques communes à tous les seuils et précisées en 4.1.

La berge droite est reconstituée et confortée par une assise en enrochements bétonnés surmontée par un caisson végétalisé. Le recollement au terrain existant se fera par un talus végétalisé avec un fruit de 3/2.

En pied de berge gauche, les murs existants sont confortés par une reprise en sous-œuvre avec une rangée de micro-pieux de 230 mm de diamètre espacés de 0,6 m ancrés à 6 m de profondeur.

Dans les secteurs hors bâtis, une ligne d'ancrage est mise en place (barre type R38 8S espacée de 2 m et de longueur 6 m).

Le fond du Nom est reconstitué avec un régalage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur.

5.9 - Entre le pont Neuf et la confluence avec le Fier

Les longrines béton laissées après la construction du pont Neuf sont découpées et évacuées. Le fond du Nom est reconstitué avec un régilage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur.

En pied de berge droite, les murs existants sont confortés par une reprise en sous-œuvre par recépage des palplanches existantes et remplissages du pied de mur en enrochements bétonnés.

En rive gauche, les palplanches existantes sont recépées et le pied de parement est conforté en enrochements bétonnés.

En amont et en aval du pont Neuf est mis en place un radier de 10 m de longueur, dont l'objectif est d'améliorer la transition des débits au regard de la performance hydraulique du dit pont.

Ils sont constitués d'une rampe en enrochements libres de 0,8 % de pente aménagée avec un profil en V et un dévers de 3 %.

Le seuil de protection de la conduite eaux usées est repris et constitué d'une rampe en enrochements libres d'une hauteur de chute de 0,96 m sur un linéaire de 31 m et comprend les mêmes caractéristiques communes à tous les seuils et précisées en 4.1.

5.10 – Reconstitution du lit du cours d'eau

La reconstitution du matelas alluvial et la diversité d'habitats favorables à la vie piscicole est visée sur l'ensemble du linéaire remanié.

Au niveau des ouvrages de traversée, le pavage du fond du lit respecte la macrorugosité définie sur l'ensemble du linéaire, avec un ajustement maximum des blocs à plus ou moins 20 cm du fond du lit.

Le fond du cours d'eau est reconstitué avec un régilage d'alluvions issues des terrassements du lit sur 40 cm d'épaisseur et dont la granulométrie est représentative du fond existant. Des blocs de diversification sont disposés dans le lit en respectant une densité de 1 par 50 m².

Un lit d'étiage est mis en œuvre afin de concentrer les eaux en période d'étiage.

La diversification de la taille des blocs, la mise en place de blocs saillants et la création de fosses sont à mettre en œuvre en prenant en compte la potentialité des milieux favorables pour la vie piscicole avant travaux. L'article 12.3 en précise les modalités.

5.11 – Piste cyclable

L'aménagement de la piste cyclable en rive droite du Nom est constituée d'un enrobé classique, avec une épaisseur de 0,06 m en béton bitumeux et ne prévoit aucun système d'éclairage.

5.12 - Ripisylve

Le projet prévoit la coupe d'une partie de la ripisylve (cf. annexe 5) :

- en rive droite, du nouveau pont à la confluence, l'ensemble des boisements de berge est coupé. Sur l'amont du nouveau pont, la partie basse de la ripisylve est conservée, impliquant une coupe partielle ;
- en rive gauche, la ripisylve est supprimée au droit des ouvrages de franchissement à mettre en place (futur ouvrage de remplacement de la passerelle piétonne et pont).

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

<p>3210</p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>
<p>3220</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p>

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural. Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 8 – Objet de la DIG

Le recalibrage du cours d'eau "le Nom" permet la réduction de la vulnérabilité de la ville de THÔNES en améliorant le transit de la crue centennale.

Les modélisations hydrauliques appliquées aux aménagements proposés démontrent la suppression de l'inondation du centre-ville en crue centennale.

Le remplacement du seuil de la Reisse par 4 seuils, tous franchissables, permet le rétablissement de la continuité écologique sur le secteur de la traversée de THÔNES.

ARTICLE 9 – Modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

ARTICLE 10 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

10-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

10-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chaque riverain.

L'information des propriétaires riverains est faite d'un délai préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

10-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que le bénéficiaire serait conduit à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 12 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Elle peut être renouvelée pour une durée de 5 années sur demande du bénéficiaire présentée aux services de l'État trois mois avant l'échéance et accompagnée d'un bilan des opérations réalisées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 - Prescriptions spécifiques

13-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

13-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr), en charge de la police de l'eau, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder aux pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole, à ses frais, par un organisme agréé.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

13-3 - Durant l'exécution des travaux

Délimitation des emprises

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La dérivation des eaux est réalisée par demi-section avec la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval afin de concentrer les eaux dans une buse souple d'un diamètre minimum de 1 200 mm.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation.

Mesures de préservation du peuplement piscicole

Avant le démarrage des travaux, un recensement des milieux favorables à la vie piscicole (fosses, caches) est réalisé et transmis aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB). Ce document doit servir d'aide à la reconstitution des habitats favorables, a minima, équivalents à la richesse actuelle du milieu.

Des planches d'essai concernant des aménagements sensibles pour la faune piscicole (seuils, sabots, protection de berge, blocs de diversification et caches) sont réalisées et présentées aux différents acteurs du monde piscicole (fédération départementale des AAPPMA, OFB, AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy, DDT) avant généralisation sur le tronçon en travaux.

Avant le démarrage des travaux, un protocole de suivi des populations piscicoles est établi et transmis pour validation aux services de l'État chargés de la police de l'eau (DDT et OFB). Ce document doit comprendre :

- les recensements historiques réalisés sur ce secteur ainsi que tout recensement utile et nécessaire à la précision d'un état initial ;

- un inventaire des milieux favorables à la faune piscicole avant aménagement ;
- les pêches électriques réalisées pendant les travaux ;
- un inventaire des milieux favorables à la faune piscicole après aménagement ;
- les pêches électriques post travaux réalisées à intervalle régulier ;
- l'AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy et la fédération départementale des AAPPMA sont consultées pour l'établissement de ce protocole.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par l'aménagement.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau du Nom, le plus favorable à leur survie.

Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Gestion des déblais

Une partie des déblais est conservée sur place pour reconstitution du matelas alluvial d'une épaisseur de 0,4 m au droit du nouveau du lit du Nom.

Une partie des déblais est valorisée sur place pour réutilisation au sein des massifs drainants ou des couches de transition sous enrochements.

Une autre partie des déblais est stockée provisoirement sur une parcelle communale pour tri en attente de réinjection.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'ensemble des volumes transportés sont consignés (date et volume).

Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre des mesures suivantes permettant de lutter contre les espèces invasives.

Mesures préventives

Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives localisés en annexe 4, et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une épuisette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

Mesures curatives

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour le buddleia de David, le pied est dessouché avec envoi des restes à l'incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés sont déblayés et enfouis sous la nappe au niveau des seuils et radier. Ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

Modalités de réinjection

Les matériaux sont réinjectés dans le Fier, sur le tronçon "plaine d'Alex", prioritairement sur :

- un site amont, à la sortie du contre-seuil du seuil naturel ;
- un site intermédiaire au droit de la pointe de la ZAC de la Perrière ;
- un site aval au droit des plate-formes de stockage (aval de la confluence du Nant de la Perrière).

La localisation de ces sites et des cordons de réinjection est détaillée en annexe 6 intitulée "localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex".

D'autres sites potentiels présents en aval pourront être proposés en cas de saturation des sites précédents et seront soumis à validation des services police de l'eau avant mise en œuvre.

Les matériaux réinjectés présentent des caractéristiques semblables aux matériaux présents dans le Fier sur le tronçon "plaine d'Alex", soit une frange granulométrique observée de :

D30 = 20 à 30 mm ; D50 = 40 mm et D90 = 90-100 mm (gamme granulométrique étendue de [20-100]).

Des franges granulométriques supplémentaires sont autorisées :

- matériaux de 5-20 mm à condition de ne pas excéder plus de 20 % du volume de réinjection ;
- matériaux de 100-200 mm, au droit du site amont, à condition de ne pas excéder plus de 10 % du volume de réinjection ;
- matériaux de 100-300 mm, au droit des sites intermédiaire et aval, à condition de ne pas excéder plus de 30 % du volume de réinjection.

La frange granulométrique de 0-5 mm n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Les matériaux sont réinjectés en période d'étiage, sous forme de cordons en pied de berge longitudinalement au cours d'eau, sur des bancs hors d'eau, au plus près du chenal en eau.

Les dépôts sont évités sur des terrains situés au-dessus de 1 m du fil d'eau d'étiage afin de limiter leur fixation et leur végétalisation.

Les cordons de réinjection actives n'excèdent pas 2 m de haut et 1 m de large en crête pour la gamme granulométrique [5-100].

Des recharges de 0,5 m en matériaux sont autorisées sur toute la largeur du lit et sur un linéaire de 100 m en préservant un chenal d'étiage préférentiel pour la seule gamme granulométrique [100-300] au droit des sites intermédiaire et aval. Cet apport en matériaux grossiers en fond de lit n'est pas sélectif pour la circulation piscicole.

Un cordon de stockage temporaire de matériaux contre la berge gauche en intrados du méandre en bout de ZA de la Perrière est autorisée sur 200 m à raison de 30 m³/m avant d'être repris et réinjectés dans les conditions décrites précédemment. Un levé topographique de ces stocks est réalisé pour faciliter le suivi des matériaux.

Le trafic des engins est raisonné afin de limiter le compactage des matériaux alluvionnaires et faciliter leur reprise par le cours d'eau.

Les fosses en eau sont repérées et évitées par les travaux de remblaiement.

En cas de dépôt de matériaux en contact avec les eaux, une dérivation des eaux est mise en place ; une pêche électrique est réalisée de manière concomitante. Tous les moyens disponibles sont mis en œuvre afin d'éviter toutes pollutions des eaux par les fines ou par les hydrocarbures.

Les services de police de l'eau (DDT et OFB) sont prévenus systématiquement de la date d'intervention dans le lit mineur et sont destinataires des suivis de chantier.

Le volume de matériaux réinjecté est limité à 7 000 m³ par an. Tout dépassement de ce volume fait l'objet d'une demande justifiée auprès des services police de l'eau.

13-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé sur ses berges.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations) y compris les caissons végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 14 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

14-1 - Gestion durant le chantier

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 9).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

14-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place (cf. le plan des ouvrages en annexe 2). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le bénéficiaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le bénéficiaire doit entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien de la végétation comprend les objectifs suivants :

- limiter la colonisation des enrochements afin d'éviter la déstabilisation des blocs ;
- favoriser le développement des arbustes des caissons végétalisés (taille à 2 m les premières années) ;
- conserver la ripisylve épargnée par l'aménagement ;
- éviter le développement d'espèces invasives sur les sols mis à nu.

ARTICLE 15 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (SD74@ofb.gouv.fr et ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

15-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

15-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Une carte présentant la synthèse des principales mesures figure en annexe 5.

ARTICLE 16 – Mesures de réduction

MR1. Conservation partielle de la ripisylve

La ripisylve est conservée sur un linéaire d'environ 385 ml (110 ml en rive droite et 275 ml en rive gauche) afin de maintenir un cordon boisé le long du cours d'eau, notamment sur les secteurs amont (secteur Mabalpa et au niveau du futur ouvrage de traversée) afin de garantir une continuité écologique sur ces secteurs.

En rive droite, la ripisylve est supprimée depuis le nouveau pont à créer, pour la création de la risberme et de la piste cyclable.

En amont du pont à créer, la ripisylve est coupée partiellement pour la création de la risberme.

La partie basse de la ripisylve (secteur de Mobalpa) est ainsi conservée.

En rive gauche, la ripisylve est supprimée au niveau du nouveau pont et du futur ouvrage de traversée.

Elle est partiellement conservée sur sa partie haute entre les deux ouvrages et au niveau du secteur de Mobalpa. La strate arbustive est maintenue sur ce secteur.

Les arbres et arbustes situés au-dessus de 1,5 m de berge sont repérés préalablement aux interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier. Ils sont conservés de manière à garantir une ripisylve quasi continue sur les secteurs concernés (à partir de Mobalpa jusqu'au futur ouvrage de remplacement de la passerelle).

L'annexe 5 localise le linéaire de ripisylve conservé.

MR2. Adaptation des périodes de travaux

Les abattages d'arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février, afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Les arbres favorables aux chiroptères préalablement repérés par l'écologue en charge du suivi du chantier sont abattus entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

MR3. Modalités d'abattage des arbres

Le nombre d'arbres à abattre est d'environ 25 à 30 sujets en rive gauche, entre la passerelle piétonne et l'amont de Mobalpa.

Les arbres d'un diamètre important et disposant de cavités et/ou d'écorce décollée, favorables notamment aux chiroptères, font l'objet d'un repérage et d'un marquage par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les arbres ne pouvant pas être évités sont abattus d'un seul tenant ou par tronçons de longueur importante, retenus à l'aide de treuil et de cordes afin d'amortir leurs chutes. Les arbres abattus sont laissés en place 48 h avec ouverture de la cavité vers le haut pour permettre aux individus de sortir.

Les abattages sont réalisés depuis la berge, ou lorsque le lit aura été mis en assec, afin d'éviter le départ de MES et de restes de coupes dans l'eau.

MR4. Végétalisation des berges

La végétalisation des berges est réalisée sur un linéaire de 1 050 m, au moyen de caissons végétalisés constitués d'essences adaptées au contexte rivulaire et d'origine locale.

Les caissons végétalisés sont calés, au point le plus bas, à 35 cm au-dessus du niveau d'eau correspondant au module. Ils seront en eau à partir de 6 m³/s, soit deux fois le module.

Les espaces décaissés et remblayés des haut de talus sont revégétalisés avec un mélange grainier d'origine locale et basé sur les espèces recensées lors du diagnostic écologique

MR5. Installation de nichoirs et de gîtes sur le tronçon aménagé

- 8 gîtes favorables aux chiroptères sont installés :

* 4 gîtes sont mis en place sur les arbres conservés,

* 4 gîtes sont mis en place sous des ouvrages d'art : 2 gîtes sous le pont Neuf et 2 gîtes sous le pont de liaison à créer entre la rue de la Saulne et la RD909 ;

- 9 nichoirs favorables à l'avifaune sont installés :

- * 5 nichoirs favorables aux espèces forestières sont mis en place sur des arbres de taille conséquente,
- * 4 nichoirs favorables aux espèces des milieux rivulaires (cinclon plongeur et bergeronnette des ruisseaux) sont installés : 2 nichoirs sous le pont Neuf et 2 nichoirs sous le pont de liaison à créer entre la rue de la Saulne et la RD909.

Les modalités d'installation sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier, notamment la localisation précise et l'orientation des nichoirs et gîtes, la disposition en "grappe" des gîtes à chiroptères.

MR6. Mise en place d'abris favorables aux reptiles

Des tas de branchages issus des coupes et de bois morts sont mis en place afin de constituer des abris favorables aux reptiles et aux insectes, aux emplacements favorables définis par l'écologue en charge du suivi du chantier.

ARTICLE 17 – Mesures d'accompagnement

Pour veiller au bon déroulement des travaux et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, un écologue intervient pendant la durée des travaux et une fois les aménagements achevés.

Il réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier.

Pendant les travaux, l'écologue a pour missions de :

- définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire ;
- effectuer une visite bimensuelle (en moyenne, certaines phases pourront nécessiter une présence accrue), rédiger un compte-rendu de visite transmis au bénéficiaire et aux services de l'État.

L'écologue veille notamment au respect :

- du balisage des emprises ;
- des précautions permettant de lutter contre les espèces invasives et contre les pollutions ;
- du calendrier d'intervention basé sur la biologie des espèces.

ARTICLE 18 – Mesures de suivi

Une fois les travaux terminés, un protocole de suivi est mis en place afin de vérifier l'évolution des milieux.

Le suivi concerne :

- la végétation (flore et habitats), afin notamment d'attester de la bonne reprise de la végétation de berge ;
- l'avifaune ;
- les insectes ;
- les mammifères dont les chiroptères ;
- les reptiles.

Les suivis sont effectués à N+3, N+5, N+10 et N+15 (N étant l'année de réalisation des travaux) et les résultats comparés aux données de l'état initial.

Un suivi spécifique des espaces invasives est effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de réalisation des travaux), sur l'emprise du projet ainsi qu'en aval. Le suivi inclut une cartographie des relevés.

Les bilans annuels sont adressés à la DDT et à la DREAL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposées par le bénéficiaire aux services de l'État.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 21 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire informe le préfet de Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de THÔNES et la brigade territoriale de gendarmerie du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération

ARTICLE 22 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 24 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 25 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 26 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 28 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 29 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er};

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 31 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la CCVT, le maire de THÔNES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy.

Le préfet

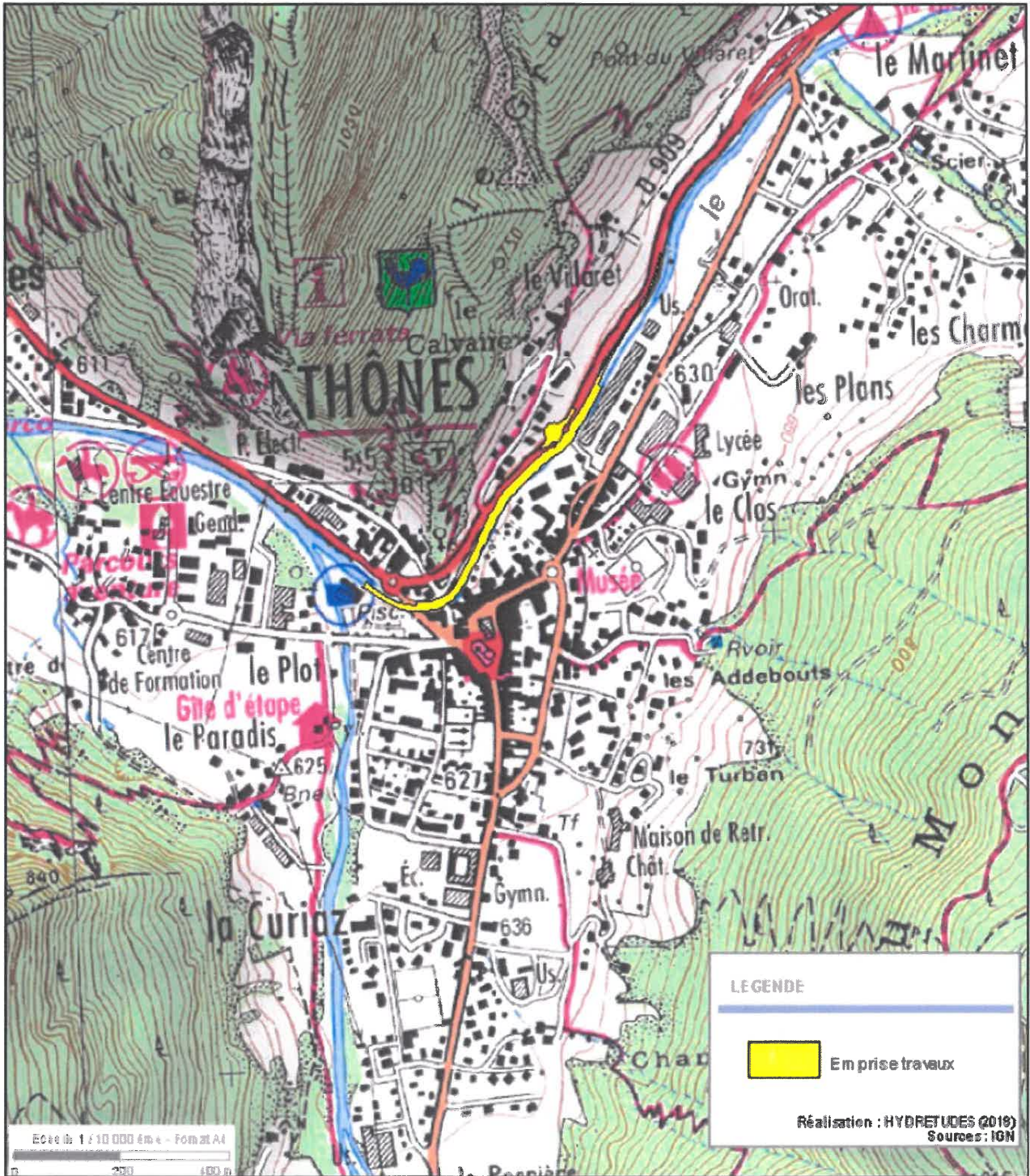


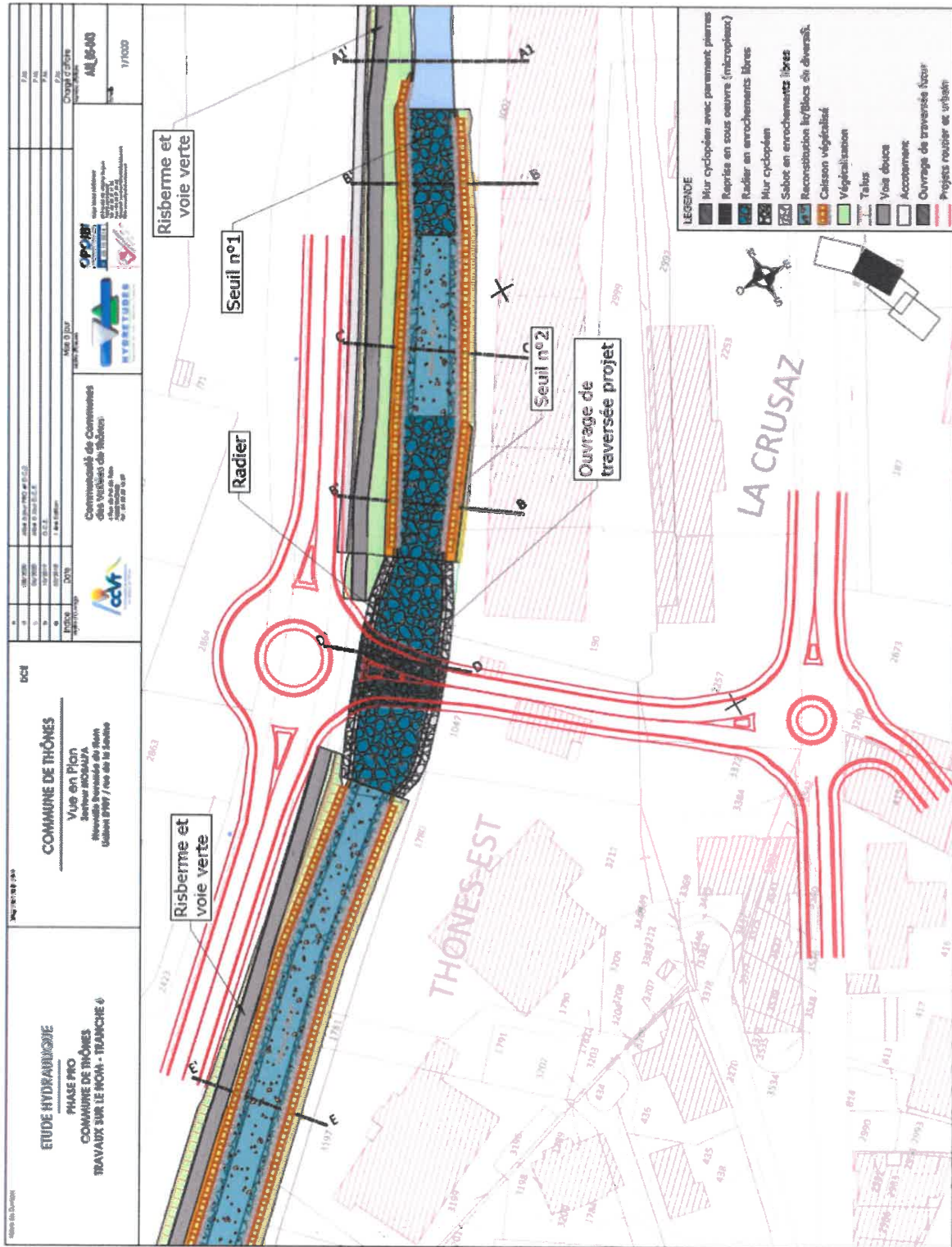
Alain ESPINASSE

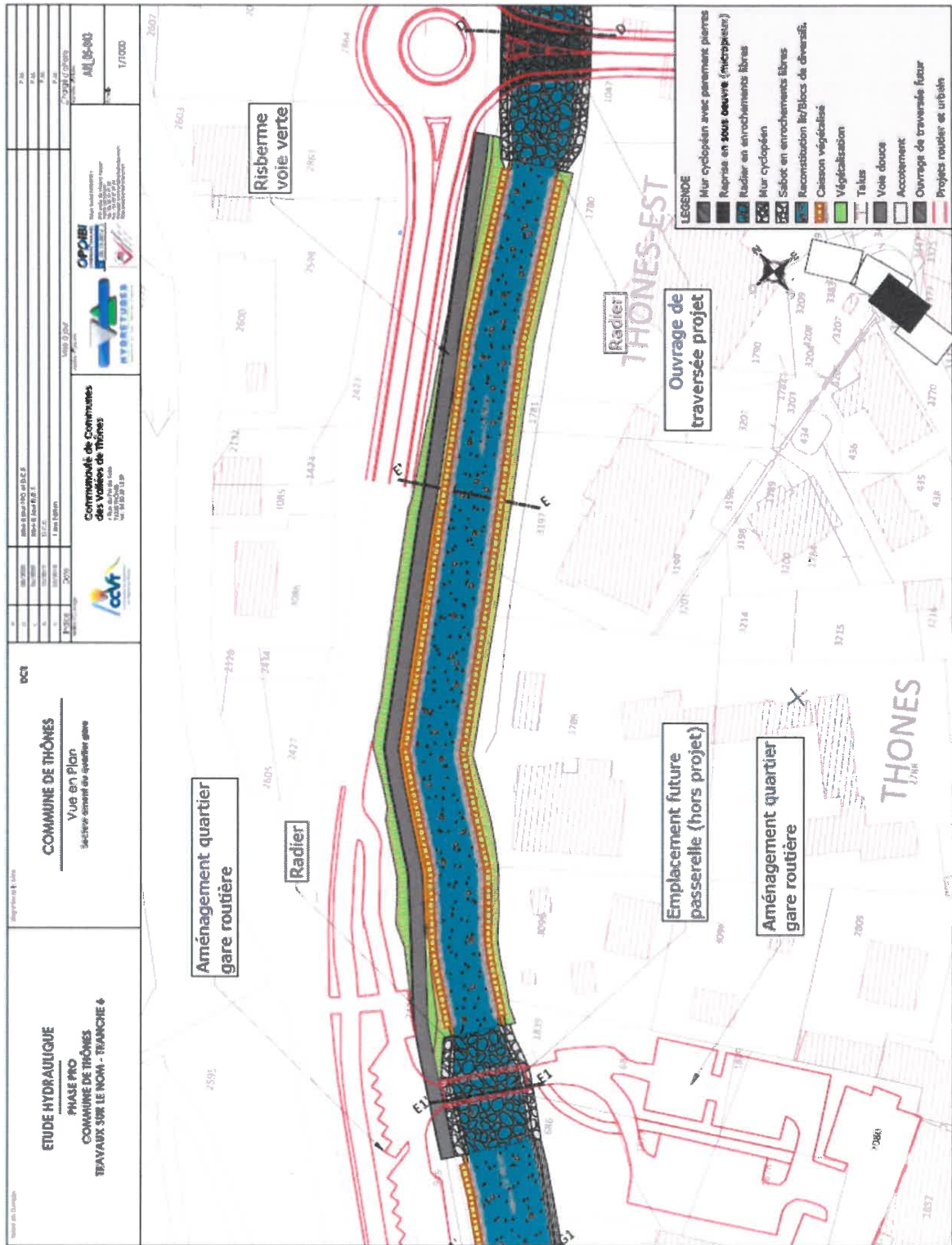
Liste des annexes

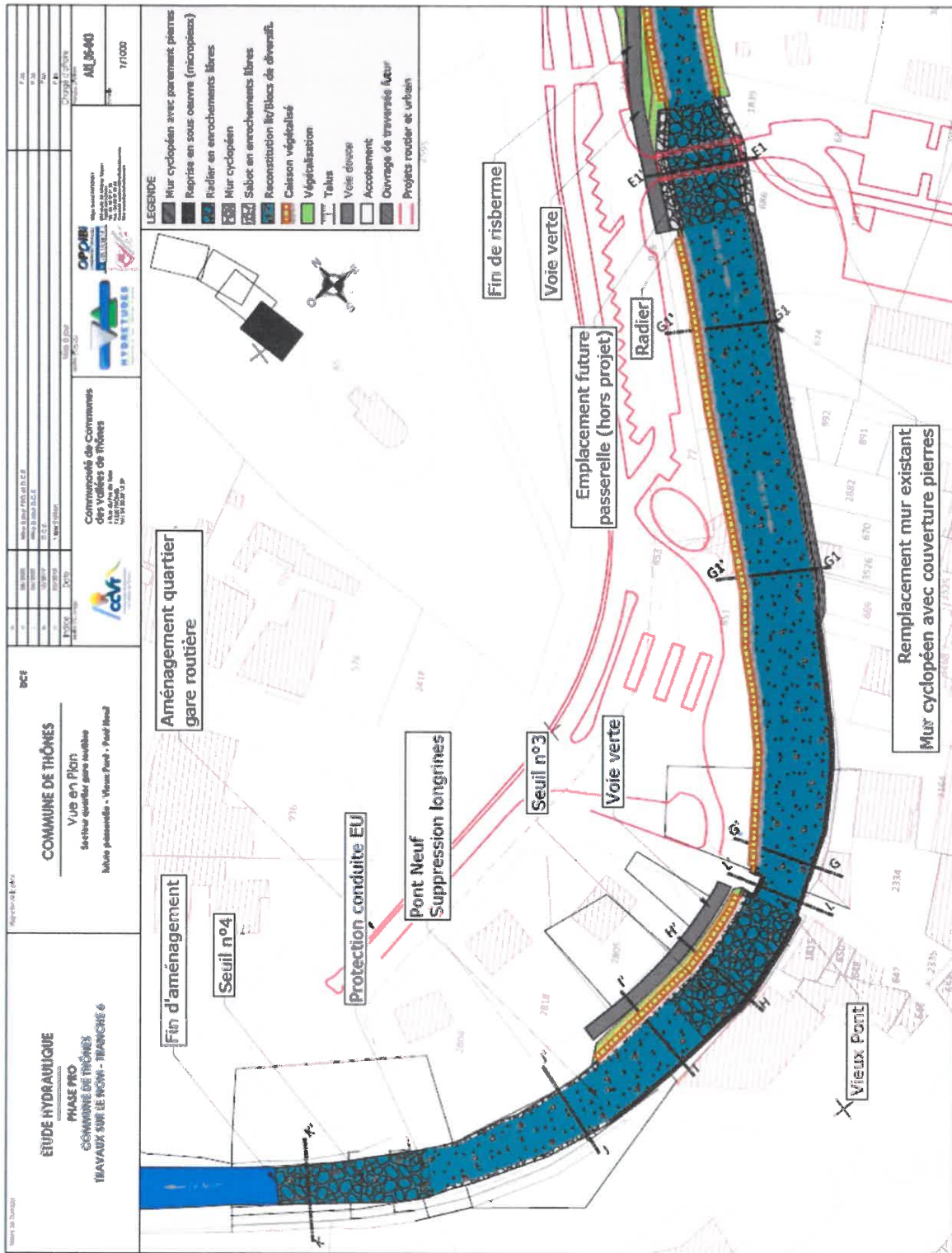
- 1 – Localisation du projet
- 2 – Plans des travaux
- 3 – Principes d'aménagement des seuils et des radiers
- 4 – Localisation des espèces végétales invasives
- 5 – Localisation des mesures de réduction
- 6 – Localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex
- 7 – Plan parcellaire et listes des propriétaires concernés par l'aménagement

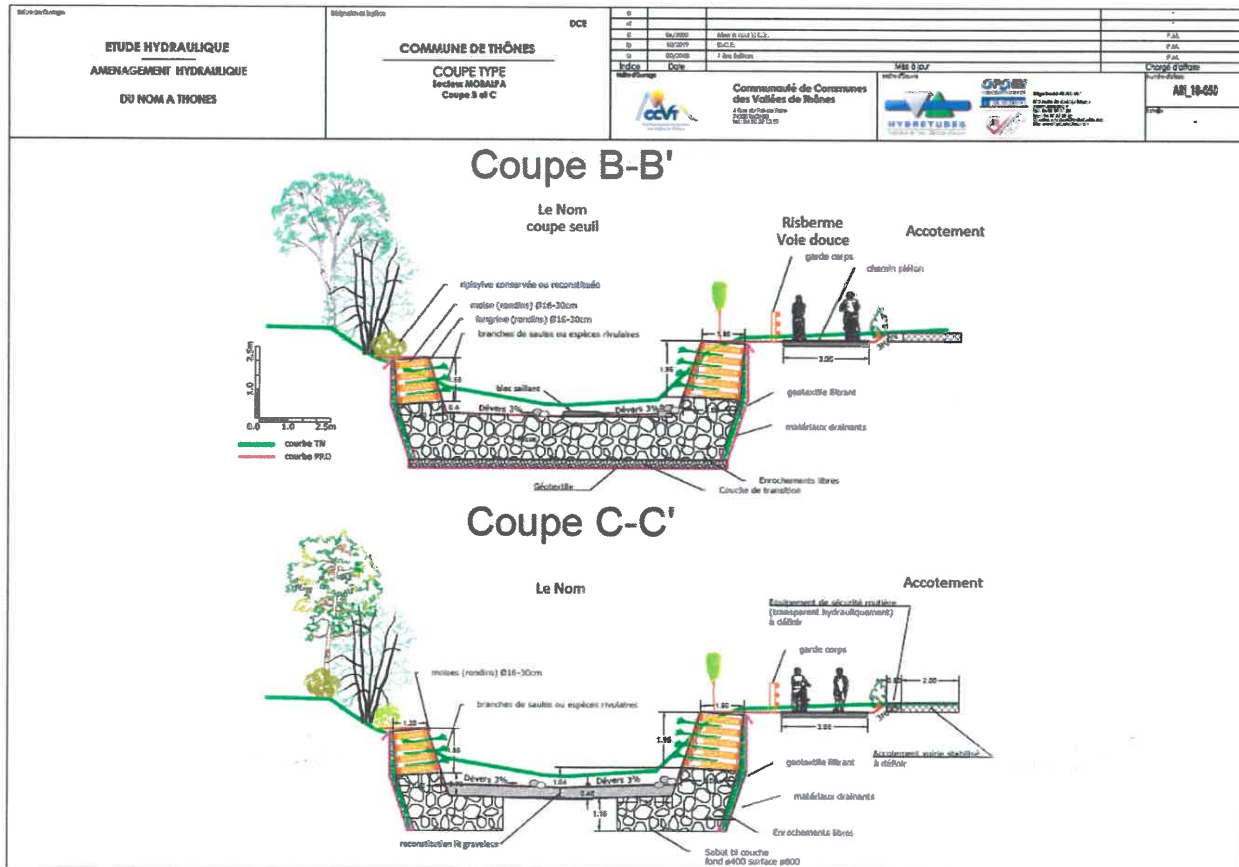
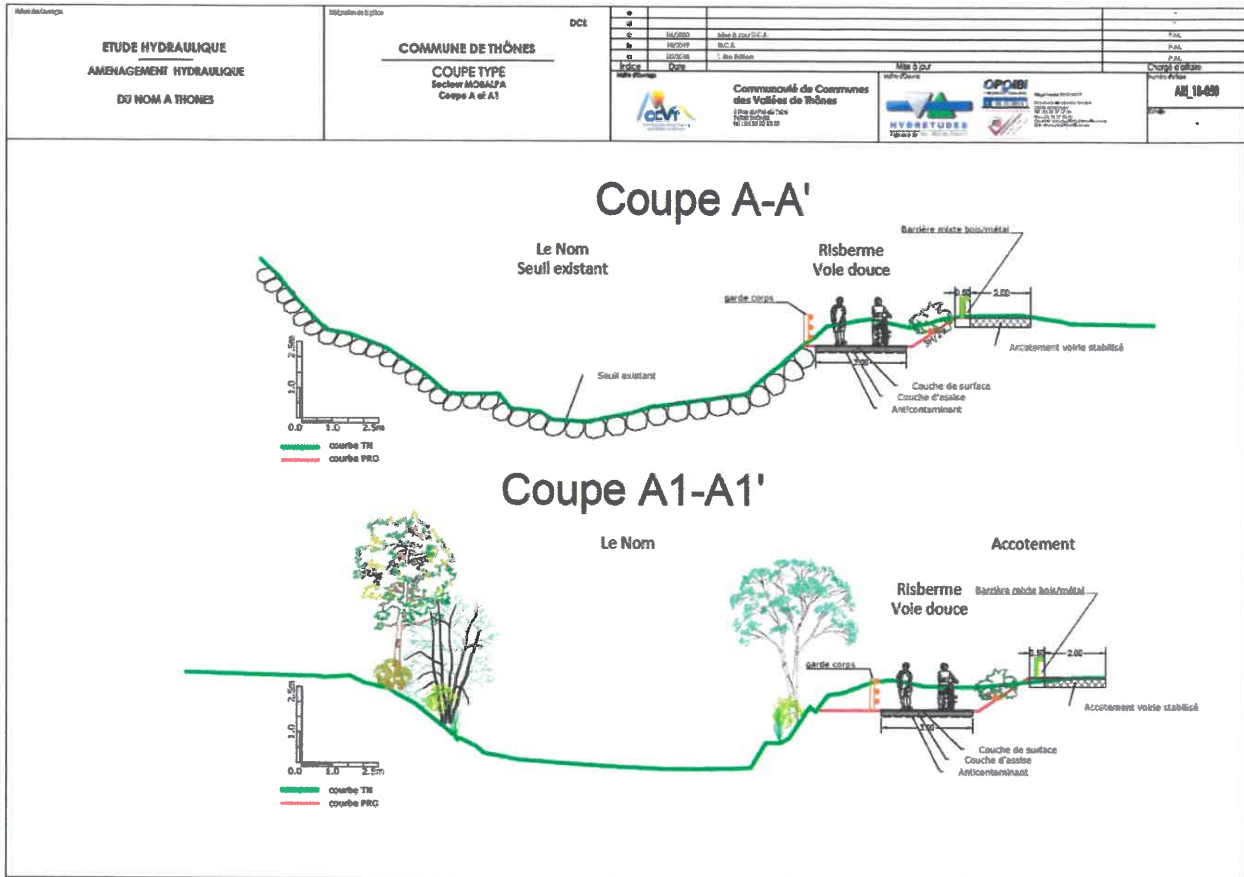
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Localisation des travaux

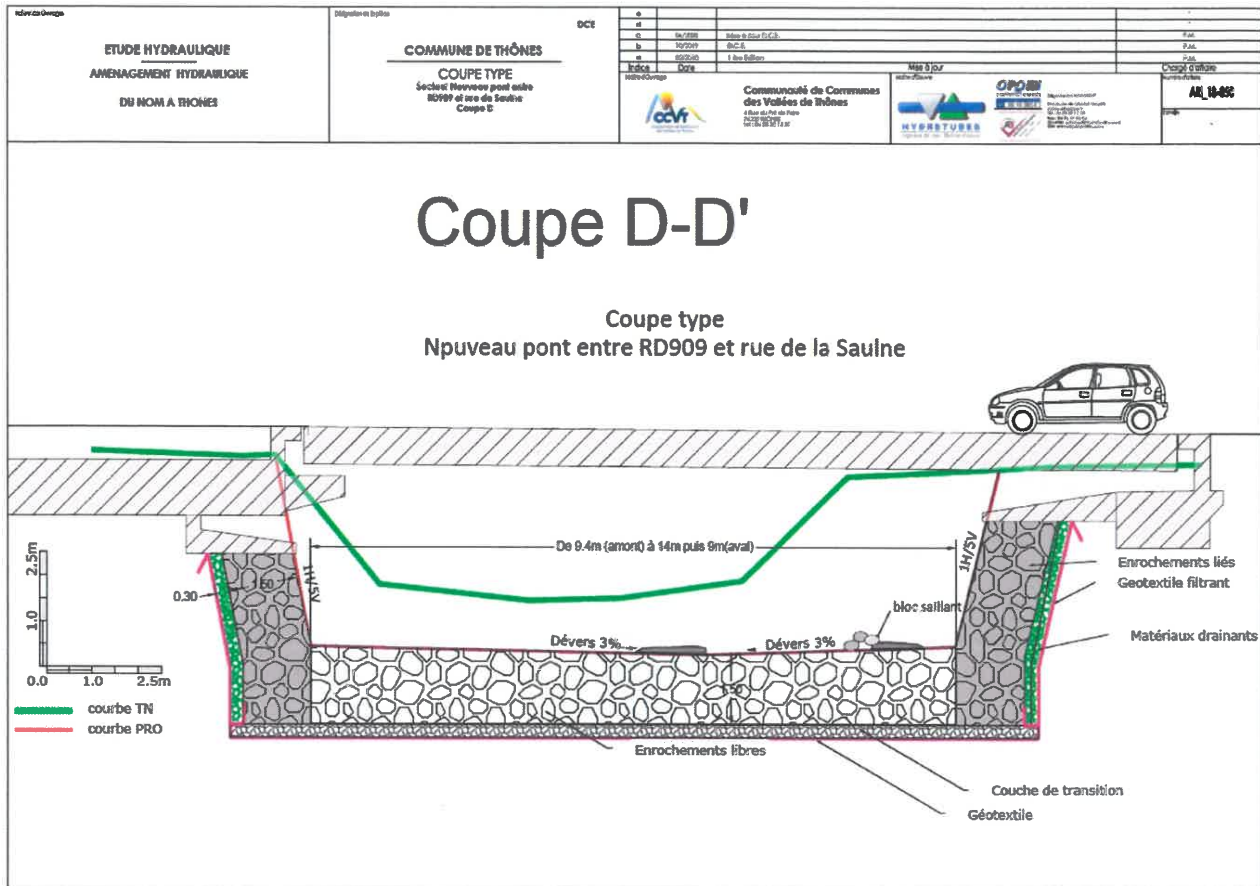




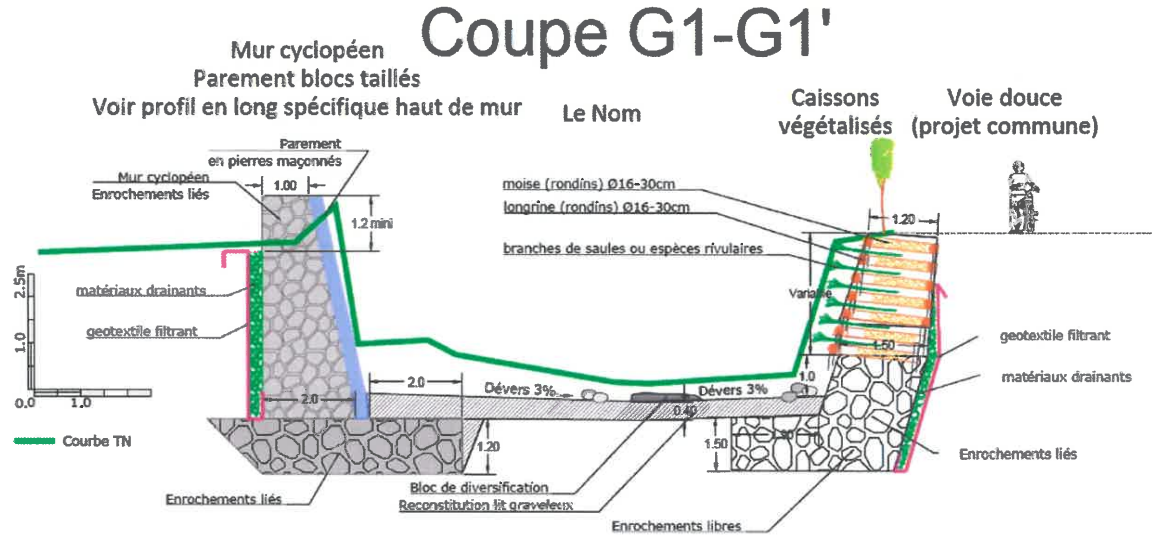




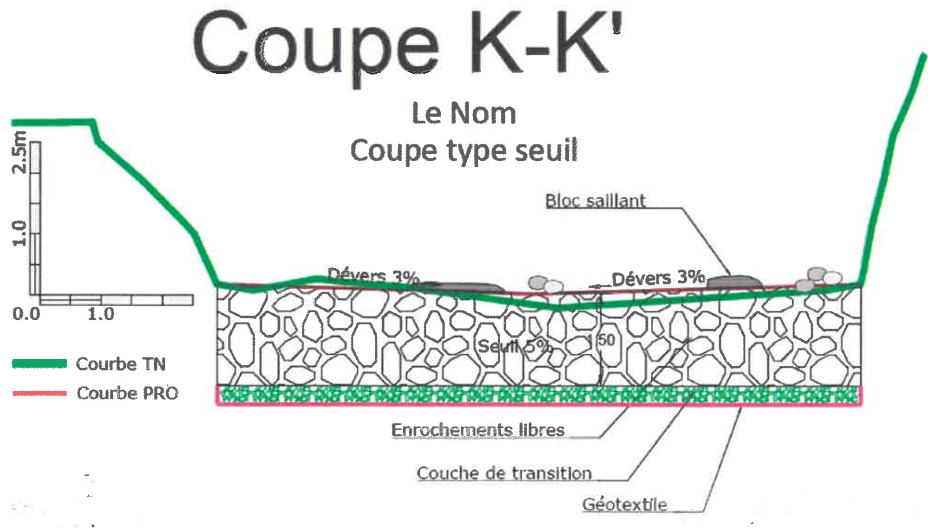




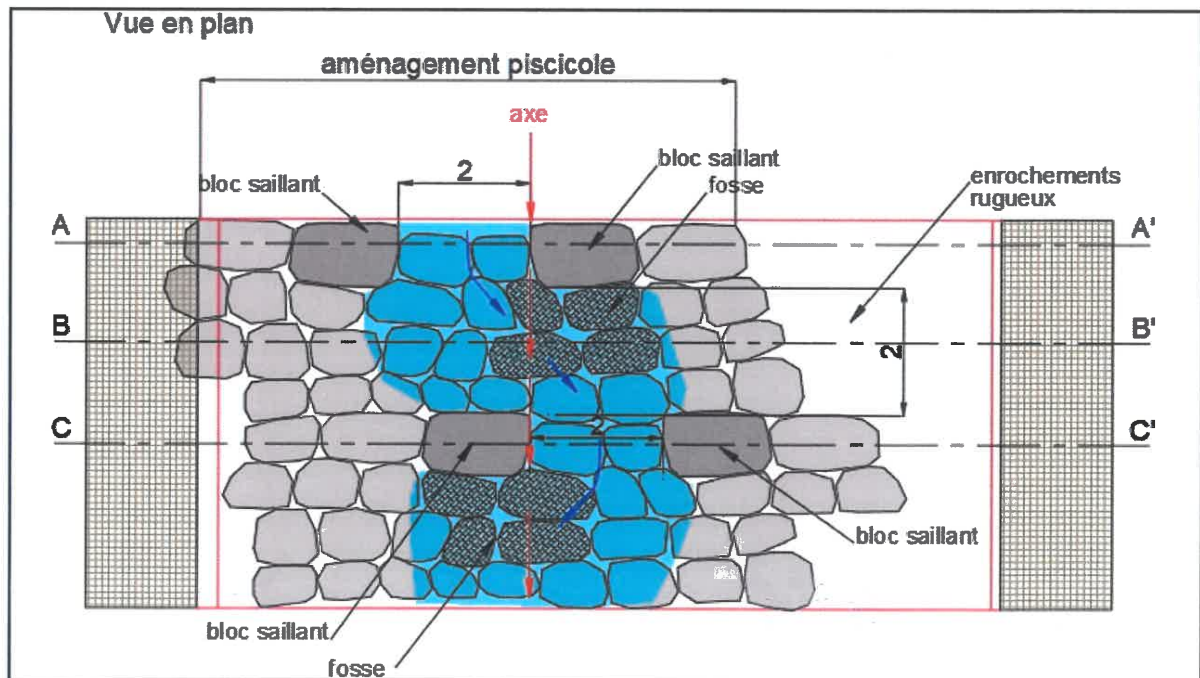
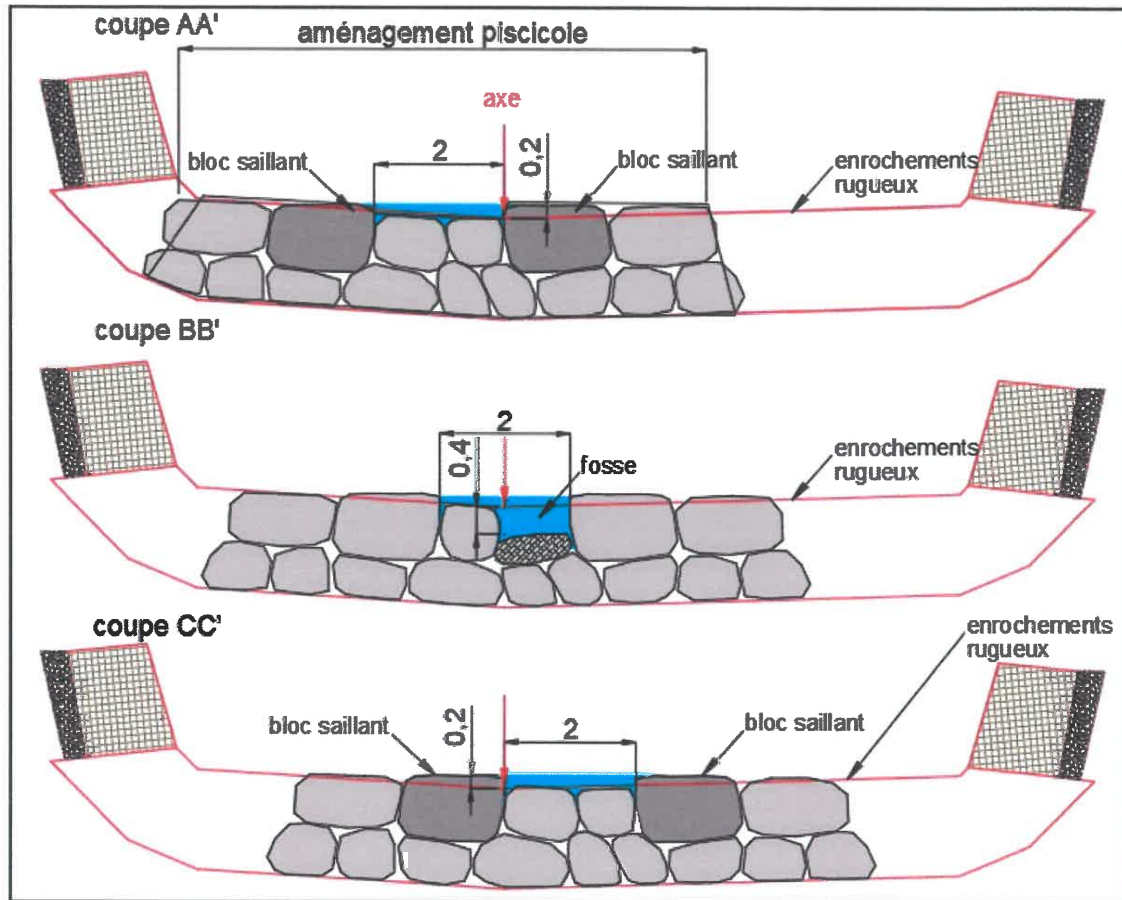
ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secteur Passerelle au Vieux Pont Coupe G1	DCE	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
		Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date



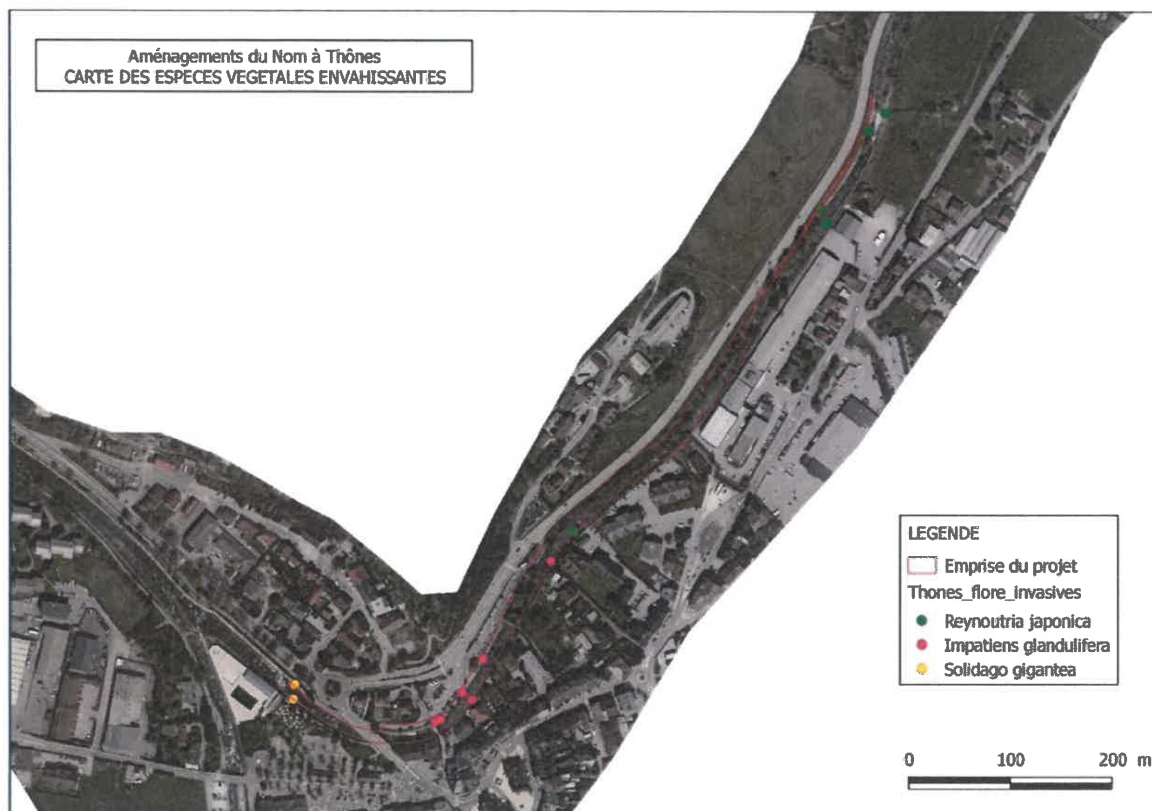
ETUDE HYDRAULIQUE AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NOM A THONES	COMMUNE DE THONES COUPE TYPE Secteur Pont Neuf à la Courbeuse Flot Coupe K	DCE	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
		Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date	Date



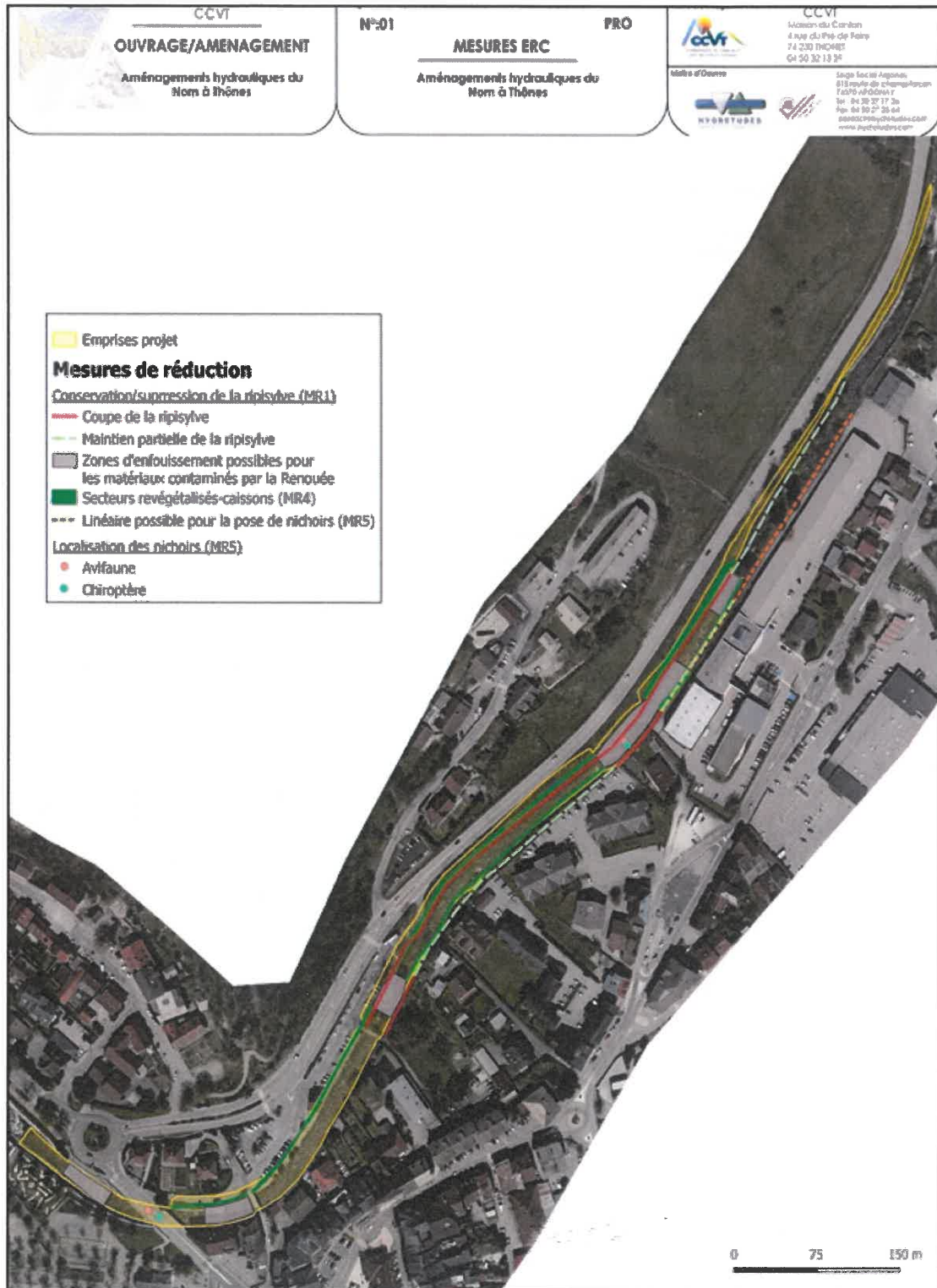
Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Principes d'aménagements des seuils et des radiers



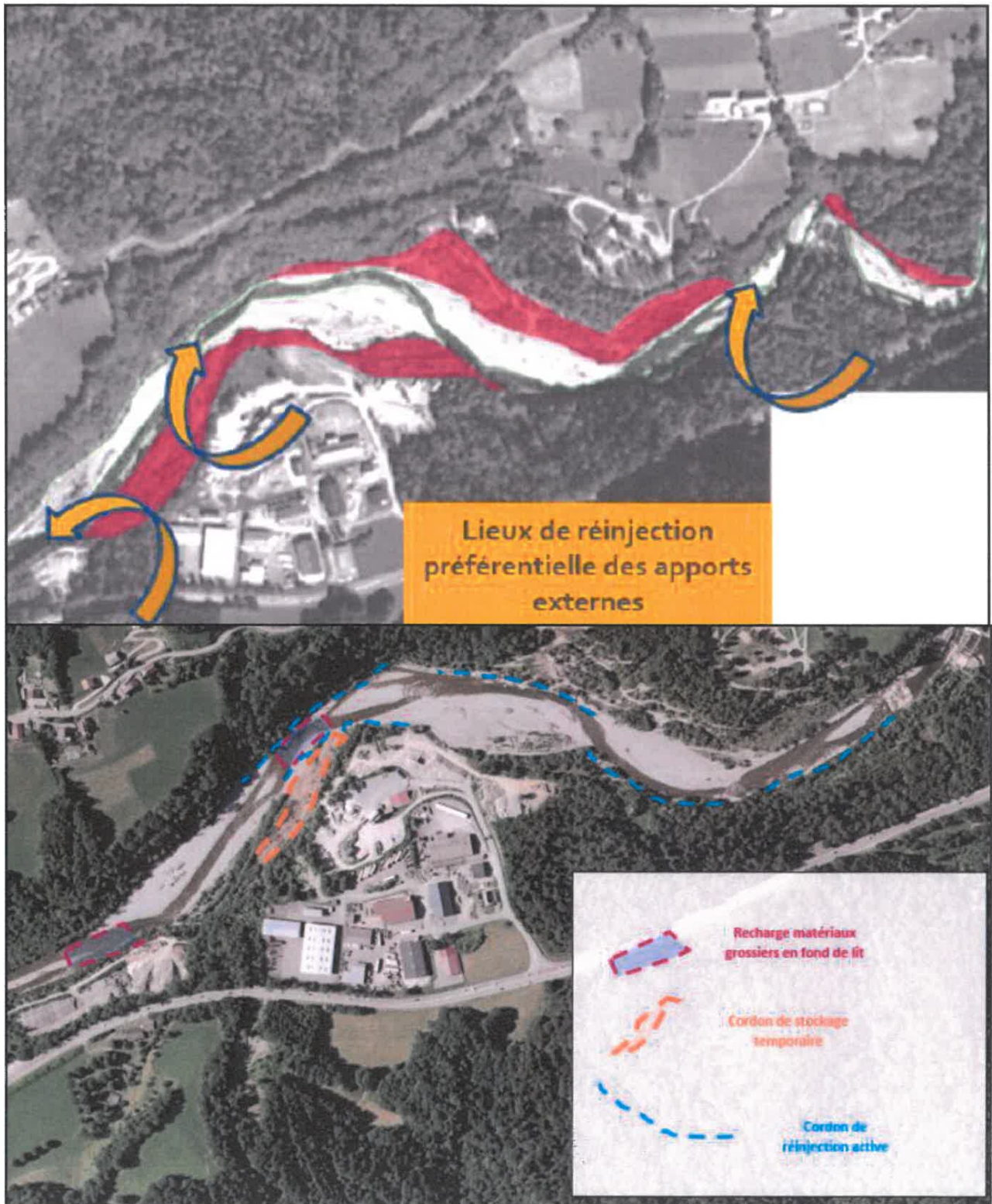
Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Localisation des espèces végétales invasives



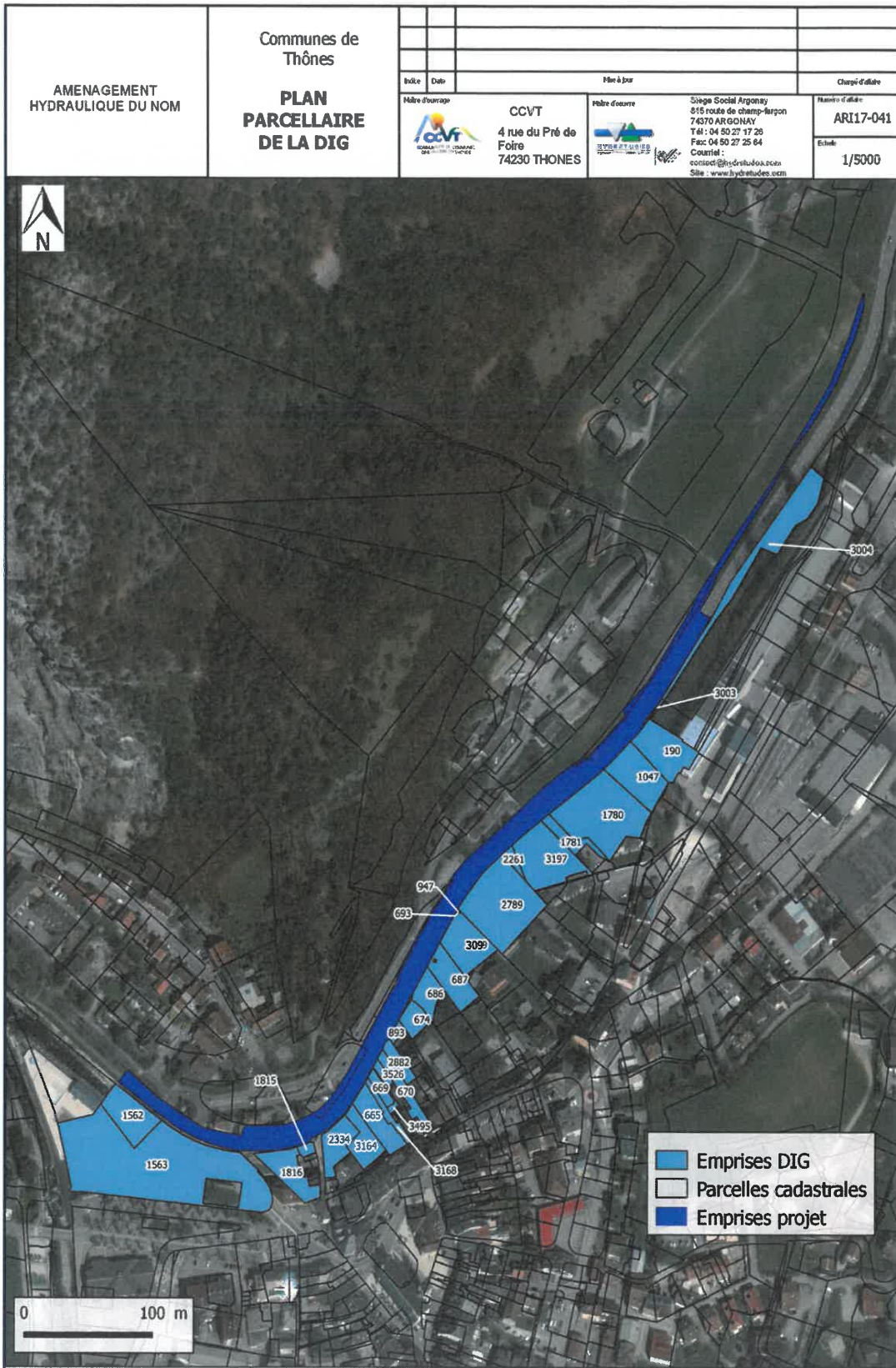
Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Localisation des mesures de réduction



Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Localisation et modalités de réinjection des matériaux sur la plaine d'Alex



Annexe 7 à l'arrêté n° DDT-2021-1185 du 24 août 2021
Plan parcellaire et listes des propriétaires concernés par l'aménagement



Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
190	Société FOURNIER 18 rue des Vernaies 74230 THONES	Pont projet – Terrassements pour abaissement du lit et radier en enrochements bétonnés
1047	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	
1780	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
686	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	Entre pont projet et passerelle – Terrassements pour l'abaissement du lit (enrochements libres) et caissons végétalisés
687	Syndicat intercommunal d'électricité Vallée de Thônes 10 rue Jean Jacques Rousseau BP 30 74230 THONES	
693	Copro Les Oréades syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
947	BLANC Paul 23 rue de la Saulne 74230 THONES	
1781	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
2261	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
2789	Copro Les Oréades	

Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
1815	KONYK Nicolas 9 passage du Vieux Pont 74230 THONES	Entre Vieux pont et Pont neuf - Confortement des murs existants en enrochements bétonnés
1816	Copro F 1816 Chez Mme Sabine BLONDEAU - 358 route du Fételay 74230 THONES	
1562	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	Pont neuf à la confluence – Recépage des palplanches existantes et confortement des enrochements bétonnés présents
1563	Commune de Thônes Place de l'Hôtel de Ville - BP 82 74230 THONES	
3003	Société FOURNIER 18 rue des Vernaies 74230 THONES	Secteur Mobalpa – Terrassements pour l'abaissement du lit (enrochements libres) et caissons végétalisés
3004	Société Mercure 39 rue de la Saulne 74230 THONES	

Numéro des parcelles	Propriétaires	Types d'interventions (RG)
	syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
3099	BLANC Paul 23 rue de la Saulne 74230 THONES	
3197	Copro la Clairière syndic : Véro JPH Immo 2569 route du Sappey 74230 THONES	
665	Copro Ruffon SCDL LE PETIT CHALET SAS - 5 Place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES	Entre passerelle et Vieux pont – Confortement des murs existants en enrochements bétonnés
669	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	
670	Les Copropriétaires 3 rue de la Saulne Chez M. Jérémy BELLES - 3 rue de la Saulne	
674	BINVIGNAT Martine 13 rue de la Saulne 74230 THONES	
893	Copro du Groupe Immob 7 rue de la Saulne 74230 THONES	
2334	Copro Bozon Mermet SCI LA CRUSAZ -M. BOZON MERMET Jean-Marc Les Eclottes 74230 THONES	
2882	BOUVARD Yves 18 route du Crêt 74230 THONES	
3164	Copro Immeuble les Gentianes syndic : KAP IMMOBILIER 6 rue Blanche 74230 THONES	
3168	ABITBOL René 6 place de l'Hôtel de Ville 74230 THONES	
3495	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	
3526	COLAK Rahim et Evelyne 1 rue de la Saulne 74230 THONES	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-26-00001

Arrêté préfectoral N°DDT-2021-1195 du 26 août
2021 portant autorisation environnementale au
titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement relative à l'extension de la
retenue d'Hirmentaz à Bellevaux



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **26 AOUT 2021**

Arrêté n°DDT-2021-1195
portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement relative à l'extension de la retenue d'Hirmentaz à Bellevaux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R.214-112 à R.214-128, L163-5 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSÉ, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le dossier déposé le 2 août 2017 puis complété par la SESAT (société d'équipement sportifs et d'aménagements touristiques), sis à Hirmentaz – 74470 BELLEVAUX, représentée par monsieur le directeur Claude Bernaz, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la retenue d'Hirmentaz ;

VU l'accusé de réception du 12 octobre 2017 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : marie.million@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/35

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Bellevaux\AUE_retenue_Hirmentaz\instruction_administrative\3_phase_decision\ARP_2021_1195_extens_Hirmentaz_Vdef.odt

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 27 mars 2020 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmises par la DDT de la Haute-Savoie et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-AP-1015 du 21 août 2020 sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 octobre 2020 portant sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole et aux mesures de compensation proposées ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0367 du 2 février 2021 organisant l'enquête publique, entre le 1^{er} mars au 1^{er} avril à 12h ;

VU l'absence de réponse suite aux demandes d'avis adressées au maire de Bellevaux et au président de la communauté de communes du Haut-Chablais le 3 février 2021 dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et la conclusion favorable sous réserves du commissaire-enquêteur du 30 avril 2021 ;

VU la réponse de la SESAT du 23 avril 2021 au PV de synthèse du commissaire enquêteur du 8 avril 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 7 mai 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet d'une autorisation supplétive car il relève du régime de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, ne fait l'objet d'aucune autre autorisation administrative mais nécessite une évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture sur le domaine skiable d'Hirmentaz, que l'extension de la retenue d'altitude permettra de prélever l'eau en période où la ressource est la plus disponible (essentiellement en périodes de hautes eaux au printemps et en début d'été) et ainsi de minimiser les prélèvements en périodes hivernales d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (hauteur, volume) de la retenue d'Hirmentaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique, que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige, bien que des actions de diversification des pratiques et des loisirs en montagne sur les quatre saisons aient été initiées ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole prévoit que seront mis en œuvre des dispositifs et investissements d'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail en alpage ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'eau disponible, l'utilisation agricole des alpages est plus difficile avec un risque potentiel d'abandon de l'alpage et que le projet participera ainsi à la sécurisation et à la pérennisation de l'activité d'alpage sur le domaine skiable, en particulier aux abords du site de la retenue d'Hirmentaz ;

CONSIDÉRANT que la retenue comprend un volume d'eau disponible, élément de sécurisation à usage exceptionnel de l'alimentation en eau potable des populations locales, sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante ;

CONSIDÉRANT que les matériaux excédentaires, seront régaliés immédiatement à proximité du site de la retenue ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour les masses d'eau « Risse » et sur lesquelles les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le projet de plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SESAT (société d'équipement sportifs et d'aménagements touristiques), sis à Hirmentaz – 74470 BELLEVAUX, représentée par monsieur le directeur Claude Bernaz, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- l'extension de la retenue d'Hirmentaz,
- les prélèvements d'eau pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz.

Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les prescriptions du récépissé de déclaration N°29T98 sont abrogées.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune de BELLEVAUX, parcelle et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
Retenue d'Hirmentaz (ou du Corbeau)	969 490	6 576 870	Hirmentaz	Section F , n°655
Drainage des eaux de ruissellement	969 370	6 576 715	Hirmentaz	Section F , n°655
Prélèvement d'eau dans la source 1	969 960	6 577 145	Hirmentaz	Section F , n°656
Prélèvement d'eau dans la source 2	969 785	6 577 415	Hirmentaz	Section F , n°3609
Prélèvement d'eau dans le réservoir d'eau potable	969 760	6 555 620	Hirmentaz	Section F , n°738
Prélèvement des eaux de toiture du bâtiment d'exploitation	969 910	6 577 390	Hirmentaz	Section F , n°656

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 – Retenue d'Hirmentaz

Caractéristiques de la retenue :

- superficie du plan d'eau à la côte de retenue normale 19 000 m²
- hauteur maxi au-dessus du TN 7,8 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 1 406,20 m NGF) 75 000 m³
- largeur en crête 3 m
- cote fond de l'ouvrage 1 395,00 m NGF
- cote de niveau d'eau nominal 1 406,20 m NGF
- cote des plus hautes eaux (PHE) - (Q1000) 1 406,85 m NGF
- cote crête de l'ouvrage = cote de danger 1 407,50 m NGF
- revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crue 1,30 m
- déversoir de crues (Q 1000) largeur en crête 15 m
- cote déversoir 1406,2 m NGF

- fruit du talus du parement intérieur 3H/1V
- fruit du talus du parement extérieur 3H/1V
- conduite de vidange Ø 300 mm
- retenue étanchée avec une géomembrane adaptée et entièrement confinée

La retenue est destinée au stockage d'eau pour la neige de culture et l'agriculture. Les autres activités sont proscrites (pêche, baignade...).

L'usine à neige est reconstruite dans les remblais de la nouvelle retenue.

4-2 – Prélèvements

4.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

La localisation des points de prélèvement est donnée en annexe 1.
Chaque prélèvement est autorisé sous réserve du respect du débit réservé.

Le volume maximum total annuel prélevable pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz est de 56 000m³/an, puis 78 000m³/an à compter de son utilisation pour l'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine)..

La répartition des volumes de la nouvelle retenue par usage est la suivante :

- agriculture: 2 000m³/an
- neige de culture : 54 000m³/an
- eau potable : 22 000m³/an, à compter de son utilisation pour l'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine)

Dès mesures de débit sont en cours sur les sources 1 et 2 arrivant au réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation. Au terme d'une année de mesures, après analyse des données recueillies et avant le 1^{er} août 2022, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires un rapport proposant :

- un volume prélevable sur les mois d'avril à juin,
- un débit de prélèvement maximum ;
- un débit réservé des sources ;
- un descriptif détaillé des dispositifs permettant de respecter ces valeurs de débits et de volume.

Au vu des résultats, le service établit un avenant au présent arrêté définissant les prélèvements autorisés sur ces sources, modifiant l'article 4.2 du présent arrêté

Les prélèvements sont autorisés :

- via les eaux de ruissellement amont de la retenue ;
- via les 2 sources et les eaux de toitures du bâtiment d'exploitation à l'aval qui convergent toutes vers le réservoir du bâtiment d'exploitation avant d'être renvoyées vers la retenue ;
- à compter de son utilisation pour l'eau potable et sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, via le trop-plein d'eau potable qui converge également vers le réservoir du bâtiment d'exploitation avant d'être renvoyé vers la retenue ;
- l'alimentation de la retenue se fait toujours prioritairement par les eaux de ruissellement ;
- selon la répartition suivante :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum (l/s)	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir (l/s)	Volume maximum prélevable sur la période (m ³)
Ruissellement amont Hirmentaz		01/11 au 31/03	5	10 000 m ³
		01/04 au 30/06	3	
	0 (sauf année de mise en service)	01/07 au 31/10	8 (uniquement l'année de mise en service)	0 m ³ (sauf année de mise en service)
Source 1 Hirmentaz	À définir au terme d'une année de mesure	01/04 au 30/06	À définir au terme d'une année de mesure	à définir au terme d'une année de mesure
Source 2 Hirmentaz	À définir au terme d'une année de mesure		À définir au terme d'une année de mesure	
Pluvial toitures Hirmentaz			À définir au terme d'une année de mesure	
Trop plein eau potable Hirmentaz		01/04 au 30/06		22 000 m ³ /an sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

4.2.2- Mise en œuvre des débits réservés

Un dispositif calibré et facilement vérifiable permettant le contrôle du débit réservé est mis en place au niveau de chaque prise d'eau. Il est accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau. Dans la chambre de répartition, l'altitude du fil d'eau de la canalisation menant à la retenue est supérieur de 30 cm minimum à l'altitude du haut de la canalisation de débit réservé afin qu'en tous temps, le débit réservé reste prioritaire.

Le dispositif de respect des débits réservés est constitué d'une ou plusieurs plaques munies d'un orifice. Un orifice correspond à un débit. La valeur du débit de la plaque sera inscrite sur celle-ci. Les diamètres d'orifices circulaires sont ainsi définis :

- Ø 51 mm pour Q = 3 l/s
- Ø 66 mm pour Q = 5 l/s
- Ø 83 mm pour Q = 8 l/s

Le schéma du dispositif de débit réservé au prélèvement par ruissellement est donné en annexe 2.

4.2.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4.2.4- Première mise en eau

Pour l'année de mise en service de la retenue d'Hirmentaz, les opérations suivantes sont exceptionnellement autorisées :

- les volumes maximums prélevables du tableau 4.2.1 sont supprimés pour permettre le remplissage de la retenue à son maximum et la visite technique ;
- le prélèvement par ruissellement est possible du 01/07 au 31/10 sans débit de prélèvement maximum sous réserve du respect des débits réservés du tableau de l'article 4.2.1 ;
- le prélèvement par le trop-plein du réservoir d'eau potable est possible d'octobre à juin, sous réserve de laisser la priorité à l'eau potable ;
- le prélèvement par les sources est possible sans limitation de volume d'octobre à juin, sous réserve du respect des débits réservés du tableau de l'article 4.2.1 (fixés au terme de l'année de mesure).

4.2.5- Usage de la retenue pour l'eau potable

L'usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable nécessite préalablement une autorisation de captage avec définition des mesures de protection du bassin versant de la ressource de la retenue, pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Les activités situées sur ce bassin versant seront soumises à avis préalable et prescriptions au cas par cas.

4-3 – Réseaux

800 ml de réseau neige surpressé sont créés le long des Pistes des Grands Prés et Tétraz pour relier l'usine à neige au départ du télésiège des Rhodos.

Ils empruntent au maximum les zones remaniées et les pistes 4x4 existantes. Le reste des réseaux est implanté sur des pistes ne présentant pas un enjeu environnemental important (pistes terrassées, avec défaut de végétation fréquent). Les tracés sont définis après passage de l'écologue en charge du chantier pour s'assurer de l'absence effective de tout enjeu.

Le plan en annexe 1 figure les nouvelles pistes enneigées artificiellement.

4-4 – Déblais/remblais

Les travaux d'extension de la retenue et de déplacement de la piste des Grands Prés génèrent 108 400 m³ de déblais pour 29 600 m³ de remblai.

Les remblais excédentaires sont déposés à proximité du site sur les trois secteurs suivants :

- 14 400 m³ sur la piste des Grands Prés à l'amont de la retenue
- 10 000 m³ sur la piste des Grands Prés intermédiaire
- 54 400 m³ sur la piste des Brettaz, à l'aval de la retenue.

Le plan en annexe 3 figure les zones remodelées.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le projet relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements	C-Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2ha en site vierge et supérieure ou égale à 4ha hors site vierge.	Étude d'impact systématique

Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, le présent projet étant soumis à évaluation environnementale et ne relevant d'aucun autre régime d'autorisation, il relève de l'autorisation environnementale supplétive.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

L'ensemble des parcelles du projet appartient à la commune de Bellevaux qui les met à la disposition de la SESAT.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

7-1 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage font l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Cours d'eau :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée de tout cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des semences d'espèces adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives est mené pendant 5 ans suivants la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

7-2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer la meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

7-3 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les prescriptions de l'étude de danger du dossier sont respectées.

Vidanges :

La vidange du lac se fait gravitairement via une canalisation Ø300 en fond de lac, passant par une vanne actionnable manuellement dans la salle des machines, puis regagnant ensuite le busage du Risse à l'aval de la retenue.

Les ouvrages de vidanges :

- peuvent être actionnés manuellement
- permettent, en vidange d'urgence, de vider le lac en moins de 10 jours . Le débit de vidange d'urgence est fixé à 0,87m³/s (inférieur au Q10=4,5m³/s).
- permettent, en vidange normale, de vider la retenue en 43 jours avec un débit de vidange normal de 20l/s, équivalent au module des ruissellements estimés au niveau de la retenue.

Drainage :

Un dispositif de drainage est mis en place en pied de digue et sous la membrane d'étanchéité. L'arrivée des drains est sectorisée afin de pouvoir localiser une fuite dans la bêche le cas échéant.

Le débit des drains est contrôlable visuellement dans le local technique et mesurable si besoin.

Dispositif d'auscultation :

En plus du contrôle des débits des drains, 2 piézomètres et 3 bornes de contrôles altimétriques sont mis en place.

Information :

La population concernée par une montée des eaux en aval de la digue en cas de rupture de celle-ci est informée préventivement.

Confinement et clôture :

L'ouvrage est équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane et est totalement confiné.

Une barrière en bois à mi-hauteur est mise en place tout autour de l'ouvrage.

Récolement :

Dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse en un exemplaire papier et un au format électronique, au service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT :

1° une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.

2° une note de synthèse relatives aux sondages et études complémentaires effectuées, justifiant la stabilité de l'ouvrage après mise à jour des calculs, notamment au vu du contrôle, avant leur mise en œuvre, des matériaux du site effectivement utilisés, et des essais géotechniques.

3° les plans de récolement des ouvrages de prise d'eau et de la retenue complets, un levé bathymétrique de la retenue et un abaque hauteur/volume de la retenue et un plan d'implantation précis des dispositifs de mesures de débits mis en place.

7-4 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 4 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les volumes et débits maximums autorisés listés à l'article 4 ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Au terme des travaux, un levé topographique complet de la retenue est réalisé et un abaque hauteur d'eau/volume d'eau est réalisé. Une échelle est mise en place dans le lac, qui permet une lecture aisée des hauteurs et donc une conversion en volume via l'abaque. Le levé topographique, l'abaque et tous les documents de récolement sont transmis au service eau environnement de la DDT dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Un levé de la hauteur d'eau est effectué le dernier jour de chaque mois et transmis mensuellement à la DDT.

Pour les quantités prélevées dans le milieu naturel, un dispositif de mesure est mis en place à chaque point suivant :

- comptage des eaux de ruissellement qui alimentent la retenue,
- comptage des eaux provenant du trop plein du réservoir d'eau potable et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,
- comptage des eaux provenant de la source 1 et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,
- comptage des eaux provenant de la source 2 et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation,

- comptage des eaux provenant du trop plein du réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation et qui alimentent la retenue.

Le volume d'eau pluviale tombée sur le toit du bâtiment d'exploitation et alimentant le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation sera calculé mensuellement grâce à la surface de toiture et aux données pluviométriques de la station météorologique installée au niveau de la retenue.

Pour les quantités prélevées dans la retenue, un dispositif de mesure est mis en place à chaque point suivant :

- départ vers la canalisation de production de neige de culture (usage neige),
- départ vers la canalisation d'alimentation du bétail (usage agricole),
- départ vers la canalisation d'eau potable (sous réserve d'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine).

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés mensuellement. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index de compteur).

Figurement également dans le registre, les éléments du suivi de l'exploitation des prises d'eau et ruissellement et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue par usage (agricole, neige...) : les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement des installations ou des ouvrages de prélèvement ;
- les valeurs de la hauteur d'eau et du volume dans la retenue au dernier jour du mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

7-5 – Prescriptions relatives aux vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, à une distance de 5 à 10 m de la sortie de la canalisation.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal, fixé à 20 l/s, peut être modifié, à la demande de l'exploitant, à un débit augmenté après accord. Cette demande doit préalablement être justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange.

7-6 – Prescriptions relatives à l'usage agricole

Volume réservé à l'usage agricole :

2 000 m³ sont réservés annuellement sur la retenue d'Hirmentaz pour l'usage agricole du 15 mai au 15 octobre.

Mise à disposition du volume :

A minima un dispositif de raccordement est rendu accessible aux agriculteurs pour permettre l'alimentation de deux points d'abreuvement, sans intervention du personnel du domaine skiable, à l'aval de la retenue. Le débit disponible est mécaniquement limité par mesure de sécurité à 0.5 l/s maximum. Des mesures complémentaires sont fixées dans l'article 10.

Un comptage des volumes mis à disposition des agriculteurs est mis en place.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

8.1- Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage concernent les opérations suivantes :

- La surveillance visuelle régulière des ouvrages ;
- Les mesures périodiques des débits des drains et des débits à l'exutoire du barrage ;
- L'entretien courant du barrage, des ouvrages attenants et de leurs abords ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de commande et de manœuvre des organes hydrauliques ;
- La rédaction des rapports d'exploitation et la tenue des registres.

En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout indice inquiétant quant au comportement de l'ouvrage, les contrôles qualitatifs s'effectuent de manière bimestrielle.

Le bénéficiaire désigne parmi ses membres un responsable de la surveillance et de l'exploitation de l'ouvrage qui aura en charge :

- L'exploitation de la retenue ;
- La surveillance visuelle régulière des ouvrages ;
- Les mesures périodiques des débits des drains et des débits à l'exutoire du barrage ;
- L'entretien courant du barrage, des ouvrages attenants et de leurs abords ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs de commande et de manœuvre des organes hydrauliques ;
- La rédaction des rapports d'exploitation et la tenue des registres.

Les principales procédures sont les suivantes :

- Établissement d'un dossier de l'ouvrage ;
- Établissement d'un registre de l'ouvrage ;
- Surveillance régulière, en crue, en cas d'anomalie ;
- Rapport de surveillance incluant visite technique approfondie : tous les 5 ans ;
- Rapport d'auscultation par un organisme agréé : tous les 5 ans ;
- Déclaration au Préfet de tout évènement pouvant mettre en cause la sécurité publique : à tout moment.

8.2- Procédure d'alerte

Différents niveaux sur le barrage déclenchent des seuils d'alerte :

- *Exploitation normale* : pour un niveau ne dépassant pas la cote 1406.20 mNGF. L'exploitation est assurée conformément à la consigne d'exploitation hors crue de l'ouvrage.
- *Alerte* : lorsque des orages violents sont annoncés dans les heures à venir (alerte orange ou rouge Météo-France) et que la retenue est à la cote =1406.20 mNGF, l'exploitant est en alerte et vigilant aux précipitations en cours sur le secteur. Si les prévisions d'orages très violents sont avérées et que les précipitations apparaissent très fortes sur la zone d'étude, une équipe est mobilisée sur site afin de vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage. Tous les équipements de sécurité sont utilisés (gilets jaunes, talkie walkie, EPI, téléphone portable, etc.). La vanne d'alimentation est fermée pour limiter les débits entrant dans la retenue.
- *Alerte maximale* : lorsque le niveau dépasse la cote des PHE fixée à 1406.85 mNGF, marquée par un repère visuel sur le déversoir, l'équipe sur site avertit les communes et les tient au courant de l'évolution de la situation. La vanne de vidange est ouverte pour faire baisser le niveau de la retenue.
- *État de cote de danger* : lorsque le niveau se rapproche la cote de danger, soit 1407.50 mNGF, l'exploitant avertit la commune qui procède à l'évacuation immédiate des zones potentiellement impactées, également selon le PCS des communes.

En cas de risques majeurs (cote état de danger relevée), l'exploitant alerte les communes concernées afin de mettre en œuvre le plan d'évacuation prévu selon les PCS.

Le plan d'alerte consiste à :

- alerter le Préfet et les maires des communes de BELLEVAUX, ST-JEOIRE, MEGEVETTE, MARIGNIER ;
- alerter les services de gendarmerie et pompiers pour l'intervention ;
- évacuer les personnes concernées de la zone potentiellement inondée ;
- fermer les portes, fenêtres des bâtiments ;
- enlever les matériaux, éléments, susceptibles être emportés.

Les Plans Communaux de Sauvegarde des communes sont utilisés comme support et sont mis à jour si besoin.

La zone d'intervention du plan d'alerte est définie à partir des zones inondables définies dans le cadre de la rupture de l'ouvrage.

Le plan d'alerte est déclenché lorsque l'exploitant :

- constate une anomalie sévère pouvant causer un risque de rupture ;

- en cas de crue, après que la phase d'alerte ait été déclenchée, et que le niveau dans la retenue continue à augmenter pour se rapprocher de la cote de danger (cote de la crête du remblai de l'ouvrage).

8-3 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier et ses compléments sont mises en œuvre. L'application des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

En outre, les moyens de surveillance suivants sont mis en œuvre :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Lors du chantier, les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-4 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositions de l'étude de danger sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

10-1 – Mesures de réduction

MR01. Stockage de la terre végétale en merlons de faible hauteur pour une réutilisation après travaux

La terre végétale décapée est stockée en merlon de 1 m de hauteur maximum avant d'être régalée sur les zones terrassées afin de préserver actifs les processus biologiques de la vie du sol, garants d'un bon fonctionnement de la végétation et de la biodiversité.

MR02. Utilisation d'engins correctement réglés et respectant les normes Européennes d'émission

Les engins de chantiers et engins nécessaires au bon entretien de l'aménagement sont dans un bon état de fonctionnement et répondent aux normes Européennes en vigueur.

MR03. Respect de débits réservés :

- Sur les eaux de ruissellement à l'amont de la retenue :

Un débit réservé, différencié au cours de l'année, est respecté sur le prélèvement par ruissellement. En deçà de ce débit réservé, le prélèvement par ruissellement n'est pas possible. Les valeurs de ce débit sont fixées à l'article 4.2.1.

Le maintien du débit réservé est assuré par un système adéquat, installé à l'amont de la retenue et du prélèvement. Un système de plaques à trous « bouchable » ou de vanne tarée peut par exemple être utilisé. Le débit réservé transite par la salle des machines dans un regard de contrôle permettant des mesures ainsi qu'une vérification visuelle permanente.

La poursuite des mesures de débits en amont et aval de la retenue ainsi que des jaugeages dans le Risse permettront d'évaluer l'adéquation de ces débits et d'affiner les valeurs si besoin.

- Sur les sources à l'aval de la retenue :

Au terme d'une année de mesures, un débit réservé, un débit et un volume prélevables annuels maximums sont fixés sur ces sources. En deçà du débit réservé fixé, le prélèvement sur les sources n'est pas possible.

MR04. Mise à disposition de kits antipollution

Chaque engin travaillant sur le chantier est équipé d'un kit absorbant anti-pollution. Les opérateurs sont informés sur les risques de pollution et sur l'utilisation des kits absorbants.

MR05. Réalisation d'un merlon de protection

Comme préconisé dans les études d'avalanche et géotechnique, le merlon existant est prolongé (coté nord-est de la retenue) afin de protéger l'aménagement des risques de chute de pierre et d'avalanche.

MR06. Ajout de deux points de tir au PIDA

Afin de limiter le risque d'arrivée d'une avalanche dans la retenue, et conformément à l'étude d'avalanche, deux points de tir sont ajoutés au PIDA de la station sur le versant surplombant la retenue au nord-ouest.

MR07. Respect des préconisations des études géotechniques et hydrauliques

Les préconisations des études géotechniques et hydrauliques sont appliquées et un suivi géotechnique du chantier est effectué.

MR08 Espèces invasives

Conformément à l'article 71, si des espèces invasives (Renouée du Japon) sont repérées sur le site des travaux, elles sont éradiquées. De plus, une attention particulière est portée à la non propagation de ces dernières sur le site. Il est impératif de veiller à la non contamination du site par l'importation de matériaux ou d'engins contaminés. Enfin, une attention particulière est portée aux mélanges grainiers utilisés lors de l'enherbement des zones remaniées afin d'éviter l'apport d'espèces à caractère envahissant.

Dans le cas où des espèces envahissantes s'installent sur l'emprise de l'ouvrage, des mesures de gestion adaptées sont appliquées.

MR09. Rétablissement des cheminements après travaux

Lors de la mise en place des remblais, les chemins et la piste carrossable détruits sont reconstitués par la création de nouveaux tronçons contournant la nouvelle retenue.

MR10. Mise en place d'un abreuvoir de remplacement

Afin de permettre l'utilisation de l'alpage pendant le chantier, un abreuvoir de remplacement est installé en aval de la retenue. Son implantation est définie en concertation avec les exploitants agricoles de l'alpage. Il est alimenté par les eaux refoulées depuis le réservoir situé dans le bâtiment d'exploitation.

10-2 – Mesures de compensation

MC01- Compensation agricole

- 2 points d'eau et 2000m³/an

Deux nouveaux points d'accès à l'eau pour l'abreuvement des troupeaux sur les alpages d'Hirmentaz sont mis à disposition. Ils sont alimentés par la retenue. Les volumes utilisés pour cet usage sont comptabilisés indépendamment des autres usages. 2000 m³ seront réservés à cet usage dans la retenue.

- Compensation collective : amélioration des conditions d'abreuvement

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositifs et investissements d'amélioration des conditions d'abreuvement du bétail dans les alpages pour un montant minimum de 18086€. Il fournit avant 2024 le délai et les modalités de mises en œuvre de cette mesure. Il fournit ensuite un bilan annuel à la CDPENAF des mesures de compensation mises en œuvre (montants financiers engagés, travaux réalisés, délais...).

- Convention alpagistes/domaine skiable

Le bénéficiaire signe une convention d'usage avec les exploitants agricoles du secteur de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue. Cette convention prévoit l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les conduites ou la salle des machines) susceptibles d'impacter l'organisation ou les surfaces exploitables par les alpagistes durant la saison estivale. Cette information est effectuée avant le 1^{er} avril précédent l'été des travaux. Ce document est signé entre les parties avant la saison d'estives 2021 et transmis à la CDPENAF pour information.

10-3 – Mesures de suivi

MS01 Suivi du chantier par un géotechnicien

Une étude G2 PRO est réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, pour compléter l'étude G2 AVP.

En phase chantier, une mission G4 est confiée à un géotechnicien qui a en charge le suivi géotechnique du chantier. Il intervient à minima au moment du démarrage du chantier et lors des phases importantes des travaux ainsi qu'en cas de problème. Il participe régulièrement aux réunions de chantier et est destinataire des compte-rendus hebdomadaires de réunion.

Le suivi géotechnique en phase exécution a pour objectif la vérification et la bonne prise en compte des contraintes géotechniques, le contrôle des méthodes de terrassements, de remblaiement et de validation des fonds de formes. Les contrôles suivants sont notamment réalisés :

- sur la qualité du fond de fouille : examen visuel ou éventuellement exécution de pénétromètres statiques ou dynamiques légers dans les zones suspectes, après compactage et avant tout remblai ;
- sur la mise en œuvre des remblais : réalisation d'essai Proctor et réalisation de planches d'essais en début de chantier ;
- contrôle permanent visuel sur le tri des déblais, et éventuellement des essais ;
- contrôle visuel de la bonne mise en œuvre des remblais ;
- essais de plaque pour vérifier le bon compactage des couches de remblais ;
- réception des plates-formes, avant la mise en place des géotextiles et des géomembranes, en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre, du bureau d'études géotechnique et de la personne responsable de l'étanchéité.

Le géotechnicien définit également les éventuelles opérations de drainage supplémentaires à mettre en œuvre si nécessaire, en fonction des terrains rencontrés et des possibles venues d'eau identifiées.

MS02 suivi des débits en amont et en aval de la retenue

Les débits en amont et en aval de la retenue sont comptabilisés depuis 2018. Ces mesures sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023. De même, la pluviométrie est suivie sur cette période.

Au terme de ces 5 campagnes annuelles complètes de mesures, un rapport de suivi est remis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Il fait état des mesures de débits et pluviométriques réalisées et conclue sur l'efficacité du dispositif de débit réservé et la validité de ces valeurs de débit.

MS03 Suivi du Risse

Un suivi des débits à la station de jaugeage du Risse à Mégevette, mise en place par le SM3A, est réalisé pendant 5 ans à compter de la première année de prélèvement complète. Ce suivi permet d'évaluer les impacts réels des nouveaux prélèvements sur le cours d'eau.

Au terme de ces 5 campagnes annuelles complètes de mesures, un rapport de suivi est remis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Il fait état des mesures de débits réalisées et conclue sur la validité des valeurs de débits réservés fixées dans le présent arrêté. Si les conclusions démontrent un impact non négligeable des nouveaux prélèvements sur le débit du Risse, le bénéficiaire propose dans son rapport des valeurs de débit réservé plus importantes. Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale

des territoires, valide les nouveaux débits, prescrit leurs modalités d'application et les nouveaux suivis à faire. Dès lors, le bénéficiaire met en œuvre les nouvelles prescriptions.

MS04 Suivi des zones humides

Un protocole de suivi des zones humides des Mouilles Nord et Sud (74ASTRS1423) et de Fond Dorjon-Jambaz (74 ASTERS1438) est mis en place. Il porte sur le suivi de la végétation de ces zones et sur un suivi hydraulique. Il comprend notamment :

- Investigations de terrain : inventaire flore et mesures pédologiques à minima deux fois par an lors des étiages ;
- Installation de piézomètres à l'amont de à l'aval de la zone humide et suivi continu de la nappe ;
- suivi continu du Risse à la station de Mégevette

Il doit permettre de vérifier l'impact des nouveaux prélèvements sur ces zones humides. Il s'étale sur 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10, n étant l'année de fin de travaux).

Ce protocole peut être réalisé par le SM3A dans le cadre de la démarche Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles dans lequel les zones humides en question ont été identifiées. Les modalités et le protocole de suivis sont définis par la structure en charge du suivi.

A n+5 et en n+10, le bénéficiaire envoie un rapport au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. Ce rapport conclue sur les impacts avérés ou l'absence d'impacts générés par les prélèvements pour l'alimentation de la retenue d'Hirmentaz. En cas d'impact, des mesures correctives sont proposées. Ces mesures correctives sont mises en œuvre, à la charge du bénéficiaire, après validation par le service en charge en la police de l'eau.

MS05 Suivi après travaux de la revégétalisation

En années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de réalisation des travaux, sont réalisés les suivis relatifs :

- à la reprise de la végétation ;
- à la vérification qu'aucune espèce végétale invasive ne s'installe sur le site. Le cas échéant, les plantes invasives sont supprimées (arrachage des jeunes pousses, fauches répétitives, voire évacuation des matériaux contaminés) conformément à la mesure MR08.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants :

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

11-1 – Mesures de réductions

MR11. Aménagement de mares refuge avant les travaux

Avant le début des périodes de reproduction des amphibiens, c'est à dire avant le 1^{er} mars, un minimum de 2 mares refuge est créé.

Elles sont implantées à proximité de l'actuel dessableur, en amont de la retenue existante, à l'ouest. Elles sont spécifiquement aménagées pour favoriser la reproduction des amphibiens : des branchages sont immergés afin de permettre la fixation des pontes, des merlons de pierres sont créés en périphérie pour offrir des abris.

Les mares sont mises en eau en septembre précédent l'année des travaux pour permettre un éventuel hivernage.

Ces mares seront conservées après les travaux.

L'annexe 5 précise leur localisation est donnée.

MR12. Mise en place d'un filet à amphibiens afin de rediriger les individus en migration vers les mares refuge

Cette mesure permet de s'assurer de l'absence d'amphibiens dans la retenue au démarrage des travaux.

Des filets sont mis en place tout autour de l'emprise des travaux afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans l'emprise des travaux. Les individus en migration sont redirigés vers les mares refuges. Ces filets anti-intrusions empêchent également la pénétration de reptiles sur le chantier.

Les filets sont installés à l'automne précédent les travaux, après inspection de la retenue et de ses abords et validation de l'absence de faune dans le périmètre à clôturer par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Une information est effectuée auprès des personnes évoluant sur le chantier, notamment les conducteurs d'engins

Le filet est installé selon les modalités suivantes :

- la base du filet est enterrée pour éviter que les animaux passent dessous ;
- l'écologue en charge du suivi du chantier effectue un passage à minima bi-hebdomadaire pour vérification de l'installation ;
- une cartographie précise des lieux de pose des filets est présentée aux services de la DDT avant le démarrage des travaux.

MR13 Balisage des emprises de chantier avant le démarrage des travaux

Un balisage des emprises de chantier est mis en place, identifiant clairement les zones de travaux et les zones naturelles à préserver de tout piétinement et circulation d'engins de chantier

Il prend la forme :

- de piquets avec rubalise autour de la retenue
- de piquets ponctuels autour des zones de dépôts de remblais.

Ce balisage permet également d'informer les promeneurs de la réalisation des travaux et des itinéraires de contournement à utiliser.

MR14 Vidange de la retenue pendant l'hiver précédent les travaux

Afin d'éviter que des amphibiens effectuent leur reproduction dans l'ancienne retenue pendant l'année des travaux, elle est vidée pendant l'hiver et laissée ouverte pour éviter son remplissage au printemps.

MR15. Mise en place d'un dispositif d'effarouchement avant le début des reproductions

Un dispositif d'effarouchement (piquets avec rubalise flottant au vent) est mis en place sur les habitats de reproduction sensible, dans un rayon de 50 m autour du projet, avant le début des reproductions (début mai).

MR16 Adaptation du calendrier de travaux

Les églantiers, habitat de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, inclus dans la zone de travaux, sont coupés à l'automne précédent les travaux.

Les travaux démarrent dès la fonte des neiges l'année suivante, avant le début des reproductions des espèces sensibles d'avifaune et en particulier la Pie-grièche écorcheur (début mai), afin d'empêcher l'installation des couples nicheurs trop près des emprises de chantier.

Le planning des travaux est donné en annexe 6.

MR 17 Mise en place d'hibernaculum favorables aux reptiles

Les arbustes et arbres coupés lors de la phase travaux seront conservés et mis en tas dans des sites favorables aux reptiles. Leur nombre et leur localisation, déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier, sont précisés aux services de la DDT..

MR18. Aménagement des berges et confinement de la retenue

Le lac est entièrement confiné. Les pentes de berges sont très douces (18°, soit 33%), afin de permettre aux amphibiens de ressortir de la retenue facilement.

MR19 Revégétalisation après travaux

L'automne suivant la réalisation des travaux, les zones remaniées sont ré-ensemencées. Les espèces utilisées sont des espèces typiques des pelouses montagnardes pâturées. Les semences sont issues de souches sauvages dans la mesure du possible. Elles sont utilisées en mélange avec un maximum de 70 % de variétés commerciales destinées à fixer rapidement le sol puis à disparaître progressivement au profit de la flore spontanée.

11-2 – Mesures d'accompagnement

MA01 Visites d'un écologue avant le chantier

En amont du démarrage des travaux, plusieurs visites sont réalisées par un écologue :

- avant la période de reproduction des amphibiens, l'écologue valide les modalités de création des mares refuges prévues par la mesure MR11 (dimensions, profondeur...) et s'assure de leur bonne réalisation ;
- une visite est également réalisée avant le démarrage du chantier afin d'effectuer, avec l'appui de l'entreprise :
 - les balisages,
 - la bonne mise en place du filet à amphibiens,
 - la bonne mise en place du dispositif d'effarouchement
 - la bonne réalisation des hibernaculum

L'écologue propose le cas échéant des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de specimen d'espèce protégée (évitement de la zone, décalage du calendrier d'intervention).

Le cas échéant, si un déplacement d'individus vers un site favorable est indispensable, une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement doit être déposée auprès de la DREAL (Cerfa n° 13 616*01).

MA02 : Visites d'un écologue pendant le chantier

L'écologue en charge du suivi du chantier réalise au minimum les visites suivantes :

- visite bi-hebdomadaire pour vérification de l'installation et de l'entretien des filets anti-intrusions des amphibiens.
- visite mensuelle dédiée à la vérification de la reproduction des amphibiens dans les mares refuge et pour s'assurer de l'absence de la Pie-grièche écorcheur à proximité du chantier
- visite mensuelle afin de veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales prescrites.

Si l'écologue constate que les mesures mises en œuvre ne sont pas efficaces, des mesures correctives sont mises en place.

11.3- Mesures de suivi

MS06 : suivi d'un écologue après réalisation

En année n+1, n étant l'année de fin de travaux, l'écologue vérifie que les installations ne sont pas piégeantes pour l'avifaune et les amphibiens (sas d'arrivée d'eau, grilles...).

Si des installations s'avèrent piégeantes, des mesures correctives sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

En années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin de travaux, les suivis relatifs à la reprise de la végétation sont réalisés conformément à la mesure MS05 (volet eau)

En années n+1, n+3 et n+5, n+7, n+10, n étant l'année de fin de travaux, sont réalisés les suivis relatifs :

- à l'évolution des populations d'amphibiens, ce qui inclut la vérification de la fonctionnalité des mares,
- à l'évolution des populations d'oiseaux.

Le cas échéant, des mesures correctives sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 14 – Insertion paysagère

14.1- Adoucissement des angles de talus (R2) et terrassements

Afin de préserver la qualité paysagère du vallon de la montagne d'Hirmentaz et de s'inscrire au mieux dans le relief vallonné de la zone d'étude les talus sont adoucis.

La retenue est essentiellement réalisée en déblais et le projet épouse particulièrement bien le relief naturel du vallon. Les terrassements des zones de dépôts de remblais excédentaires s'inscrivent en grande partie dans la continuité des reliefs naturels.

14.2- Retenue et usine à neige

L'intégration paysagère (R10) vise à intégrer la retenue et l'usine à neige au relief existant.

Les zones de co-visibilité de la retenue sont limitées aux crêtes situées à proximité (crête nord-ouest, Rocher du Corbeau) et le promontoire de Narmont, situé au nord-est. Afin de cacher la bache, la retenue est totalement confinée. Une barrière en bois à mi-hauteur est mise en place tout autour de l'ouvrage.

L'usine à neige occupe une surface non négligeable de 150 m². Afin de limiter l'impact visuel et paysagé du bâtiment, il sera semi-enterré dans la digue de la retenue.

14.3- Végétalisation après travaux

L'ensemble des surfaces remaniées fera l'objet d'une végétalisation soignée après travaux. Afin de limiter l'impact paysagé de la retenue et des pistes remodelées, l'ensemencement est réalisé avec un mélange grainier adapté, composé des espèces présentes dans les pâtures riveraines afin de rappeler celles-ci. La remise en état avec la terre végétale du site permet au stock grainier, complété par le réensemencement, de masquer rapidement la cicatrice occasionnée par les travaux.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer **au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr,
- l'agence française pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr,
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr,
- la mairie de la commune de Bellevaux.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par mail le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité et le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information sera également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la retenue d'Hirmentaz.

ARTICLE 19 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 23 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 26 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 27 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

271- Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

27.2 Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article L. 122-1, le pétitionnaire verse l'étude d'impact, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 28 - Publication et information des tiers

La décision implicite de rejet fixée à l'article R181-42 du code de l'environnement est rapportée.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1^o par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 30 : - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes M. le directeur départemental des territoires, M le président de la SESAT, M le maire de Bellevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



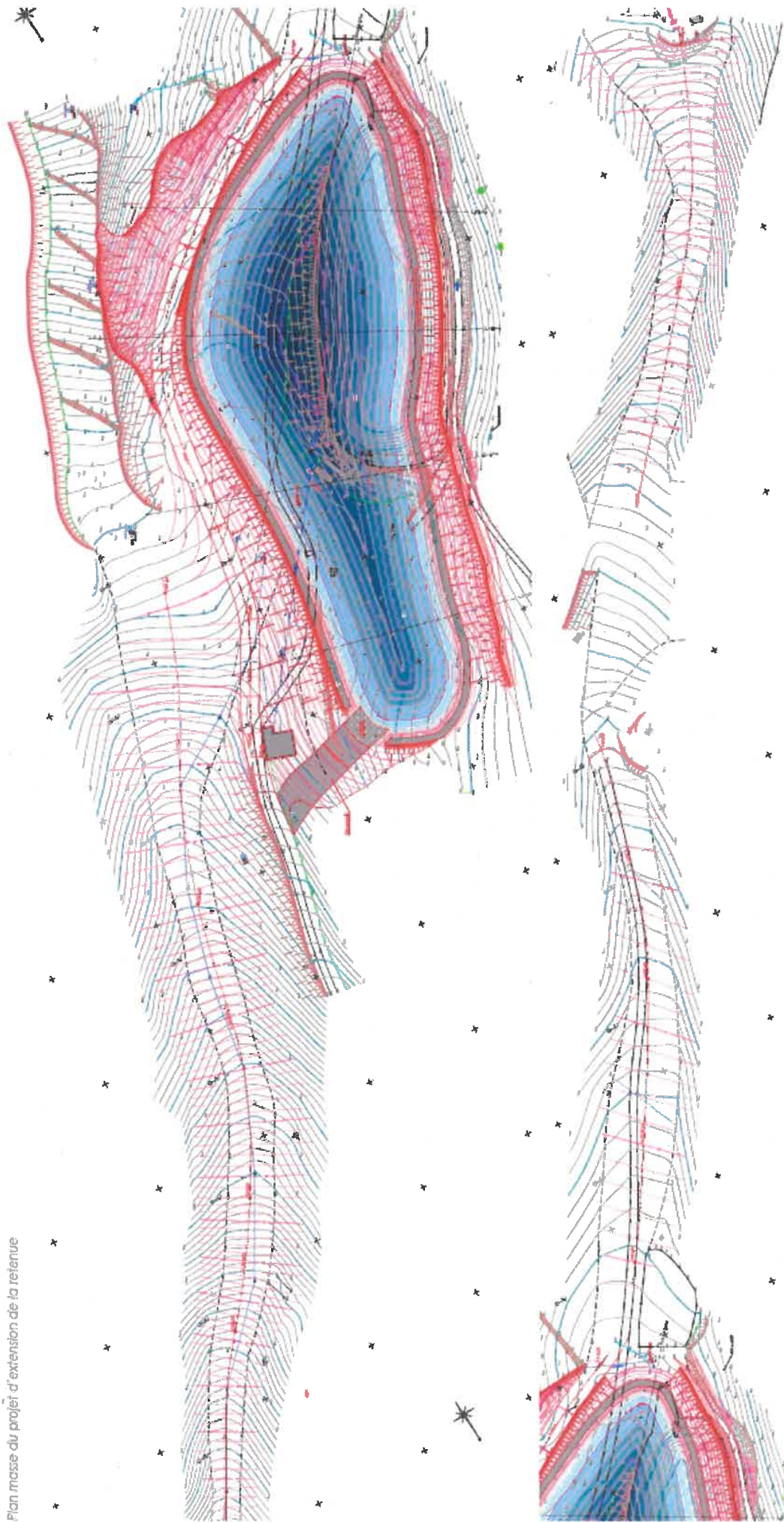
Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES

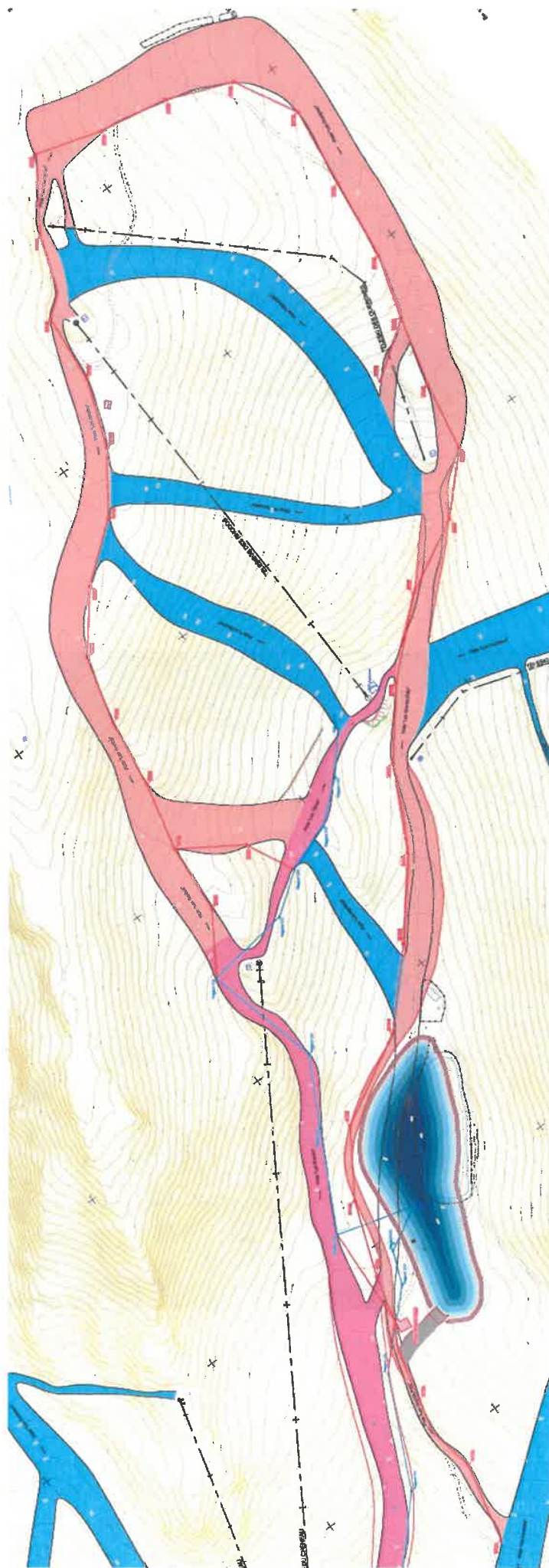
- Annexe 1 :** Plan de localisation du projet de retenue
Plan de localisation des réseaux et des pistes enneigées projetées
Plan de localisation des prélèvements
- Annexe 2 :** Schéma du dispositif de débit réservé
- Annexe 3 :** Plan des zones remodelées
- Annexe 4 :** Tableau récapitulatif des mesures d'évitements, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi
- Annexe 5 :** Localisation des mares refuge
- Annexe 6 :** Planning des travaux

Annexe 1 : Plan de localisation du projet de retenue

Plan masse du projet d'extension de la retenue



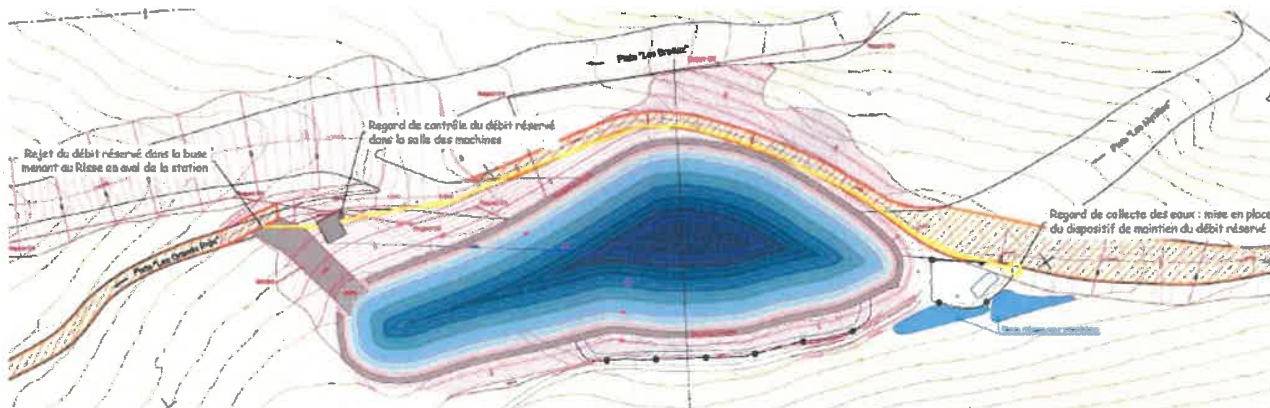
Annexe 1 : Plan de localisation des réseaux et des pistes enneigées projetées



- RESEAU NEIGE ARTIFICIEL EXISTANT
- RESEAU NEIGE ARTIFICIEL PROJETE
- PISTES ENNEIGEES ARTIFICIELLEMENT - 115 184 m²
- PISTES ENNEIGEES NATURELLEMENT - 458 477 m²
- PISTES PROJETE D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL - 74 287 m²

Annexe 1 : Plan de localisation des prélèvements

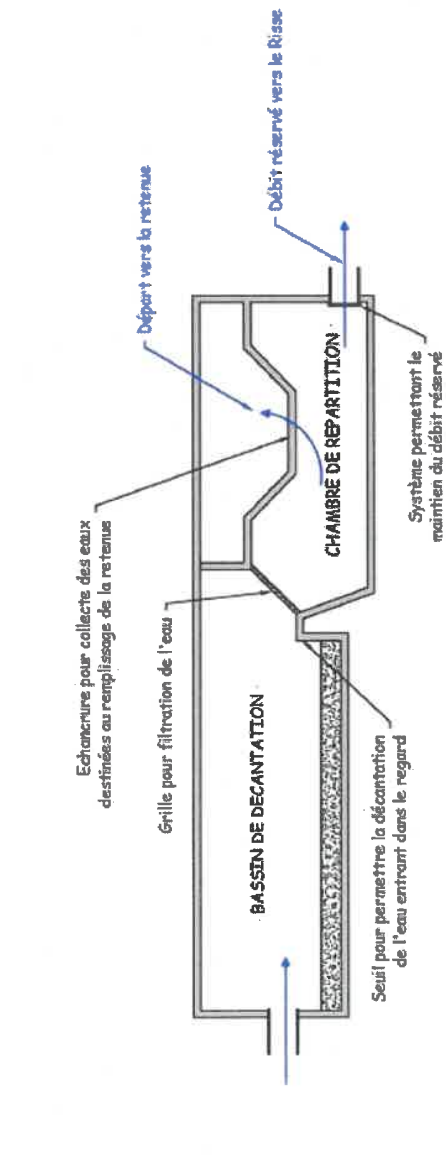
Ruissellement : regard de collecte et restitution du débit réservé :



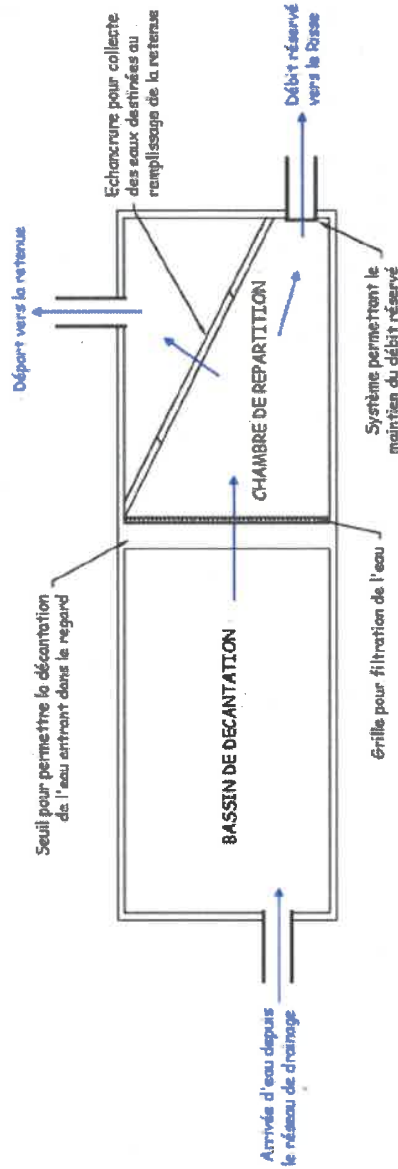
Sources et trop plein d'eau potable :



Annexe 2 : Schémas du dispositif de débit réservé de ruissellement



Profil en travers du regard de collecte des eaux issues du drainage – Schéma de principe, sans échelle (© ABEST)



Vue en plan du regard de collecte des eaux issues du drainage – Schéma de principe, sans échelle (© ABEST)

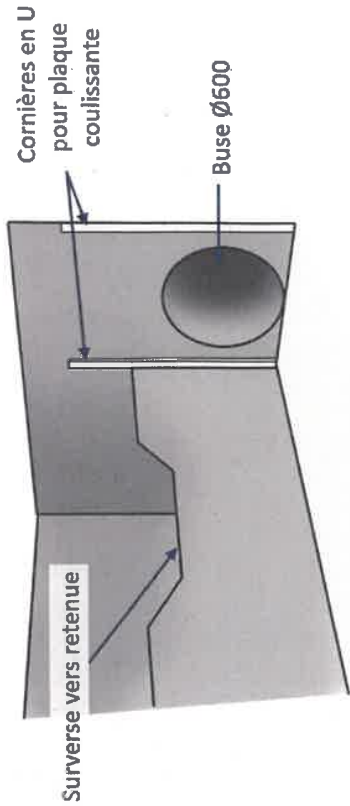


Schéma du dispositif ouvert laissant passer toute l'eau vers l'aval

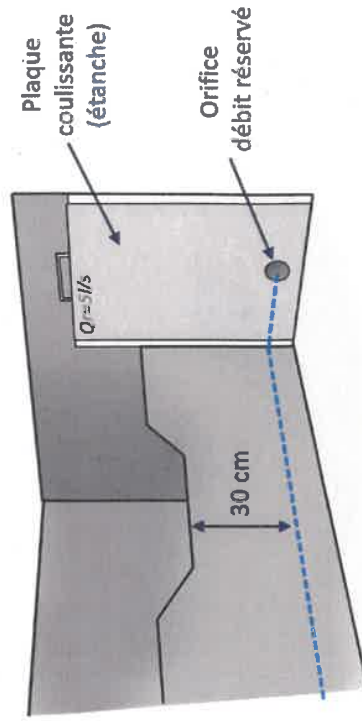
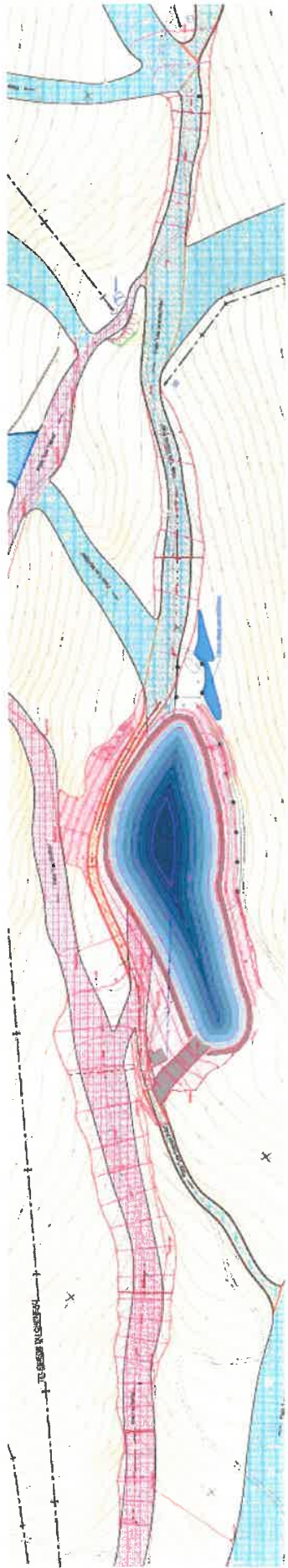


Schéma du dispositif fermé laissant passer un débit réservé de 5 l/s à l'aval

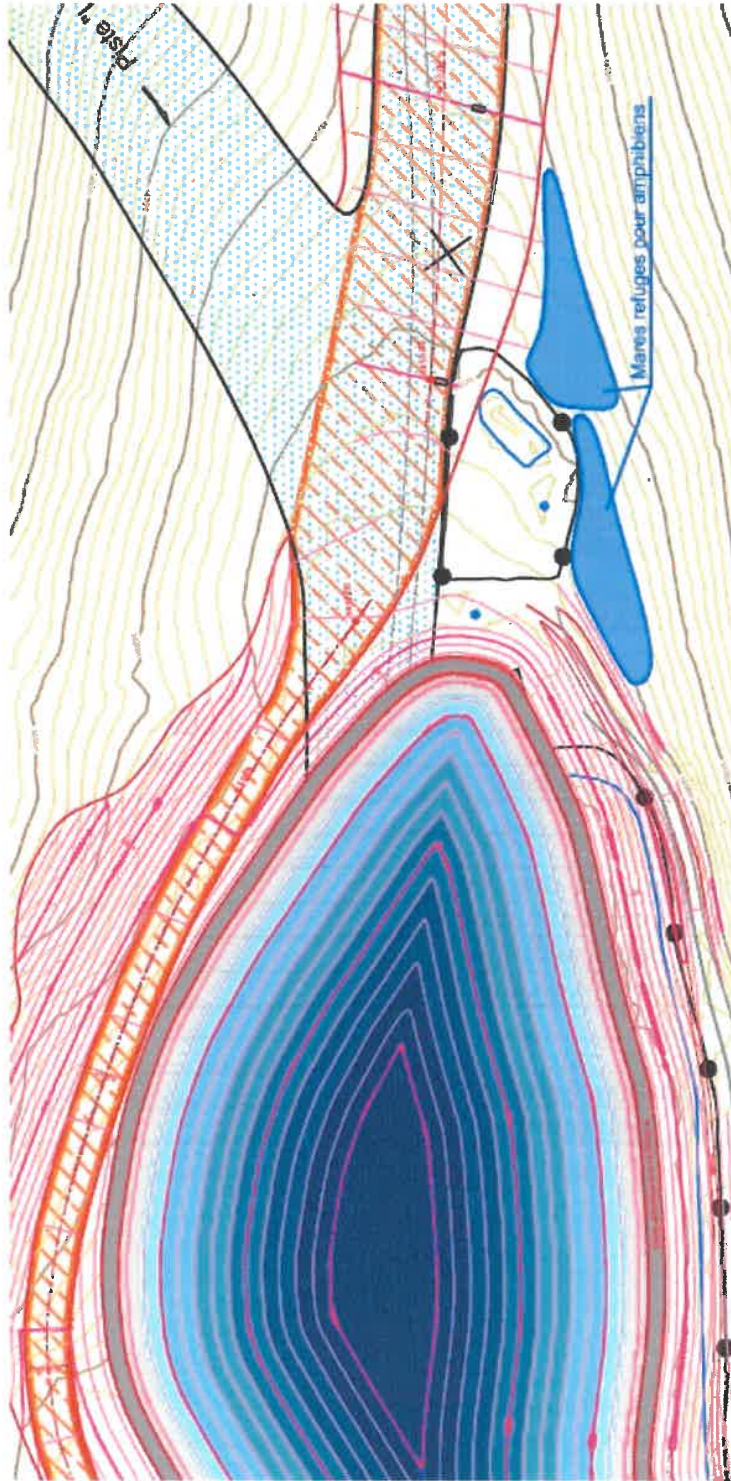
Annexe 3 : Plan des zones remodelées



Annexe 4 : Tableau récapitulatif des mesures d'évitements, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi

Numéro de la mesure dans le dossier	Numéro de la mesure dans l'arrêté	Intitulé de la mesure	Article de l'arrêté	Annexe de l'arrêté
R3	MR01	Stockage de la terre végétale en merlons de faible hauteur pour une réutilisation après travaux	10.1	
R4	MR02	Utilisation d'engins correctement réglés et respectant les normes Européennes d'émission	10.1	
R5	MR03	Respect d'un débit réservé	10.1	
R11	MR04	Mise à disposition de kits anti-pollution	10.1	
R12	MR05	Réalisation d'un merlon de protection	10.1	
R13	MR06	Ajout de deux points de tir au PIDA	10.1	
R14	MR07	Respect des préconisations des études géotechniques et hydrauliques	10.1	
R16	MR08	Espèces invasives	10.1	
E4	MR09	Rétablissement des cheminements après travaux	10.1	
E5	MR10	Mise en place d'un abreuvoir de remplacement	10.1	
R9	MR11	Aménagement de mares refuges	11.1	5
E3	MR12	Mise en place d'un filet à batraciens destiné à rediriger les individus en migration vers la mare refuge	11.1	
R7	MR13	Balisage des emprises de chantier	11.1	
R8	MR14	Vidange de la retenue pendant l'hiver précédent les travaux	11.1	
E2	MR15	Mise en place d'un dispositif d'effarouchement avant le début des reproductions	11.1	
E1	MR16	Adaptation du calendrier des travaux	11.1	6
R15	MR17	Hybernaculum	11.1	
E6	MR18	Aménagement des berges et confinement de la retenue	11.1	
R6	MR19	Revégétalisation après travaux	11.1	
R1		Utilisation du relief naturel	14.1	
R2		Adoucissement des angles de talus	14.1	
R10		Intégration paysagère	14	
C1	MC01	Compensation agricole	10.2	
S1	MA01	Visite d'un écologue avant le chantier	11.2	
S2	MA02	Visite d'un écologue pendant le chantier	11.2	
S4	MS01	Suivi du chantier par un géotechnicien	10.3	
S5	MS02	Suivi des débits en amont et en aval de la retenue	10.3	2
S6	MS03	Suivi du Risse	10.3	
S7	MS04	Suivi des zones humides	10.3	
S8	MS05	Suivi après travaux de la revégétalisation	10.3	
S3	MS06	Suivi d'un écologue après réalisation	11.3	

Annexe 5 : Localisation des mares refuge



Annexe 6 : Planning des travaux

	2021 (année n-1)			2022 (année n)			2023 (année n+1)											
	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	
Planning prévisionnel																		
Mesures hydro																		
mesures sources, et débits amont/aval																		
rapport définition ressource et débit réservé																		
Préparation																		
mise en eau des mares refuges																		
coupe, mise en place hibernaculum, inspection de la retenue et de ses abords et validation de l'absence de faune dans le périmètre à doter par l'écologue en charge du suivi du chantier. =>																		
installation des filets anti intrusion, balisage																		
andenne retenue vidée pendant la saison puis laissée ouverte pour éviter son remplissage au printemps																		
Mise en place de dispositif d'effarouchement																		
Travaux																		
décapage et préparation du terrain																		
terrassements généraux																		
étanchéité et ouvrages de sécurité																		
finitions,																		
Exploitation																		
remplissage de la retenue (sans limitation de volume) année n																		
revégétalisation, réensemencement (sous réserve de bonnes conditions)																		
1ere exploitation de la retenue agrandie																		
visite et auscultation pour rapport de 1ere mise en eau																		
remplissage de la retenue (avec limitation de volume) année n+1																		
revégétalisation, réensemencement si impossible année n ou complémentarité si nécessaire																		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-08-27-00001

Décision n° DDT-2021-1143 de refus de délivrer
un carnet de prélèvement pour la chasse aux
petits gibiers de montagne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **27 AOUT 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DÉCISION n° DDT-2021-1143
de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne

VU le code de l'environnement et notamment son article R.424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU l'avis M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 29 juillet 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : les chasseurs bénéficiaires d'un carnet de prélèvement pour le petit gibier de montagne en 2020-2021, qui n'ont pas retourné ce carnet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, ne pourront pas bénéficier d'un carnet de prélèvement pour la campagne 2021-2022.

En conséquence, ils ne pourront pas chasser le petit gibier de montagne (tétrasyllène, lagopède, gélinotte, perdrix bartavelle, lièvre variable, marmotte) en 2021-2022 sur le territoire de leur association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou de leur chasse privée.

Les chasseurs concernés par cette décision sont ceux dont les noms figurent sur la liste 1 annexée à la présente décision.

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.


15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\74_Carnet_PGM\2021\DEC_DDT_2021_1143.odt

Article 3 : M. le président de la fédération départementale des chasseurs, Mmes et MM. les présidents d'ACCA, AICA et de chasses privées, tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

**ANNEXE À LA DÉCISION n° DDT-2021-1143
de refus de délivrer un carnet de prélèvement pour la chasse aux petits gibiers de montagne**

Le 27/07/2021

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNÉS

740023	ACCA BELLEVAUX BELLEVAUX BUINOUD JEAN CHRISTOPHE		Chasseur		Permis	
	Carnet	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	835	22/07/2020	PASQUIER GERARD	PRAZ DE LYZ 74440 TANINGES	74-4-248	05/09/1978
740042	ACCA CHAMONIX-MONT-BLANC CHAMONIX-MONT-BLANC CAILLER CHRISTOPHE		Chasseur		Permis	
	Carnet	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	1587	22/07/2020	BOLLET HUGUES	6 RUE ALBINI 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN		
740061	ACCA COMBLOUX COMBLOUX MARIN-CUDRAZ FRANCOIS		Chasseur		Permis	
	Carnet	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
	2241	22/07/2020	ANTHOINE PIERRE	108 ROUTE DE L'ANCIEN PONT 74300 MAGLAND	74-2-39995	13/07/1981
	2267	22/07/2020	LEPOIDEVIN GWENOLE	137 CHEMIN DES PASSERANDS 74920 COMBLOUX	56-3-12341	18/09/1986

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740093		ACCA ESSERT-ROMAND ESSERT-ROMAND GIROD XAVIER			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		22 20 2	
Carnet		Chasseur			Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date			
3240	22/07/2020	GREVAT KEVIN	189 CHEMIN DE LA TOUVIERE 74110 ESSERT-ROMAND	74-04-34	26/07/2005			
3241	22/07/2020	GREVAT RUDY	189 CHEMIN DE LA TOUVIERE 74110 ESSERT-ROMAND	20130748021508	05/11/2013			
740100		ACCA FAVERGES FAVERGES BRACHET FREDERIC			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		112 111 1	
Carnet		Chasseur			Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date			
3500	22/07/2020	ROMIEU NICOLAS	CHEMIN DU MILIEU LE PLAN 73220 AITON	74 124	04/06/1996			
740120		ACCA LA CLUSAZ LA CLUSAZ HUDRY PRODON CHRISTIAN			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		58 57 1	
Carnet		Chasseur			Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date			
4221	22/07/2020	COEUR BERNARD	25 RUE MALESHERBES 69006 LYON	69137320	22/07/2008			

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740124	ACCA LA RIVIERE-ENVERSE LA RIVIERE-ENVERSE WASSON EMERIC			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	30 26 4				
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
4381	22/07/2020	BOISIER ANTOINE	37 CHEMIN DE MANEGUET 74440 TANINGES	74-2-4956	28/07/1992
4383	22/07/2020	BUJARD PIERRE	447 ROUTE DES BAS CHOSEAUX 74300 SAINT-SIGISMOND	74.02.34	07/08/2007
4391	22/07/2020	NICODEX OLIVIER	191 IMPASSE DES VERCAIRES 74300 74300 SAINT-SIGISMOND	74-02-08	07/02/2006
4392	22/07/2020	NICODEX RHENE	442 ROUTE DES BAS CHOSEAUX 74300 SAINT-SIGISMOND	74-2-1911	14/01/1976

740125	ACCA LA TOUR LA TOUR PACTHOD JEAN-FRANCOIS			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	
	32 29 3				
Carnet		Chasseur			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date
4412	22/07/2020	CHEVALIER CLAUDE	119 ROUTE D ENTREVERGES 74250 LA TOUR	74-2-1204	07/11/1975
4423	22/07/2020	FOULEX GISELE	CHEZ NONOZ 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74-02-16	10/05/2006
4430	22/07/2020	MONGE JEAN-FRANCOIS	389 ROUTE DU FER A CHEVAL 74250 LA TOUR	74-2-4673	18/07/1988

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740129	AICA LA ROCHE-AMANCY AMANCY NICOLLIN PIERRE			Carnets attribués		81
				Carnets retournés		77
			Carnets non retournés		4	
Carnet		Chasseur				
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
11730	22/07/2020	FRANCIOLI ARTHUR	240 CHEMIN DE CHEZ RUBIS 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	20190748002908	02/02/2019	
11735	22/07/2020	GOULLAT ROMAIN	110 CHEMIN DE CHANROU 74800 ARENTHON	030311293	04/08/1998	
11768	22/07/2020	THABUIS JULIEN	89 CHEMIN DES PERCE NEIGE 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	74-2-66	31/08/2001	
11770	22/07/2020	VAUGE EMILIE	36 CHEMIN DE CHEZ JANIN 74800 LA ROCHE-SUR-FORON	070125114	21/06/2007	

740142	ACCA LES VILLARDS-SUR-THONES LES VILLARDS-SUR-THONES GUICHENAL FRANCK			Carnets attribués		46
				Carnets retournés		45
			Carnets non retournés		1	
Carnet		Chasseur				
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
5198	22/07/2020	DELOCHE AXEL	16 ALLÉE DE PARADIS 74230 THONES	20120748002110	12/01/2013	

740153	ACCA MAGLAND MAGLAND PERROLLAZ THIERRY			Carnets attribués		125
				Carnets retournés		124
			Carnets non retournés		1	
Carnet		Chasseur				
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740153		ACCA MAGLAND MAGLAND PERROLLAZ THIERRY		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets non retournés
5641	22/07/2020	DUGUET ALAIN	433 ROUTE DE FLAINE HAMEAU DES CLARINES 74300 ARACHES-LA-FRASSE	7424155	11/08/1983	125	124 1
740158		ACCA MARIIGNIER MARIIGNIER MANGLIER STEPHANE		Chasseur		Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets non retournés
5925	22/07/2020	DAUTI AVNI	180 ROUTE DU GIFFRE 74970 MARIIGNIER	20140748029613	07/04/2015	133	128
5999	22/07/2020	PELLET OLIVIER	283 RUE DES FOLLIETS 74970 MARIIGNIER	74-2-5-236	18/07/1995	5	
6000	22/07/2020	PERES DENIS	653 ROUTE D'AYZE 74970 MARIIGNIER	86-3-13820	17/05/1983		
6023	22/07/2020	STRIGINI NICOLAS	286 RUE DE L'EGLISE 74970 MARIIGNIER	74-02-60	25/08/2000		
6029	22/07/2020	VUARCHEX PAUL	2183 AVENUE D'ANTERNE 74970 MARIIGNIER	74-2-1440	20/11/1975		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740179		AICA MONT-DE-GRANGE ABONDANCE BENAND GILLES			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		153 149 4	
		Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date			
12901	22/07/2020	ROBIN JONATHAN	992 ROUTE DE LYON 01630 LOGRAS PERON	20170748008509	10/04/2017			
12913	22/07/2020	RUBIN NATHAN	317 ROUTE DE VONNES 74390 CHATEL	20150748012011	02/12/2015			
12919	22/07/2020	ULMANN FLORIAN	1268 ROUTE DE LA BECHIGNE 74390 CHATEL	20140748008318	21/05/2014			
12935	22/07/2020	VUILLOUD JULIEN	LES RYS 74360 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	20090748010405	31/05/2010			

740183		ACCA MONTRIOND MONTRIOND MUFFAT MATTHIEU			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		38 36 2	
		Carnet		Chasseur		Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date			
6759	22/07/2020	CHAUPLANNAZ ROGER	330 CHEMIN DE LA SALLE 74110 MORZINE	74-4-542	25/09/1975			
6782	22/07/2020	NOIR ARNAUD	278 TDM DE NANT CRUE 74110 MORZINE	74-4-4203/94	16/08/1994			

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740184		AICA DU HAUT-GIEFFRE MORILLON RIONDEL GILLES		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		194 193 1	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
11790	22/07/2020	ALBERTINO JEROME	31 ROUTE DE LA TURCHE DE VERCLAND L'ETELLEY 74340 SAMOENS	20180748000712	08/02/2018		

740185		ACCA MORZINE MORZINE COQUILLARD GEORGES		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		113 111 2	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
6847	22/07/2020	GAYDON THIBAULT	221 ROUTE DE MORZINE 74110 MONTRIOND	74-04-01	03/01/2003		
6903	22/07/2020	TAVERNIER HUGO	276 CHEMIN DES COMBES 74110 MORZINE	20170748012207	10/08/2017		

740189		ACCA NANCY-SUR-CLUSES NANCY-SUR-CLUSES ROUX ROMAIN		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		49 46 3	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
7042	22/07/2020	ANTHOINE PIERRE	108 ROUTE DE L'ANCIEN PONT 74300 MAGLAND	74-2-39995	13/07/1981		
7051	22/07/2020	CAUX RAYMOND	208 RUE DES REMUES ROMME 74300 NANCY-SUR-CLUSES	74-2-2503	30/03/1976		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740189	ACCA NANCY-SUR-CLUSES NANCY-SUR-CLUSES ROUX ROMAIN		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	Permis
	Carnet	Nom	Adresse	Date		
7055	Délivré le 22/07/2020	FRANCQ JASON	353 RUE DE LA MAIRIE 74300 NANCY-SUR-CLUSES	31/05/2010	49 46 3	

Suite

740195	ACCA ONNION ONNION GRILLET DAMIEN		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	Permis
	Carnet	Nom	Adresse	Date		
7149	Délivré le 22/07/2020	AUDIBERT DAVID	796 ROUTE DE LA FILIERE 74370 VILLAZ	12/09/1995	63 56 7	
7159	Délivré le 22/07/2020	BUINOUD BAPTISTE	455 ROUTE DE TIGNY 74490 ONNION	27/05/2010		
7177	Délivré le 22/07/2020	DUTTO SERGE	1355 ROUTE DE JUFLY 74250 FILLINGES	17/05/1984		
7185	Délivré le 22/07/2020	GRILLET STEPHANE	153 ROUTE DE BARD D'EN HAUT 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	28/04/1995		
7192	Délivré le 22/07/2020	LEROYER BENOIT	RESIDENCE LA CHAINE D'OR 256 ROUTE DES CHIENEVIERES 74490 ONNION	21/09/2017		
7196	Délivré le 22/07/2020	MARTIGNONI JEAN CLAUDE	618 RUE PIERRE MALFANT- AIRANS 01550 FARGES	16/10/1983		
7199	Délivré le 22/07/2020	MEUNIER BRUNO	34 RUE DU BROUAZ 74100 ANNEMASSE	27/08/1975		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740197		ACCA PASSY PASSY GAZZANO JEAN		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		133 131 2	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
7336	22/07/2020	MIRAT RENAUD	41 CHEMIN DE LESCHAUD LE PLATEAU D ASSY 74190 PASSY	20190748002814	09/07/2019		
7366	22/07/2020	RICHER LUDOVIC	252 CHEMIN DE VORZIER 74930 REIGNIER-ESERY	20130748021714	19/02/2014		

740203		ACCA PRAZ-SUR-ARLY PRAZ-SUR-ARLY ARVIN-BEROD FRANCOIS		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		51 49 2	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
7567	22/07/2020	ALEXANDRE ARNAUD	1091 ROUTE DES GRABILLES 74120 PRAZ-SUR-ARLY				
7574	22/07/2020	ARVIN-BEROD ETIENNE	180 ALLEE DU CHARVIN 74120 PRAZ-SUR-ARLY	20140748028817	26/01/2015		

740210		AICA ROCHEBRUNE DEMI-QUARTIER ARVIN BEROD CHRISTIAN		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		89 88 1	
Carnet		Chasseur		Permis			
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
12080	22/07/2020	ROCH NOEL	22 RUE DES TROIS PIGEONS 74120 MEGEVE	20180749014908	05/09/2018		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740217	ACCA SAINT-FERREOL SAINT-FERREOL GRAU LIONEL			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets non retournés
8107	Délivré le	KIMPE PATRICK	505 RUE CHAMP CANON ETAGE 1 74210 SAINT-FERREOL	73-1-5912	05/04/1996	79	77
8126	Délivré le	PORRET LIONEL	333 ROUTE DE CHAMP CANON 74210 SAINT-FERREOL	74-1-11	04/06/1992		2

740219	ACCA SAINT-GERVAIS-LES-BAINS SAINT-GERVAIS-LES-BAINS DUFOUR YANNIK			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets non retournés
8222	Délivré le	CALVO THIERRY	395 CHEMIN DES EAUX ROUSSES LIEU DIT SENET 74310 LES HOUCHES	20100748014716	12/10/2010	167	166
							1

740220	ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS DELALE RENE			Chasseur		Permis	
	Carnet	Nom	Adresse	Numéro	Date	Carnets attribués	Carnets non retournés
8391	Délivré le	COTTET-DUMOULIN ALAIN	38 CHEMIN DE SUR LE CHAR 74430 LA BAUME	74-4-676	26/09/1975	77	69
8396	Délivré le	DE GIACOMETTI NICOLAS	4 ROUTE DE LA VILLAZ 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	77-1-13233	10/04/1998		8

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740220		ACCA SAINT-JEAN-D'AULPS SAINT-JEAN-D'AULPS DELALE RENE			<i>suite</i>		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés		
Carnet		Chasseur						Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date				
8397	22/07/2020	DEFFERT ANNIE	10 CHEMIN DU NANTET ESSERT LA PIERRE 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-4-85	24/09/1996				
8417	22/07/2020	JANOT YVES	5 ALLEE DES FREGATES 85100 LES SABLES D'OLONNES	75-86852	13/05/1976				
8421	22/07/2020	LAURENT NICOLAS	160 ROUTE DE GYS 74430 LE BIOT	74-04-29	27/08/2009				
8432	22/07/2020	POLLIER JEROME	2272 ROUTE DE NICODEX LA GRANGE 74430 LA BAUME	74-4-3938	06/08/1992				
8440	22/07/2020	TAVERNIER MAURICE	43 ROUTE DE LA BORNE 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS	74-4-1049	02/10/1975				
8444	22/07/2020	VULLIEZ GUY	803 ROUTE CHULLIEN 74200 MARIN	74-4-4113	19/08/1993				

740222		ACCA SAINT-JEOIRE SAINT-JEOIRE MUGNIER FREDERIC			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés				
Carnet		Chasseur						Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date				
8536	22/07/2020	DEJONGHE RUDY	N° 43 RESIDENCES DU MONT-BLANC BAT. B APPART. 271 74490 SAINT-JEOIRE	74-02-97	08/07/2009				
8549	22/07/2020	LEBRUN CHRISTOPHE	1334 ROUTE DE CORMAND 74490 SAINT-JEOIRE	74-03-3	25/07/2001				

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740240		ACCA SERRAVAL SERRAVAL BIBOLLET STEPHANE			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	75 69 6	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9202	22/07/2020	COHENDET STEPHANE	1597 ROUTE DU MONTAUBERT 74230 SERRAVAL	20140748028320	27/01/2015		
9203	22/07/2020	DELOCHE JEAN	32 CHEMIN DE CRISMOULIN 74230 SERRAVAL	74-1-362	25/08/1975		
9216	22/07/2020	LAMOUILLE CHARLES	LA PRERIERE 74230 SERRAVAL	74-1-38	17/07/2000		
9223	22/07/2020	MARTINIERE BERNARD	11 ROUTE QUINSONNAS 69510 MESSIMY				
9224	22/07/2020	MARTINIERE JEROME	85 CHEMIN DU MONTCEL 69850 SAINT MARTIN EN HAUT	20140698024511	20/01/2015		
9229	22/07/2020	MOLON PHILIPPE	COL DU MARAIS APPARTEMENT C 74230 SERRAVAL	20120748004311	05/09/2012		

740246		ACCA SEYTROUX SEYTROUX VAUTHAY MICHAEL			Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	42 41 1	
Carnet		Chasseur				Permis	
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date		
9492	22/07/2020	BIDAL JEAN	30 CHEMIN DES TISSOTTES 74200 THONON-LES-BAINS	74-4-3374	25/08/1985		

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740247	ACCA SIXT-FER-A-CHEVAL SIXT-FER-A-CHEVAL/I RIONDEL NICOLAS		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	90 89 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
9554	22/07/2020	CORNIER PASCAL	44 CHEMIN DES MOUILLES 74260 LES GETS	7424456	26/09/1985	
740255	ACCA THONES THONES GENANS BOITEUX NICOLAS		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	129 128 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
9880	22/07/2020	BEAUFILS JULIEN	12 PASSAGE ADDEBOUTS 74230 THONES	72027409	28/09/1999	
740263	ACCA VAILLY VAILLY DURET NICOLAS		Chasseur		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	43 42 1
Carnet				Permis		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Numéro	Date	
10390	22/07/2020	ESTRE JEAN PIERRE	405 E LA COLOMBIERE 74200 ALLINGES	74-4-13	05/07/2001	

CARNETS PETIT GIBIER DE MONTAGNE NON RETOURNES

740309	CP COL DES ANNES LE GRAND-BORNAND PANISSET JEROME		Carnets attribués Carnets retournés Carnets non retournés	21 20 1
Carnet		Chasseur		
Numéro	Délivré le	Nom	Adresse	Date
13253	22/07/2020	PERILLAT-MERCEROT SIMON	85 ROUTE DE LA BRODERIE 74450 LE GRAND-BORNAND	05/08/2014
			Numéro	Date
			20140748014208	05/08/2014

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-08-12-00009

Arrêté n° DDETS /PPS/2021-0095 d'autorisation
d'employer des enfants mineurs pour un
tournage de clips vidéo "expressions corporelles"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 12 août 2021

Arrêté n° DDETS/PPS/2021-0095

D'autorisation d'employer des enfants mineurs pour un tournage de clips vidéo « expressions corporelles »

VU Le Code du Travail, Chapitres Titre II - Chapitre IV – Articles L 7124-1 à L 7124-20 ;

VU Les lois n° 63-808 du 6 août 1963 et n° 90-603 du 12 juillet 1990 ;

VU Les décrets n° 64-1020 du 24 septembre 1964 et n° 92-962 du 9 septembre 1992 relatifs à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU La circulaire et l'instruction du 9 novembre 1964 et la circulaire n° 93-17 du 4 juin 1993 relatives à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle ;

VU La demande présentée le 2 août 2021 par la Société FOUNDATION PICTURES pour la participation d'enfant ;

VU L'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale, après étude des dossiers transmis le 2 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 06
Mél : pref-secretaire-prefet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé à la société FOUNDATION PICTURES dont le siège social est situé à 74300 THYEZ, l'autorisation d'employer pour le tournage d'un film touristique mettant en scène un couple et leur fils pendant les vacances « détentes » dans la communauté de commune de Cluses le vendredi 10 septembre 2021 de 17h à 20h, le samedi 11 septembre 2021 de 10h à 11h et de 17h30 à 19h et le dimanche 12 septembre 2021 de 10h30 à 12h l'enfant dont le nom suit :

ENFANTS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	REPRÉSENTANT LEGAL
PALFROY Marius	13/09/08	Mme LEVEAU Héloïse et M. PALFROY Jérôme

Article 2 : REPARTITION DE LA REMUNERATION DE L'ENFANT

La rémunération versée aux enfants pour leur prestation sera ainsi répartie :

- 80 % seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignation sur un compte ouvert au nom de l'enfant
- 20 % seront versés à leur représentant légal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-08-30-00001

Arrêté n°PAIC-2021-0093 du 30 août 2021
portant mise en demeure et suspension
d'activité de la société EURO ASSAINISSEMENT
74 dans son établissement situé à THYEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 30 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0093 du 30 août 2021
Portant mise en demeure et suspension d'activité
de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 dans son établissement situé à THYEZ**

VU le code de l'environnement et notamment les points I et III de son article L.171-7,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2718,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2021, établi suite à la visite d'inspection du 25 août 2021 de l'établissement de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 situé au 1 rue des Peupliers - 74 300 THYEZ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 août 2021 de l'établissement de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 à THYEZ, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant réalisait sur son site, une activité de transit et de regroupement de déchets liquides dangereux dans des conditionnements appelés « grands récipients pour le vrac » (GRV), relevant de la rubrique 2718-1 de la

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation préfectorale compte tenu de la quantité de déchets présents, évaluée à environ 7 tonnes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour exploiter sur son site de THYEZ une activité de regroupement de déchets dangereux liquides visée par la rubrique 2718-1 de la nomenclature,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 août 2021 de l'établissement de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 à THYEZ, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les 7 tonnes de déchets liquides étaient stockées, à l'extérieur et sans aucune rétention, dans des conditions susceptibles de causer une pollution importante des sols et des eaux en cas de perte d'intégrité d'un ou de plusieurs GRV,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 août 2021 de l'établissement de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 à THYEZ, l'inspecteur de l'environnement a constaté, à proximité immédiate d'un stockage de déchets liquides en GRV, des traces au sol attestant de contacts réguliers avec ces déchets et la présence de phase hydrocarbonée pure dans le regard situé à proximité immédiate des GRV, attestant que des déchets liquides y avaient été déversés récemment,

CONSIDÉRANT que ni les impacts, notamment sanitaires, ni les risques accidentels, ni les conséquences d'un accident, tel qu'un incendie ou une explosion, n'ont été évalués pour l'établissement,

CONSIDÉRANT que le site comprend plusieurs habitations, individuelles et collectives dans un rayon de 20 mètres autour de sa limite de propriété,

CONSIDÉRANT que l'absence d'informations précises et quantifiées, relatives aux impacts et aux risques induits par l'activité de transit et de regroupement de déchets dangereux exploitée dans l'établissement ne permet pas à ce jour, de définir des conditions d'exploitation réduisant ces impacts et ces risques à un niveau acceptable,

CONSIDÉRANT qu'il convient que la société EURO ASSAINISSEMENT 74 engage rapidement une procédure de demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets dangereux selon les dispositions prévues par le livre I du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-1 et suivants, ou qu'elle cesse définitivement cette activité,

CONSIDÉRANT qu'au vu des impacts sur les milieux et des risques pour l'environnement, induits par les conditions actuelles d'exploitation de l'activité de transit et de regroupement de déchets dangereux du site de THYEZ de la société EURO ASSAINISSEMENT 74, il est urgent de suspendre cette activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation précitée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société EURO ASSAINISSEMENT 74 dont le siège social est situé au 1 rue des Peupliers - 74300 THYEZ, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, numéro SIRET 81760790600028, de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un an. À cet effet, elle réalisera l'une des actions suivantes :

- déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser les activités de son établissement situé au 1 rue des peupliers - 74300 THYEZ et notamment le transit et le regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, selon les dispositions prévues par le livre I du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-1 et suivants,
- déclarer cesser toute activité, sur le site précité, relevant du régime de l'autorisation et en particulier le transit et le regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées au Préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Article 2 : L'activité de transit et regroupement de déchets dangereux visée par la rubrique 2718-1 du code de l'environnement est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation objet de l'article 1^{er}.

Dans ce cadre l'exploitant :

- n'acceptera plus aucun nouveau déchet dangereux dans l'établissement, dès la notification du présent arrêté,
- évacuera, sous deux jours, l'intégralité des déchets dangereux présents dans l'établissement vers des installations dûment autorisées à les recevoir,
- transmettra à l'inspection des installations classées, sous deux jours également, par courrier électronique à l'adresse suivante: ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, les bordereaux de suivi de déchets attestant du départ de ces déchets vers les installations précitées.

Article 3 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point I de l'article L.171-7 et au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société EURO ASSAINISSEMENT 74.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de THYEZ.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-19-00001

PREF/DRCL/BAFU/avis favorable tacite de la
CDAC pour le projet de création d'un ensemble
commercial Décathlon à
Annemasse(modification substantielle)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL / BAFU / CDAC
Tel : 04 50 33 60 75 / 04 50 33 61 59
Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 15 juin 2021, a été enregistrée au secrétariat de la CDAC la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 012 18 H 0006 M01, présentée par la société DECATHLON SE, dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par M. Martin SELLIER, directeur du magasin DECATHLON d'ANNEMASSE, en vue de la création d'un ensemble commercial et d'un drive de deux pistes situés 26, rue de la résistance - 74100 ANNEMASSE, entraînant la modification substantielle d'un projet ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC le 3 mai 2018, dans les conditions suivantes :

ENSEMBLE COMMERCIAL	Surface de vente autorisée le 3 mai 2018 par la CDAC	Modification demandée de la surface de vente	Surface de vente totale projetée
DECATHLON	5 988 m ²	- 1 011 m ²	4 977 m ²
Show room extérieur DECATHLON	0	442 m ²	442 m ²
Cellule commerciale secteur 2 Equipement de la personne-sport-loisirs	0	295 m ²	295 m ²
Total surface de vente	5 988 m²	- 274 m²	5 714 m²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	2	37,5 m ²

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'avis est réputée favorable.

En conséquence, l'avis pour la demande sollicitée par la société DECATHLON SE, en vue de la création d'un ensemble commercial et d'un drive de deux pistes situés 26, rue de la résistance - 74100 ANNEMASSE, entraînant la modification substantielle d'un projet ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC le 3 mai 2018, **est tacitement favorable à compter du 15 août 2021.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date à laquelle l'avis est réputé favorable ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS TACITE / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ CNAC²
PC/AEC N°074 012 18 H 0006 M01 A COMPTER DU 15/08 /2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11654	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		5525 section B 5543 section B	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1296	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		1261
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		250 / chaussée perméable
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1143 en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5988				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	5988				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5714				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	4977+ 442 en extérieur				
		Secteur (1 ou 2)	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	476				
			Électriques/hybrides	14				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	478				
			Électriques/hybrides	14				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	37,5	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-08-26-00003

PREF/DRCL/BAFU/2021-0063 - AP portant
indemnisation de M. Gilles PECCI,
commissaire-enquêteur.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0063 du 26 août 2021 Portant indemnisation de M. Gilles PECCI, commissaire-enquêteur.

VU le code du tourisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 311-3, 21°, et D. 311-2 à D. 311-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires-enquêteurs chargés de conduire des enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0030 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête de servitude pour le domaine skiable de la commune de Manigod, secteur « Merdassier » ;

VU l'état d'indemnités présenté par M. Gilles PECCI, commissaire enquêteur, relatif à l'enquête susvisée qui s'est déroulée du 14 juin au 16 juillet 2021 inclus ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré 45 heures et 5 minutes au déroulement de la procédure, dont 10 heures et 50 minutes pour ses trajets ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que les heures de trajet donnent lieu à des vacances avec une réfaction de 50 %;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de lui attribuer 39,67 vacances ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er. : L'indemnité attribuée à M. Gilles PECCI est définie conformément au tableau ci-après

	Montant
Vacations : 48 € x 39,67 <i>(somme imposable)</i>	1 904,16 €
Remboursement des :	
- frais de transports/indemnités kilométriques : 467 kms x 0,37 €	172,79 €
- frais de correspondance et autres sur justificatifs : <i>(sommés non imposables)</i>	26,08 €
Indemnité totale	2 103,03 €

Article 2 : M. le maire de Manigod procédera sans délai au paiement de l'indemnité due au commissaire enquêteur et au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Manigod,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00005

2021-12--0063 DGF 2021CSAPA APRETO

Arrêté N° 2021-12--0063

Portant fixation de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 068€	1 280 277 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 848 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 361 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 149 377€	1 280 277€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à 1 149 377 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)- 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 149 377 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00002

2021-12-0060 DGF 2021 GAIA

Arrêté N° 2021-12-0060

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2021-120055 du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte Soins Santé, 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 012 €	357 062 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 532 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 518 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 062 €	357 062 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service Lits halte Soins Santé, 45 bd du Fier 74000 ANNECY, géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY, est fixée à 357 062 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 465 652 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du
Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00003

2021-12-0061 DGF 2021anpaa74

Arrêté N° 2021-12-0061

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY (spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 872 €	1 124 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 403€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 044 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 114 144 €	1 124 319 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 175 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à 1 114 144 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 114 144 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du
Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00004

2021-12-0062 DGF 2021CAARUD APRETO

Arrêté N° 2021-12-0062

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE
N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 918 €	257 858€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 440 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 500€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 628€	257 858 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à 206 628 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 206 628 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00006

2021-12-0064 familles accuteil APRETO

Arrêté N° 2021-12-0064

Portant fixation de la dotation globale de financement 2021 du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 677 €	189 339€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 595 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 067€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 039 €	189 339 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 300€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service familles d'accueil centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à 166 039 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 166 039 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00007

2021-12-0065 DGF 2021 ARIES ACT

Arrêté N° 2021-12-0065

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de quatre places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000 €	111 026€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 500€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109 026 €	111 026 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à 109 026 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 31 950 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 132 130 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00008

2021-12-0066 DGF 2021ARIES LHSS

Arrêté N° 2021-12-0066

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851 –

N° FINESS ET : site d'ANNEMASSE, 36 route de Bonneville : 74 001 7744

Site de BONNEVILLE, 419 avenue de la Gare : 740001 7769

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; modifié par l'arrêté n°2021-12- 0026 date du 11 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 080 €	187 953€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 873 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	187 953€	187 953€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à 187 953 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 65 950 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 209 148 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00009

2021-12-0067 DGF 2021 OPPELIA EM CAARUD

Arrêté N° 2021-12-0067

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et

des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 722€	119 211€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 489€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	105 396€	119 211€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 780€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à 105 396euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 105 396 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du
Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00010

2021-12-0068 DGF 2021 OPPELIA CSAPA

Arrêté N° 2021-12-0068

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA): 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 661€	776 409€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 564€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 184 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	761 252€	776 409€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 439€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 718 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA): 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à 761 252 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 761 252 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 AOÛT 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00011

2021-12-0069 DGF 2021 OPPELIA ACT

Arrêté N° 2021-12-0069

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 049 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Annecy et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0017 en date 30 juin 2021 portant autorisation d'extension de capacité de trois places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-vous, 75012 PARIS

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 465€	758 000€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 721€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 814€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	714 261€	758 000€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 039€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à 714 261 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 6 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 757 809 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021
Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du
Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-08-20-00012

2021-12-0101 DGF 2021 OPPELIACTR

Arrêté N° 2021-12-0101

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre thérapeutique résidentiel (CTR), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ; 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre thérapeutique résidentiel (CTR): 340 route de Folliet 74290 ALEX géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 155€	654 870€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 670€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 045€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	650 410€	654 870€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 460€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement centre thérapeutique résidentiel (CTR): 340 route de Folliet 74290 ALEX, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **650 410 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX, géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 650 410 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 août 2021

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN